



Carte 20 - Carte des enjeux avifaunistiques de l'AE (© ECTARE)



## Enjeux liés aux invertébrés

### Aire d'étude

Aire d'étude immédiate (AEI)

### Les enjeux entomofaunistiques

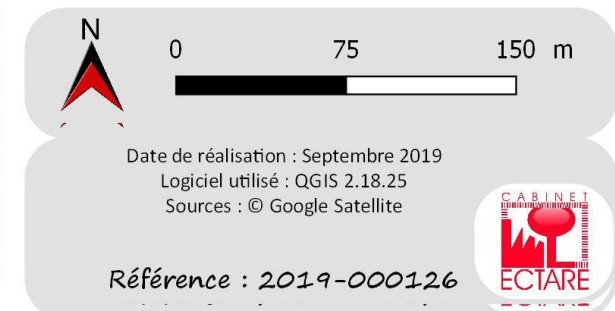
Les zones à enjeux au sein de l'AEI

Habitats favorables au grand capricorne

### Les observations

Coléoptères

Etiquettes	Nom d'espèce
CCe	Grand Capricorne



### Statuts des espèces recensées

Le **grand capricorne**, protégé à l'échelle nationale, est également inscrit aux annexes II et IV de la Directive « Habitats ».

Espèce	Directive Habitats	Protection nationale	Liste Rouge Européenne	Liste Rouge Régionale	Déterminante ZNIEFF
Grand capricorne ( <i>Cerambyx cerdo</i> )	Annexes II et IV	A2	NT	LC	-

Bien que considérée comme « quasiment menacée » à l'échelle européenne, cette espèce demeure commune dans la moitié Sud de la France. En région Limousin, l'espèce arrive en limite de répartition géographique et s'avère assez disséminée, bien que les populations puissent être assez conséquentes dans les secteurs favorables, comme au niveau des zones bocagères du département de la Haute-Vienne.

Le grand capricorne est une espèce saproxylique dont le développement larvaire est lié à la présence de bois en décomposition. Ainsi, l'espèce colonise préférentiellement les vieilles forêts, les zones bocagères et une vaste gamme de milieux forestiers à péri-forestiers comportant de vieux chênes. Sur l'AEI, des indices de colonisation ont été relevés sur une part importante du réseau bocager arborescent, témoignant du caractère mature des haies recensées à l'échelle locale.



Chêne colonisé par le grand capricorne au sein de l'AEI et répartition de l'espèce en Limousin (source : Société Entomologique du Limousin)

### 3.3.3.10. Conclusion sur les enjeux faunistiques de la zone d'étude

**L'AEI accueille un cortège faunistique faiblement à moyennement diversifié.**

**Les principaux enjeux sont concentrés au niveau du réseau bocager arborescent, qui accueille la reproduction potentielle du pic mar, inscrit à l'annexe I de la Directive « Oiseaux », ainsi que plusieurs espèces d'oiseaux considérées comme menacées à l'échelle nationale (verdier d'Europe et pic épeichette).**

**L'alouette lulu, inscrite à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » et considérée comme « vulnérable » en Limousin, est également potentiellement nicheuse sur l'AEI au niveau des milieux ouverts bordés de haies.**

**Le réseau de haies constitue également des biotopes appréciés par les reptiles (lézard des murailles et lézard vert), ainsi que des corridors de déplacement et des zones de chasse pour plusieurs espèces de Chiroptères.**

**Les chênes mûres isolés et présents au sein des haies arborescentes permettent la présence d'une population non négligeable de Grand capricorne (espèce d'intérêt communautaire, « quasiment menacée » au niveau Européen et protégée au niveau national).**

## 3.4. CONTINUITES ECOLOGIQUES, TRAMES VERTES ET BLEUES

### 3.4.1. Définition de la trame verte et bleue au sein du Grenelle

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation et à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels » (Art. L. 371-1 du Code de l'environnement).

La trame verte est constituée :

- De tout ou partie des espaces protégés au titre du livre III du code de l'environnement (Conservatoire de l'espace littoral, Parcs nationaux, Réserves naturelles...) et du titre Ier du livre IV portant sur la protection de la faune et de la flore ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- Et, justifiant l'utilisation du terme « trame verte », des corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les espaces mentionnés plus haut.

La trame bleue est constituée :

- Des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et ceux importants pour la préservation de la biodiversité ;
- De tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3, et celles jugées importantes pour la préservation de la biodiversité.



### 3.4.2. Principes de fonctionnement –Réseau écologique

Un réseau écologique est constitué des éléments suivants :

- Les réservoirs ou pool de biodiversité : milieux naturels de bonne qualité et de surface suffisante pour conserver une bonne fonctionnalité. Ce sont des zones biologiquement riches tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.
- Les zones de développement, constituées par des espaces transformés ou dégradés mais qui restent potentiellement favorables à la présence des espèces spécialisées.
- Les continuums écologiques, formés par des ensembles d'espaces privilégiés dans lesquels peuvent se développer des métapopulations grâce à des échanges permanents.
- Les zones d'extension, potentielles intéressantes pour la faune mais actuellement non accessibles.
- Les corridors biologiques (ou connexions écologiques), constitués par les espaces naturels utilisés par la faune et la flore pour se déplacer pendant un cycle de vie.

### 3.4.3. Continuité écologiques définies par le SRCE<sup>16</sup> Limousin

Le **SRCE de la région Limousin** a été adopté par arrêté préfectoral le 2 décembre 2015. Les **objectifs stratégiques** du SRCE répondent aux enjeux soulevés par le diagnostic régional. Ils fixent des lignes directrices pour les 20 prochaines années.

Le SRCE Limousin repose sur 3 enjeux clés :

- Enjeu clé A => Le maintien et la restauration de la mosaïque de milieux, élément paysager identitaire du Limousin
  - Enjeu A.1 Le maintien de milieux forestiers diversifiés
  - Enjeu A.2 Le maintien et la restauration d'un réseau de haies fonctionnelles
  - Enjeu A.3 La conservation et la mise en réseau des milieux secs
  - Enjeu A.4 Le maintien des prairies naturelles
- Enjeu clé B => Le maintien ou l'amélioration de la qualité et de la fonctionnalité des milieux aquatiques et de la ressource en eau du Limousin, région située en tête de bassins versants
  - Enjeu B.1 L'importance de milieux humides en tant qu'interface entre les milieux aquatiques et terrestres
  - Enjeu B.2 Le maintien et la restauration des continuités hydrographiques des cours d'eau
  - Enjeu B.3 La gestion et l'aménagement des étangs dans le respect de la continuité écologique et de la qualité des milieux aquatiques
- Enjeu clé C => L'intégration de la biodiversité et la fonctionnalité des écosystèmes de la région dans le développement territorial
  - Enjeu C.1 La promotion d'une sylviculture limousine économique viable prenant en compte la diversité des milieux, les corridors écologiques et la multifonctionnalité de la forêt

- Enjeu C.2 La promotion des activités agricoles bénéfiques au maintien des milieux bocagers et des milieux agropastoraux
- Enjeu C.3 La nécessaire intégration de la biodiversité et des continuités écologiques dans le développement urbain et le réseau de transports.

Dans le cadre du SRCE, **5 sous-trames écologiques** ont été retenues, correspondant à des milieux concentrant un large part de la biodiversité régionale :

- Sous-trame des milieux boisés,
- Sous-trame des milieux bocagers,
- Sous-trame des milieux secs et/ou thermophiles et/ou rocheux,
- Sous-trame des milieux humides,
- Sous-trame des milieux aquatiques.

**A la lecture des annexes cartographiques du SRCE, l'AEI n'est concernée par aucun réservoir de biodiversité ou corridor de ces 5 sous-trames écologiques. Elle s'inscrit toutefois en marge du « Bois de Rateau », considéré comme réservoir de biodiversité par le SRCE pour la sous-trame des milieux boisés.**

**Les bois présents au Nord de l'AEI sont également concernés par un corridor écologique de la sous-trame des milieux boisés permettant de relier le « Bois de Rateau » au « Bois des Landes », plus au Sud.**

### 3.4.4. Continuités écologiques à l'échelle de l'aire d'étude immédiate

L'aire d'étude éloignée présente un **éco-paysage agricole caractérisé par la présence d'un réseau bocager relictuel** prenant la forme de haies arborescentes mûres plus ou moins connectées, favorables au développement de cortèges faunistiques d'intérêt patrimonial (Chiroptères, Avifaune, Coléoptères saproxyliques). Les secteurs à plus forte continuité pour la sous-trame écologique « milieux bocagers » s'observent au Sud du bourg de Gouzon (secteur du « Bois des Landes ») et au Nord-Ouest de l'AEI.

Le secteur d'implantation de l'AEI est caractérisé pour sa part par un réseau bocager plus dégradé et discontinu, ne permettant pas une fonctionnalité écologique optimale pour cette sous-trame écologique. Néanmoins, l'AEI est localement entourée de plusieurs linéaires de haies bocagères relictuelles qui participent à faire du secteur d'étude une zone « relais » **pour les cortèges inféodés aux milieux bocagers**, comme en témoigne la présence d'espèces comme le pic mar, le pic épeichette, l'alouette lulu ou encore le grand capricorne.

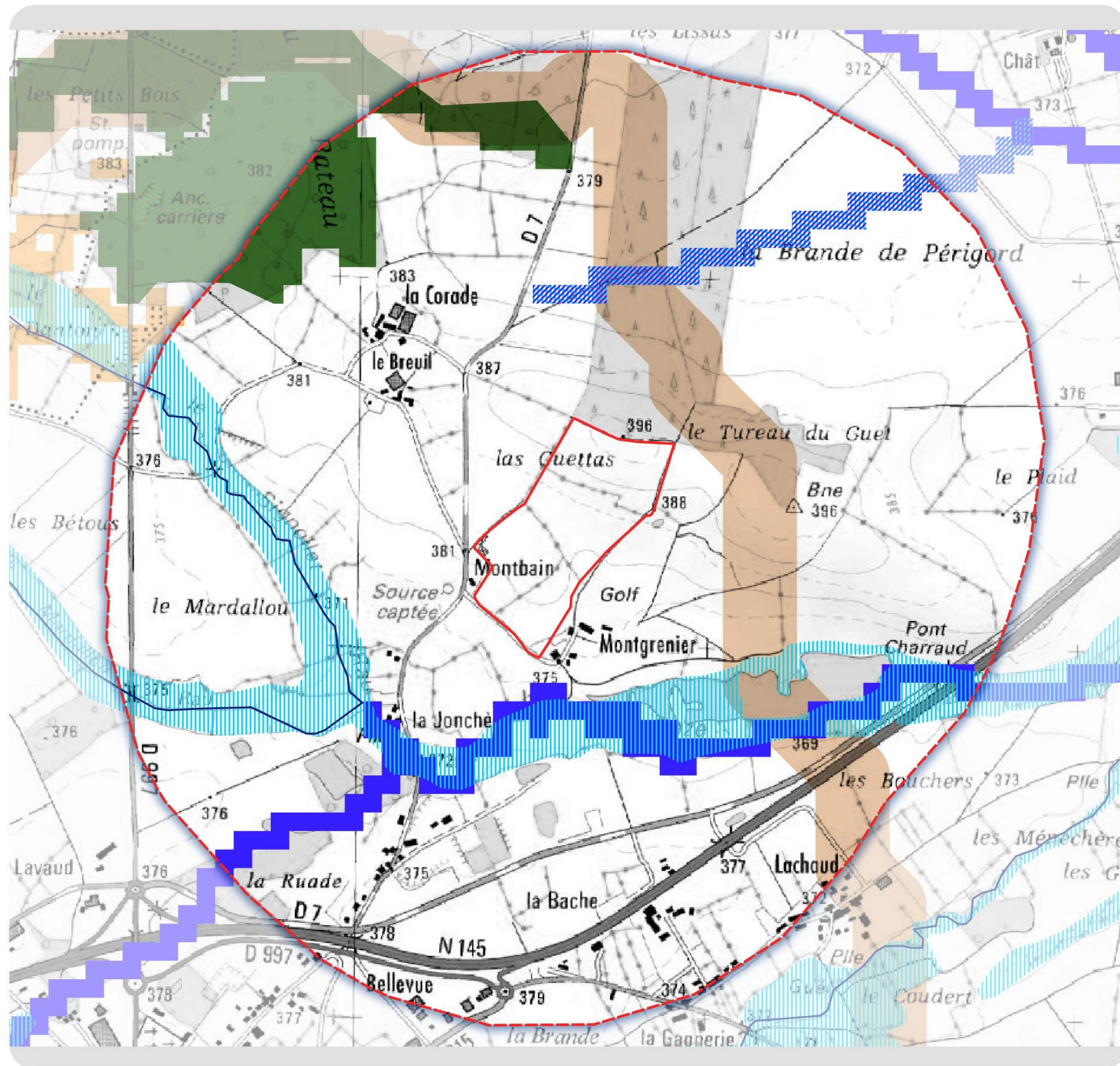
En ce qui concerne la trame bleue, aucune zone humide ou habitat aquatique n'a été recensé sur l'AEI. Cette sous-trame s'observe plus particulièrement au Sud du site, au niveau de la vallée de la Goze et de ses affluents.

Enfin, la RN 145, localisée à moins d'1 km de l'AEI, constitue le principal élément de fragmentation des milieux naturels à l'échelle locale, limitant la transparence écologique des différentes sous-trames écologiques selon un axe Nord/Sud.

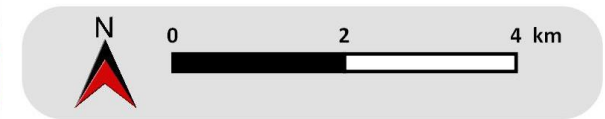
<sup>16</sup> Schéma Régional de Cohérence Ecologique



Carte 21 - Situation de l'AEI vis-à-vis des éléments du SRCE (© ECTARE)




- Aires d'étude**
- aire d'étude immédiate (AEI)
  - aire d'étude rapprochée (AER, 1km)
- SRCE Limousin**
- Trame bleue**
- Réservoirs de biodiversité**
- Milieux aquatiques à préserver
  - Milieux humides
- Corridors écologiques**
- Milieux humides
  - Milieux aquatiques
- Trame verte**
- Réservoirs de biodiversité**
- Milieux bocagers
  - Milieux boisés
- Corridors écologiques**
- Milieux boisés à remettre en bon état



Date de réalisation : Juillet 2019  
 Logiciel utilisé : QGIS 2.18.26  
 Sources : SCAN 25 TOPO®  
 DREAL Limousin

Référence : 2019-000126





### 3.5. HIERARCHISATION DES ENJEUX ECOLOGIQUES

#### 3.5.1. Critères de bio-évaluation

Suite aux différentes prospections réalisées dans le cadre de cette étude, il a été établi une appréciation des enjeux écologiques de l'Aire d'Etude Immédiate (AEI) basée sur l'attribution d'un indice de patrimonialité croisant les statuts règlementaires, de menace ainsi que les statuts de rareté de chaque habitat et espèces inventoriées aux échelles européenne, nationale, régionale. Pour ce faire, nous avons utilisé les critères suivants :

##### Pour les milieux naturels (ou habitats) :

- habitats d'intérêt communautaire et prioritaires de l'annexe I de la Directive UE "Habitats, Faune, Flore" de 1992,
- présence d'espèces végétales présentant un statut de rareté, de protection ou de menace leur conférant un degré de patrimonialité élevé (voir plus bas pour les critères floristiques utilisés),

##### Pour les espèces végétales :

- espèces figurant sur les annexes II et IV de la Directive UE « Habitats, Faune, Flore » de 1992 ;
- espèces inscrites sur la liste nationale des plantes protégées (arrêté du 20/01/82 modifié par celui du 31/08/95) et des annexes II et IV de la Directive UE "Habitats",
- espèces inscrites sur la liste régionale des plantes protégées,
- degré de menace et de rareté attribué par la Liste Rouge Régionale du Limousin ;
- espèces inscrites sur la liste des espèces végétales considérées comme déterminante pour la mise en place des ZNIEFF en Limousin.

##### Pour les espèces animales :

- espèces figurant sur les annexes II et IV de la Directive UE « Habitats, Faune, Flore » de 1992 ;
- espèces bénéficiant d'un statut protection nationale (arrêté du 23/04/07 pour les Mammifères, du 19/11/07 pour les Amphibiens et les Reptiles, et du 23/04/07 pour les Insectes),
- degré de menace national attribué par les différentes Listes Rouges Nationales disponibles sur le site de l'UICN (Mammifères, Oiseaux, Amphibiens, Reptiles, Lépidoptères, Odonates),
- degré de menace national attribué par le document « Orthoptères menacés de France. Liste Rouge Nationale et listes rouges par domaines biogéographiques » (2004, Sardet & Default),
- degré de menace national attribué par les différentes Listes Rouges Régionales disponibles (Orthoptères, Coléoptères, Odonates, Avifaune),
- Espèces inscrites à la liste des espèces déterminantes pour la modernisation des ZNIEFF en région Limousin,
- Données issues des différents Plans Nationaux d'Actions déclinés à l'échelle de la région Limousin (PRA Odonates et PRA Chiroptères notamment).

Le statut patrimonial obtenu est ensuite confronté à différents critères et des facteurs de pondération propres à une échelle plus locale, permettant d'obtenir un enjeu écologique spécifique à l'Aire d'Etude Immédiate comme :

##### Pour les milieux naturels (ou habitats) :

- La diversité spécifique végétale relevée sur l'habitat ;
- La typicité de la végétation recensée au sein de l'habitat ;
- L'état de conservation de l'habitat (bon, moyen ou mauvais) ;
- La représentativité de l'habitat à l'échelle de l'aire d'étude.

##### Pour les espèces végétales et animales :

- La taille des populations de l'espèce sur l'aire d'étude ;
- L'abondance de l'espèce sur l'aire d'étude
- sa vulnérabilité à l'échelle locale
- son utilisation de l'aire d'étude (reproduction, transit, alimentation...)

Ainsi, les facteurs de pondération et critères retenus permettent d'abaisser ou de remonter d'un niveau le statut de patrimonialité obtenu suite à la bio évaluation régionale.

#### 3.5.2. Catégories des enjeux écologiques

Le niveau d'enjeu de chaque espèce et habitat de l'aire d'étude est défini par un code couleur basé sur le croisement de l'ensemble des statuts de patrimonialité et facteurs de pondération locaux, dont la hiérarchisation est la suivante (enjeux décroissants) :

Niveau d'enjeu écologique	Contraintes liées à l'aménagement du projet
Très faible	Zones où les aménagements sont possibles, sans nécessité de mise en place de mesures correctrices
Faible	Zones où les aménagements sont possibles, sans contraintes particulières. Mise en place possible de mesures de réduction
Modéré	Zones où les aménagements sont possibles, avec nécessité de mettre en place des mesures de réduction. Mesures compensatoires possibles
Moyen	Zones à éviter dans la mesure du possible, dont l'aménagement nécessite la mise en place de mesures compensatoires contraignantes
Fort	Zones dont l'aménagement est à éviter, pour lesquelles les impacts sont difficilement compensables

*Cette échelle de hiérarchisation des enjeux est propre au projet et au site, il ne s'agit en aucun cas d'une échelle absolue permettant une comparaison immédiate avec d'autres sites.*



### 3.5.3. Bio-évaluation des enjeux écologiques à l'échelle de l'aire d'étude

#### 3.5.3.1. Habitats naturels

Nom de l'habitat	Rapprochement phytosociologique	Habitat d'Intérêt Communautaire	Déterminance ZNIEFF	Enjeu écologique
Jachère post-culturale acidifline (CB : 87.1 x 82.12)	<i>Scleranthion annui</i>	-	X	Faible
Prairies temporaires en rotation (CB : 81.1 x 82.1)	~ <i>Rumici obtusifolii-Arrhenatherenion elatoris</i> / ~ <i>Lolio perennis-Cynosurenion cristati</i> .	-	-	Très faible
Friches herbacées vivaces (CB : 87.1)	<i>Arction lappae</i>	-	-	Très faible
Haies bocagères arborescentes (CB : 84.1)	-	-	-	Modéré

#### 3.5.3.2. Flore

Espèces ou cortèges d'espèces	Statut de protection stricte et/ou de patrimonialité	Statut de protection stricte et/ou de patrimonialité	Enjeu écologique	Contrainte réglementaire
Bleuet ( <i>Cyanus segetum</i> )	-	« Quasiment menacé » LRN « À surveiller » PNA Messicoles	Modéré	Non
Cortège des espèces messicoles	-	« À surveiller » PNA Messicoles (Buglosse des champs)	Faible	Non

#### 3.5.3.3. Faune

Espèces ou cortèges d'espèces	Statut de protection stricte et/ou de patrimonialité	Commentaires	Enjeu écologique	Contrainte réglementaire
<b>Reptiles</b>				
Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )	Protection nationale Annexe IV DH	Reproduction possible Lisières, haies	Faible	Oui (individus et habitats)
Lézard vert ( <i>Lacerta bilineata</i> )	Protection nationale Annexe IV DH	Reproduction possible Lisières, haies	Faible	Oui (individus et habitats)
<b>Mammifères</b>				
Pipistrelle commune ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> ) / Sérotine commune ( <i>Eptesicus serotinus</i> )	Protection nationale Annexe IV DH « Quasiment menacé » LRN	Alimentation/transit Lisières / Haies	Modéré	Oui (individus et habitats)
Autres espèces de Chiroptères recensées	Protection nationale Annexe IV DH	Alimentation/transit Lisières / Haies	Faible	Oui (individus et habitats)

Espèces ou cortèges d'espèces	Statut de protection stricte et/ou de patrimonialité	Commentaires	Enjeu écologique	Contrainte réglementaire
<b>Oiseaux</b>				
Pic mar ( <i>Dendrocopos medius</i> )	Protection nationale Annexe I DO	Reproduction possible Haies bocagères	Moyen	Oui (individus et habitats)
Alouette lulu ( <i>Lullula arborea</i> )	Protection nationale Annexe I DO « Vulnérable » LRR	Reproduction possible Bocage ouvert	Moyen	Oui (individus et habitats)
Pic épeichette ( <i>Dendrocopos minor</i> )	Protection nationale « Vulnérable » LRN	Reproduction possible Haies bocagères	Modéré	Oui (individus et habitats)
Verdier d'Europe ( <i>Chloris chloris</i> )	Protection nationale « Vulnérable » LRN	Reproduction possible Haies bocagères	Modéré	Oui (individus et habitats)
Faucon crécerelle ( <i>Falco tinnunculus</i> )	Protection nationale « Quasiment menacé » LRN	Reproduction possible Haies bocagères	Modéré	Oui (individus et habitats)
Bergeronnette printanière ( <i>Motacilla flava</i> )	Protection nationale « En danger » LRR Déterminant ZNIEFF	Alimentation Prairie	Faible	Oui (individus et habitats)
Chardonneret élégant ( <i>Carduelis carduelis</i> )	Protection nationale « Vulnérable » LRN LRR	Transit / Alimentation possible	Faible	Oui (individus et habitats)
Hirondelle rustique ( <i>Hirundo rustica</i> )	Protection nationale « Quasiment menacé » LRN	Transit, Alimentation	Faible	Oui (individus et habitats)
Linotte mélodieuse ( <i>Linaria cannabina</i> )	Protection nationale « Vulnérable » LRN Déterminant ZNIEFF	Transit / Alimentation possible	Faible	Oui (individus et habitats)
Pouillot fitis ( <i>Phylloscopus trochilus</i> )	Protection nationale « Quasiment menacé » LRN « Vulnérable » LRR Déterminant ZNIEFF	Reproduction possible / halte migratoire Taillis hors site	Nul	Non
Tarier pâtre ( <i>Saxicola rubicola</i> )	Protection nationale « Quasiment menacé » LRN	Reproduction possible Haie arbustive hors site	Nul	Non
Alouette des champs ( <i>Alauda arvensis</i> )	« Quasiment menacée » LRN ZNIEFF déterminant	Hors site Culture	Nul	Non
Tourterelle des bois ( <i>Streptopelia turtur</i> )	« Vulnérable » LRN LRR	Reproduction possible Taillis hors site	Nul	Non
<b>Insectes</b>				
Grand capricorne ( <i>Cerambyx cerdo</i> )	Protection nationale Annexe II et IV DH « Quasiment menacé » LRE	Reproduction certaine Chênes mûres et sénescents isolés et au sein de Haies arborescentes	Fort	



Carte 22 - Cartographie de hiérarchisation des enjeux écologiques (© ECTARE)



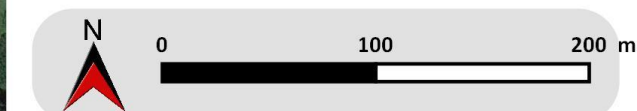
### Cartographie de hiérarchisation des enjeux écologiques

#### Aire d'étude

□ aire d'étude immédiate (AEI)

#### Enjeux écologiques

- Nul
- Faible
- Modéré
- Moyen
- Fort



Date de réalisation : Septembre 2019  
Logiciel utilisé : QGIS 2.18.25  
Sources : © Google Satellite

Référence : 2019-000126





## 4. ENVIRONNEMENT HUMAIN

### 4.1. PERIMETRES ADMINISTRATIFS

Sources : insee.fr ; creuseconfluence.com ; banatic.interieur.gouv.fr.

La commune de Gouzon fait partie de l'arrondissement d'Aubusson et du canton de Gouzon.

#### 4.1.1. La Communauté de communes « Creuse Confluence » (CCCC).

La commune de Gouzon fait partie de l'EPCI<sup>17</sup> « communauté de communes Creuse Confluence », créée le 02/11/2016 (date d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017) suite à la fusion des communautés de communes du Pays de Bousac, du Carrefour des Quatre Provinces et d'Évaux-les-Bains Chambon-sur-Voueize.

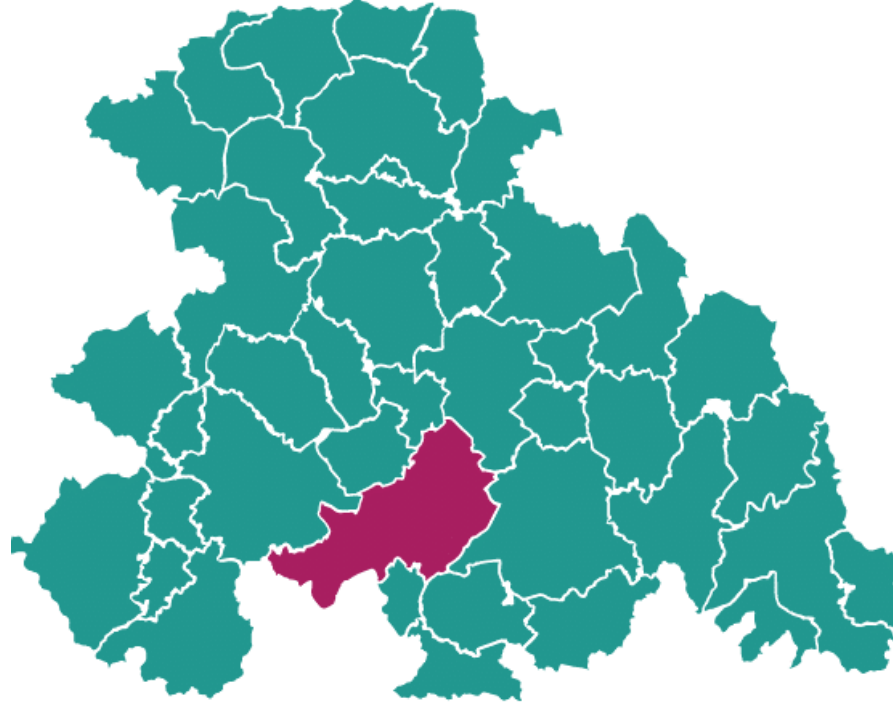


Illustration 30 – Périmètre de la CC Creuse Confluence et localisation de Gouzon (source : creuseconfluence.com)

Selon l'INSEE, en 2016, la CCCC regroupe 16 893 habitants de 42 communes sur 985,3 km<sup>2</sup>. La CCCC exerce des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

Le projet est plus particulièrement concerné par la compétence environnementale et notamment par l'objectif « Soutenir des actions de maîtrise de la demande d'énergie » permettant des « études et toutes actions liées à la création et à l'exploitation d'équipements visant à développer les énergies renouvelables sur le territoire communautaire ».

### 4.2. DOCUMENTS D'ORIENTATION, DE PLANIFICATION, D'URBANISME - SERVITUDES

Source : gouzon23.com ; PLU de Gouzon (règlement, plan de zonage) – données de la mairie de Gouzon.

#### 4.2.1. Documents d'urbanismes applicables sur le territoire communal

##### 4.2.1.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Il n'existe aucun SCoT sur le territoire de Gouzon.

##### 4.2.1.2. Plan Local d'urbanisme (PLU)

Le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Gouzon est actuellement un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la dernière révision a été approuvée le 24 septembre 2004 et la dernière modification le 27 juin 2008

Par délibération en date du 24 septembre 2018, le conseil municipal de la commune de Gouzon a notamment décidé de prescrire la révision allégée du PLU sur l'ensemble du territoire communal.

##### Zonage en vigueur et réglementation associée

Zonages concernant les terrains de l'AEI

Au titre du document d'urbanisme en vigueur, la quasi-totalité de l'AEI est en zone AUt. Il s'agit d'une « zone d'urbanisation future à vocation d'activités sportives, touristiques et de loisirs qui peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction compatible avec un aménagement cohérent de la zone ».

Une petite frange sud-ouest de l'AEI est en zone Aa. Il s'agit d'une zone à vocation agricole.

Réglementation en zone AUt

Le règlement autorise :

- « La réalisation d'équipements d'infrastructures et de superstructures liés à l'aménagement de la zone ;
- Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics ».

Le règlement précise les conditions d'accès en zone AUt :

- « Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie public ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin, ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du code civil ;
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, etc. ;

<sup>17</sup> Établissement Public de Coopération Intercommunale





- Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre ;
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès à la voie publique ;
- L'accès direct des terrains à la RN145 est interdit ;
- Les accès de terrains seront conçus de telle sorte que les plus gros véhicules susceptibles de les emprunter puissent accéder et sortir des lots en marche avant sans faire de manœuvre sur la voie publique ».

Le règlement précise les conditions d'aménagement de voirie :

- « Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Elles pourront être soumises à des conditions particulières de tracé, de largeur et d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains riverains ou en vue de leur intégration dans la voirie publique ;
- Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour ».

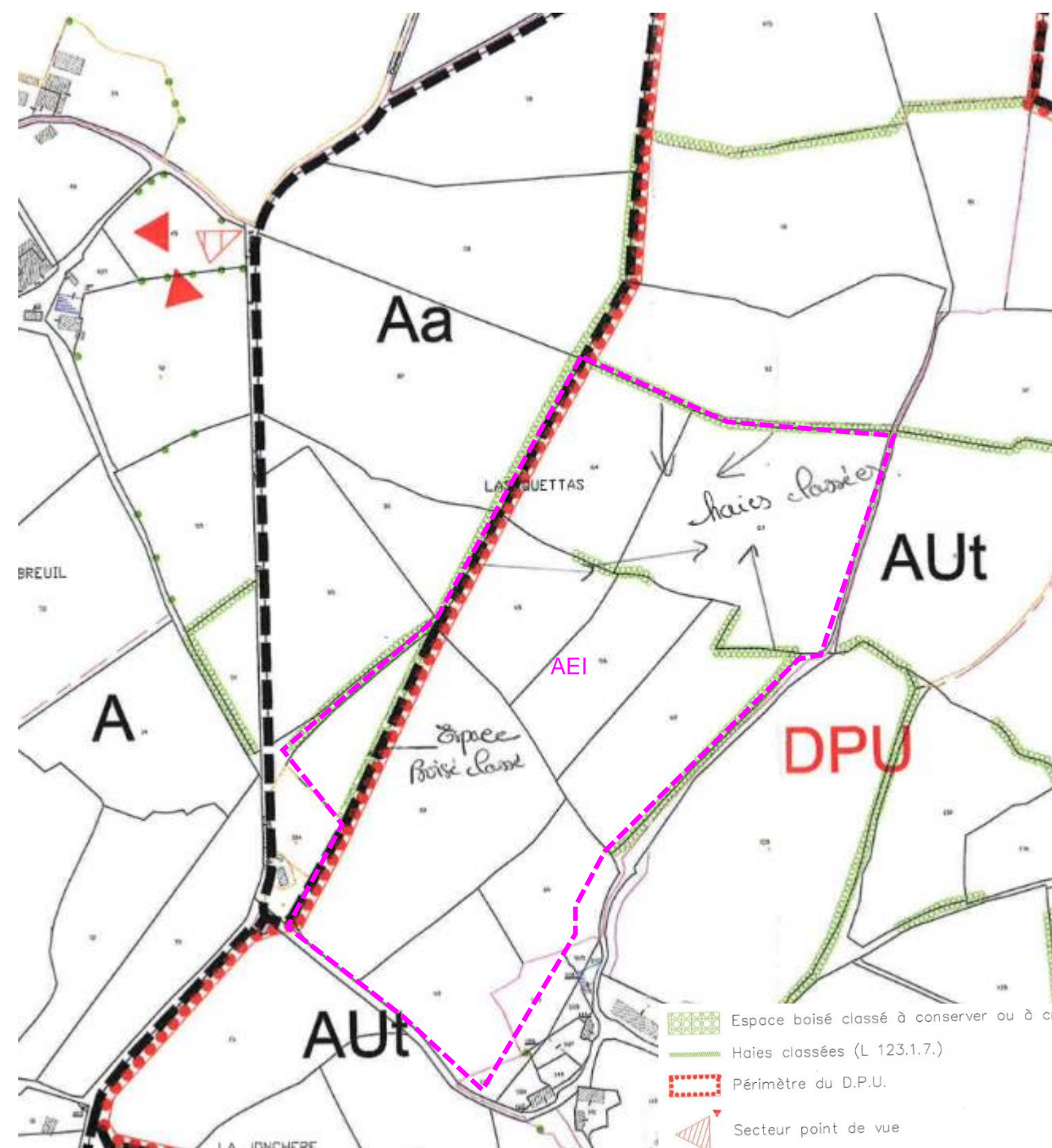
Concernant les eaux pluviales, le règlement indique :

- « Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur prévu à cet effet ;
- En l'absence d'un tel réseau, en cas de réseau insuffisant ou lorsque le raccordement est gravitairement impossible, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre en tant que de besoin :
  - Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales ;
  - Les mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

De même, « les réseaux électriques et téléphoniques seront souterrains ».

Les constructions envisagées devront aussi tenir compte de la hauteur, l'implantation, des constructions :

- « La hauteur maximale des constructions mesurée à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus) ne doit pas excéder 9 mètres » ;
- « Les constructions seront édifiées au moins à 100 m de l'axe de la RN145 et de ses bretelles d'accès, 10 m de l'alignement des chemins départementaux, 5 m de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue des autres voies publiques ou privées » ;
- « Les constructions peuvent s'implanter sur au moins une des limites séparatives aboutissant aux voies. Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, toiture, pignons non compris, cette distance n'étant jamais inférieure à 3 m ».



Localisation de l'AEI sur le plan de zonage du PLU en vigueur (source : mairie de Gouzon)

Le règlement précise aussi l'aspect extérieur des constructions.

Pour les toitures, seuls certains matériaux de couvertures sont admis :

- « Tuiles plates ou mécaniques de tonalité rouge vieilli et ardoises naturelles ou matériaux de couleur et de dimension similaires à l'exception des bardeaux d'asphalte ;
- Le bardeau de châtaignier,



- Le zinc et le cuivre ;
- Le verre ou matériau d'aspect similaire pour les vérandas ».

Pour les façades, la couleur des matériaux visibles doit être conformes aux tonalités 01 et 02 du nuancier joint au règlement du PLU.

Les clôtures « doivent par leur aspect, leur nature et leurs dimensions s'intégrer harmonieusement à l'environnement urbain et être compatibles avec la tenue générale de l'agglomération ». Concernant les clôtures à l'alignement, elles peuvent être « constituées d'une haie vive de forme et d'essences locales (les essences persistantes à l'exception du houx et du buis sont interdites) doublée ou non d'un grillage noyé dans la haie ».

La hauteur réglementée des clôtures ne peut pas dépasser 1,30 mètres, arbres exceptés. Toutefois, le PLU prévoit l'autorisation d'autres hauteurs « pour des constructions à usage d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerces, d'artisanat et d'industrie ».

« Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ». Aussi, le règlement prévoit pour les constructions et installations (autres qu'à usage d'habitation) « des aires de stationnement permettant de répondre aux besoins engendrés par la ou les activités concernées aussi bien en véhicule de livraison et de services qu'en véhicule de personnel et de clientèle ».

Réglementation en zone Aa

Il est spécifié dans l'article A1 du règlement du PLU de la zone A que « toute construction nouvelle et tout aménagement à quelque usage que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article A2 ».

Dans l'article A2, le règlement indique :

- « Ne sont autorisées que les installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles, forestières et aux richesses du sous-sol ou au fonctionnement des services et équipements publics et qui n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

En secteur Aa :

- Les créations d'élevages sont interdites ;
- N'est autorisé qu'une extension mesurée [...] des ICPE liées à l'agriculture dans la mesure où elle n'est pas soumise au régime de l'autorisation [...]
- « Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises à condition que leur importance ne modifie pas le caractère de la zone ;
- [...] Sauf pour les installations nécessaires à l'exploitation des richesses du sous-sol, les constructions ou installations non classées doivent se réaliser en continuité avec les hameaux et villages existants [...]
- Tout travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers [...]

Le règlement précise les conditions d'accès en zone A :

- « Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie public ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin, ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du code civil ;
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, etc. ;
- Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre ;
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès à la voie publique ;
- Les accès d'une construction seront aménagés de manière à assurer une visibilité et une sécurité suffisantes, compatible avec la circulation routière. Les accès sur la RN145 sont interdits ;
- Les accès seront conçus de telle sorte que les plus gros véhicules susceptibles de les emprunter puissent entrer et sortir en marche avant sans faire de manœuvre sur la voie publique ;
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès à la voie publique ».

Le règlement précise les conditions d'aménagement de voirie :

- « Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Elles pourront être soumises à des conditions particulières de tracé, de largeur et d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains riverains ou en vue de leur intégration dans la voirie publique ».

Concernant les eaux pluviales, le règlement indique :

- « Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur prévu à cet effet ;
- En l'absence d'un tel réseau, en cas de réseau insuffisant ou lorsque le raccordement est gravitairement impossible, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre en tant que de besoin :
  - Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales ;
  - Les mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

Les constructions envisagées devront aussi tenir compte de la hauteur, l'implantation, des constructions :

- « La hauteur maximale des constructions mesurée à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus) ne doit pas excéder 12 mètres ». Toutefois cette règle pourra être adaptée pour tenir compte des contraintes technologiques propres à certaines constructions. Dans les secteurs bâtis présentant une unité d'aspect et de formes, il pourra être imposé que la hauteur des bâtiments à construire s'harmonise avec la hauteur moyenne des constructions avoisinantes » ;
- « Les constructions doivent être édifiées au moins à 50 m de l'axe de la RN145 (pour les constructions et installations liées et nécessaires aux infrastructures routières, la distance est réduite à 35 m), 50 m de l'axe actuel et futur de la RD997 classée voie à grande circulation, 10 m



de l'alignement des autres chemins départementaux, 5 m de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue des autres voies publiques ou privées, 15 m de la limite la plus proche de la voie ferrée » ;

- « La distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, toiture, pignons non compris, cette distance n'étant jamais inférieure à 3 m. Dans les hameaux, la construction sur au moins une des limites séparatives aboutissant aux voies pourra être admise lorsque ladite construction s'adosse à un bâtiment existant sur la parcelle voisine ou en cas d'extension de bâtiment implanté en limite séparative ».

Le règlement précise aussi l'aspect extérieur des constructions.

- « En référence à l'article R111-21, la situation des constructions, leur architecture, leur dimension, leur aspect extérieur doivent être adaptés « au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;
- Les constructions présenteront une simplicité de volume, un équilibre des proportions et une unité d'aspect, les différentes parties du bâtiment étant traitées de manière homogène. Elles s'adapteront au profil du terrain naturel et les différentes parties du bâtiment seront traitées de manière homogène [...] ».

Concernant les toitures, « quand cela est techniquement possible, le faîtage de la toiture sera orienté conformément à la dominante du bâti environnant ou à défaut parallèlement à l'axe de la route », « les toitures à un seul pan couvrant la totalité du bâtiment sont interdites ». Seuls certains matériaux de couvertures et certains types de pente (supérieur à 40 °) sont admis pour les maisons d'habitation et leurs annexes :

- « Tuiles plates ou non de tonalité rouge vieilli ou matériau d'aspect similaire à l'exception des bardeaux d'asphalte ;
- « Ardoises naturelles ou matériaux ou matériau d'aspect similaire à l'exception des bardeaux d'asphalte ;
- Le zinc et le cuivre ;
- Le verre ou matériau d'aspect similaire pour les vérandas » ;

Pour les autres bâtiments, « d'autres pentes et matériaux peuvent être admis à condition qu'ils soient conformes aux tonalités T03, T04, T05, T09, T10 du nuancier joint au règlement du PLU. Les extensions avec des rupture de pente supérieure à 5 ° sont interdites. Les bardages d'asphalte et la tôle ondulée galvanisée sont interdits [...] ».

Concernant les façades, le règlement précise :

- « Les bâtiments (autres que les habitations et leurs extension) doivent être conformes aux tonalités 01, T03, T04, T09 et T10 du nuancier joint » au règlement ;
- Les bardages pourront être autorisés à condition qu'ils soient dans les tonalités prescrites ci-dessus ou réalisés en bois ;
- La tôle ondulée galvanisée, les imitations de matériaux et l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouvert d'un enduit sont interdits ;
- Seuls les enduits projetés puis grattés et frottés seront admis [...] ».

Les clôtures « doivent par leur aspect, leur nature et leurs dimensions s'intégrer harmonieusement à l'environnement bâti ou naturel ». Pour les bâtiments autre que les maisons d'habitation et leurs extensions, « les clôtures tant à l'alignement qu'en limites séparatives et le terrain feront l'objet, d'une composition arborée d'essences locales ».

Aucune hauteur n'est réglementée.

« Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ». Aussi, le règlement prévoit pour les constructions et installations (autres qu'à usage d'habitation) sur la parcelle « des aires de stationnement permettant de répondre aux besoins engendrés par la ou les activités concernées aussi bien en véhicule de livraison et de services qu'en véhicule de personnel et de clientèle ».

**Le projet photovoltaïque apparaît donc autorisé par le règlement du PLU en vigueur sur la zone AUt dans la mesure où ce sont des constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics. En zone Aa, le projet est envisageable à condition que l'importance des constructions ne modifie pas le caractère de la zone.**

**Le projet devra par ailleurs respecter le règlement de chaque zone.**

### Projet de PLU modifié

#### Zonage

La mairie de Gouzon a engagé une procédure de modification simplifiée du PLU. Au niveau de l'AEI, les modifications sont essentiellement liées à la conservation (lorsqu'elle existe) ou à la création d'une bande végétale paysagère de 10 m de large en pourtour de projet, sauf le long de la partie boisée au nord. Le zonage est maintenu en zon AUt.

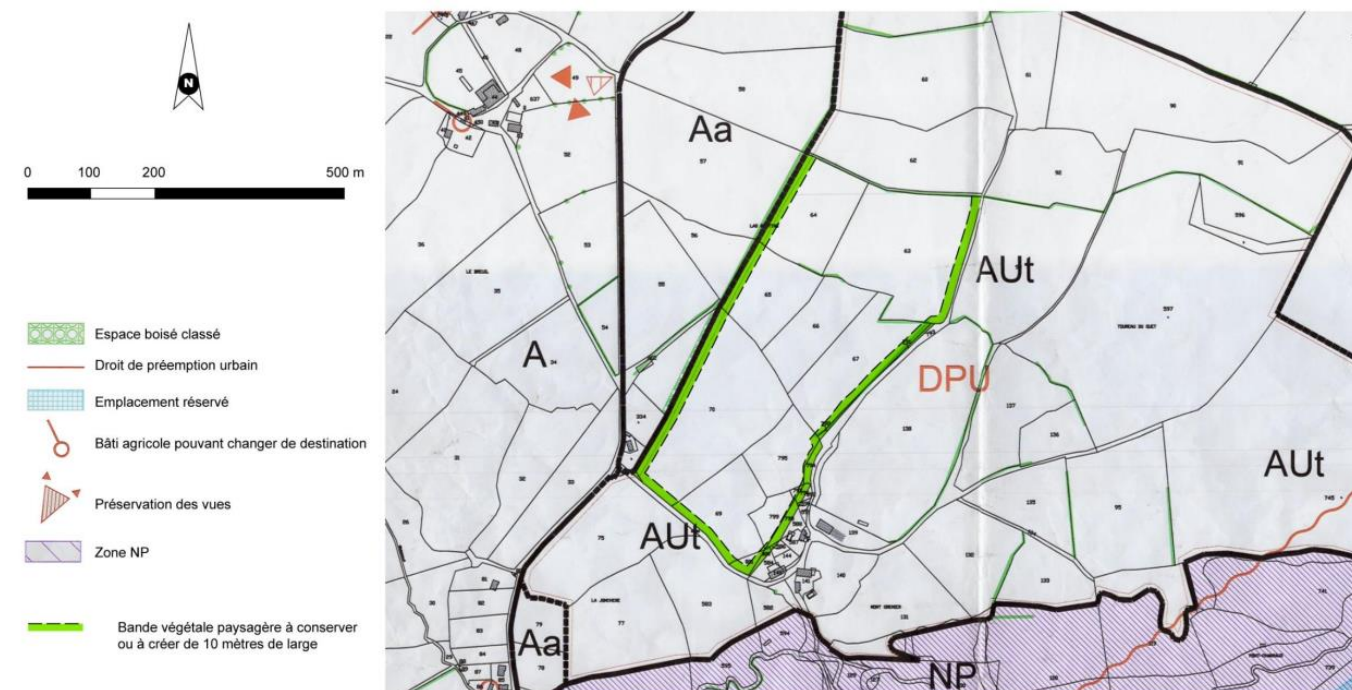


Illustration 31 : extrait du plan de zonage au niveau de l'AEI dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU

#### Règlement



Les principales modifications au niveau du règlement sont les suivantes :

Au niveau de l'article AUt 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

**AVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1**

Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics.

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

**APRES LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1**

6- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, dont les constructions industrielles concourant à la production d'énergie (centrale solaire photovoltaïque...).

9- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le plan local d'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Au niveau de l'article AUt 8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

**AVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1**

Les constructions non contiguës doivent être distantes les unes des autres d'au moins 4 mètres.

**APRES LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1**

Non réglementée.

Au niveau de l'article AUt 11 – aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords :

Généralités

**AVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1**

En référence à l'article R 111-21, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur doivent être adaptés « au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

**APRES LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1**

(phrase supprimée).

Les constructions présenteront une simplicité de volume, un équilibre des proportions et une unité d'aspect, les différentes parties du bâtiment étant traitées d'une façon homogène. Elles s'adapteront au profil du terrain naturel et les différentes parties du bâtiment seront traitées d'une façon homogène. En cas d'impossibilité due à la présence de la nappe phréatique ou à l'impératif de raccordement au réseau public d'assainissement, le seuil de la construction pourra être rehaussé de 1 mètre maximum par rapport au terrain naturel. Les constructions nouvelles, comme les aménagements et extensions de bâtiments existants, s'inspireront des recommandations architecturales annexées au présent document.

Clôtures

a. Les clôtures doivent par leur aspect, leur nature et leurs dimensions s'intégrer harmonieusement à l'environnement urbain et être compatibles avec la tenue générale de l'agglomération.

**AVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1**

b. Les clôtures à l'alignement seront constituées :

- soit d'une haie vive de forme et d'essences locales (les essences persistantes à l'exception du houx et du buis sont interdites) doublée ou non d'un grillage noyé dans la haie,
- d'un mur bahut de 0,20 à 0,30 m de haut surmonté d'un grillage ou d'une grille recouverts d'éléments végétaux locaux,
- soit d'un mur en pierres brutes du pays ou en maçonnerie enduite (l'enduit étant traité de manière semblable à celui du bâtiment principal).

Dans tous les cas, la hauteur de ces clôtures, arbres exceptés, n'excèdera pas 1,30 mètre.

**APRES LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1**

b. Les clôtures à l'alignement seront constituées :

- soit d'une haie vive de forme et d'essences majoritairement locales et non persistantes, doublée ou non d'un grillage noyé dans la haie,
- d'un mur bahut de 0,20 à 0,30 m de haut surmonté d'un grillage ou d'une grille recouverts d'éléments végétaux locaux,
- soit d'un mur en pierres brutes du pays ou en maçonnerie enduite (l'enduit étant traité de manière semblable à celui du bâtiment principal).

Dans tous les cas, la hauteur de ces clôtures, arbres exceptés, n'excèdera pas 1,30 mètre.

Au niveau de l'article AUt 13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés :

**AVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1**

Les espaces non utilisés pour la circulation et le stationnement devront être aménagés et plantés d'arbres ou d'arbustes d'essences locales.

Les dépôts et stockages à l'air libre doivent être masqués par un rideau de végétation d'essences locales et variées, tant le long de la voie publique que sur les limites séparatives.

Les aires de stationnement seront plantées d'arbres d'essences locales à raison d'un arbre pour deux emplacements.

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme.

Des haies et arbres ont été identifiés aux documents graphiques comme éléments de paysage à préserver.

**APRES LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1**

1- Les espaces non utilisés pour la circulation et le stationnement devront être aménagés et plantés d'arbres ou d'arbustes d'essences majoritairement locales.

2- Les dépôts et stockages à l'air libre doivent être masqués par un rideau de végétation d'essences majoritairement locales et variées, tant le long de la voie publique que sur les limites séparatives.

3- Les aires de stationnement seront plantées d'arbres d'essences majoritairement locales à raison d'un arbre pour deux emplacements.

4- Des espaces boisés identifiés aux documents graphiques sont classés.

5- Des haies et arbres ont été identifiés aux documents graphiques comme éléments de paysage à préserver.

6- Une bande végétale paysagère de 10 mètres de large, constituée de végétaux de divers développements et d'essences majoritairement locales, est à conserver ou à créer autour des projets de centrale solaire photovoltaïque.

**Le projet photovoltaïque apparaît donc autorisé par le règlement du PLU modifié envisagé sur la zone AUt dans la mesure où les centrales solaires photovoltaïques sont clairement autorisées.**

**Le projet devra par ailleurs respecter le règlement de la zone, et en particulier le maintien d'une bande végétalisée de 10 m sur le pourtour du projet, excepté sur la frange nord.**



## 4.2.2. Schéma Régional Climat Air Energie

Source : [nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr](http://nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr).

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) est créé par l'article 68 de la loi Grenelle II de juillet 2010. Le SRCAE doit faire un état des lieux régional à travers un bilan énergétique et définir, à partir de l'état des lieux, des objectifs et des orientations aux horizons 2020 et 2050 en termes, notamment, de développement des énergies renouvelables.

Le territoire de Gouzon est concerné par le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de l'ancienne Région Limousin, approuvé par l'assemblée plénière du Conseil régional le 21 mars 2013 et arrêté par le préfet de région le 23 avril 2013.

Les objectifs fixés par le scénario cible du SRCAE du Limousin sont les suivants à l'horizon 2020 :

- Réduction de 25 % des consommations énergétiques ;
- Réduction de 18 % des émissions de gaz à effet de serre ;
- Une production d'énergies renouvelables à hauteur de 55 % des consommations régionales.

Le document d'orientations présente 17 orientations et 44 sous-orientations en vue d'atteindre les objectifs pour 2020 et 2050 dont :

- 9 orientations sectorielles (bâtiment, transport, agriculture, forêt, activités économiques) ;
- 6 orientations transversales (aménagement du territoire et urbanisme, énergies renouvelables, adaptation au changement climatique, qualité de l'air) ;
- 2 orientations définissant le cadre du suivi et de la mise en œuvre concrète du SRCAE.

Un effort particulièrement important en matière d'efficacité énergétique est prévu dans le secteur du bâtiment.

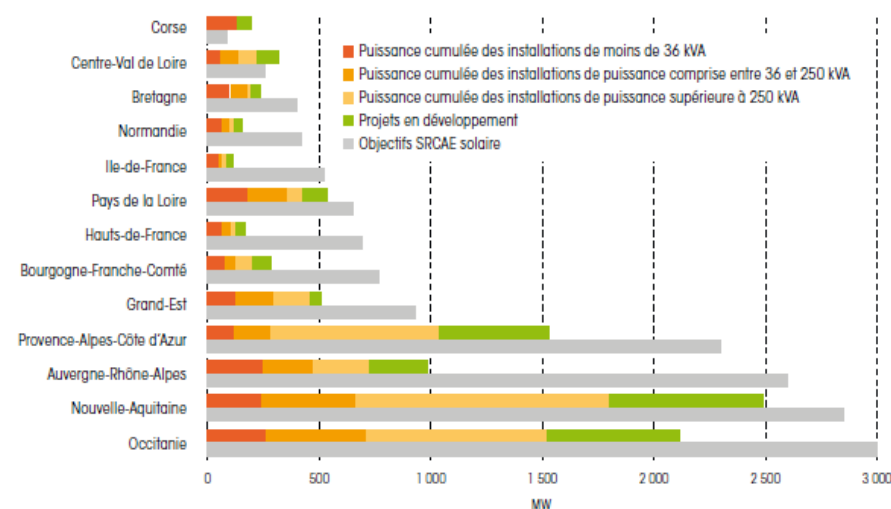


Illustration 32 - Puissance installée et projets en développement au 30 juin 2017 par rapport aux objectifs des SRCAE (Sources : RTE/ERDF/SER/ADEeF)

Les objectifs du projet envisagé sur les terrains d'étude s'inscrivent en cohérence avec ceux du SRCAE, en matière de production d'énergies renouvelables et de réduction des GES notamment.

**Aucun SCOT n'est actuellement en vigueur sur le territoire. L'AEI est concernée par un Plan Local d'Urbanisme au titre duquel elle est essentiellement en zone AUt mais également en zone Aa sur une petite frange sud-ouest.**

**Le projet photovoltaïque apparaît donc autorisé par le règlement du PLU en vigueur sur la zone AUt dans la mesure où ce sont des constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics. En zone Aa, le projet est envisageable à condition que l'importance des constructions ne modifie pas le caractère de la zone.**

**Le projet devra par ailleurs respecter le règlement de chaque zone, en particulier en termes de conditions d'accès et d'aménagement de voirie et de stationnement, de la réglementation sur les eaux pluviales, de réseaux, d'implantation, hauteur et aspect extérieur des constructions (valable pour les postes électriques).**

**Le projet s'inscrit dans les objectifs du SRCAE.**

## 4.3. LA POPULATION

Sources : Données Insee 2016.

### 4.3.1. La démographie

Gouzon a perdu des habitants entre 1968 et 2016 avec une baisse importante entre 1968 et 1999 et une progression depuis 1999.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	1 639	1 501	1 469	1 370	1 381	1 424	1 526	1 587
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	32,8	30,0	29,4	27,4	27,6	28,5	30,5	31,7

\* 1967 et 1974 pour les DOM

Illustration 33 – Évolution de la population de Gouzon de 1968 à 2016 (source : insee.fr)

Population	Gouzon (23093)	CC Creuse Confluence (200067544)	Creuse (23)	Nouvelle-Aquitaine (75)	France (1)
Population en 2016	1 587	16 893	119 502	5 935 603	66 361 587
Densité de la population (nombre d'habitants au km <sup>2</sup> ) en 2016	31,7	17,1	21,5	70,6	104,9
Superficie (en km <sup>2</sup> )	50,0	985,3	5 565,4	84 035,7	632 733,9
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2011 et 2016, en %	0,8	-0,6	-0,5	0,6	0,4
dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2011 et 2016, en %	-1,5	-1,0	-0,8	-0,0	0,4
dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2011 et 2016, en %	2,3	0,4	0,3	0,6	0,1

Illustration 34 – Données sur la population (2010-2016) sur Gouzon, la CCCC, l'Allier, l'Auvergne Rhône-Alpela Creuse, la Nouvelle Aquitaine et la France (source : insee.fr)



Gouzon couvre une superficie de 50 km<sup>2</sup> pour une population de 1587 habitants en 2016. La densité de population sur la commune est relativement faible (31,7 hab./km<sup>2</sup>) par rapport à la région (70,6 hab./km<sup>2</sup>) bien que nettement supérieure à celle de la CCCC (17,1 hab./km<sup>2</sup>) et à celle de la Creuse (21,5 hab./km<sup>2</sup>). En 2016, la commune comptait 718 ménages.

Gouzon comptait 1526 habitants en 2011. Son taux d'évolution annuel moyen entre 2011 et 2016 est ainsi de 0,8 % (0,2 % sur la CC SPSL) alors qu'il est négatif au niveau de la CCCC (- 0,6 %) et de la Creuse (- 0,5 %). Le solde migratoire apparent (entrées / sorties) positif (2,3 %) vient compenser le solde naturel négatif (- 1,5 %) sur la commune.

Contrairement à la tendance départementale, la variation de la population est aussi positive sur la région (0,6 %) et au niveau national (0,4 %) durant la même période.

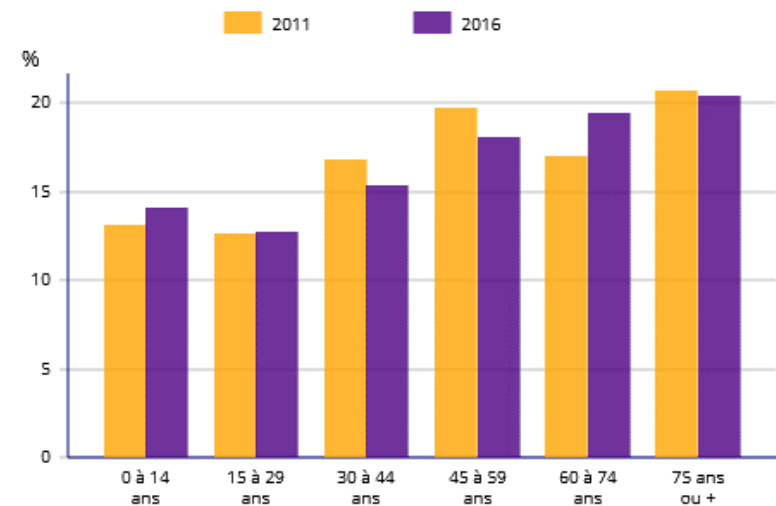


Illustration 35 - Population sur Gouzon par grandes tranches d'âges en 2011 et 2016

Les « plus de 60 ans », sont les plus représentés avec une augmentation de leur proportion dans la population totale communale : 39,8 % en 2016 contre 27,7 % en 2011. La part des « 30-59 ans » reste importante malgré une baisse durant la même période : 33,5 % en 2016 contre 36,5 % en 2011.

La part des moins de 30 ans sur le territoire communal a légèrement progressé (26,8 % en 2016 contre 25,7 % en 2011) mais elle reste minoritaire.

**Gouzon est une commune rurale de plus de 1500 habitants, faiblement peuplée mais davantage que sur la communauté de communes et le département de la Creuse. Sa population a diminué entre 1968 et 2016 malgré une progression continue depuis 1999.**




**La part des « plus de 60 ans » est la plus représentée en 2016 dans la population totale et a tendance à augmenter. La part des « 30-59 ans » est encore importante mais elle baisse. On assiste à la poursuite d'un vieillissement de la population avec une part des jeunes qui reste minoritaire malgré une progression entre 2011 et 2016.**



Carte 23 – Localisation des principaux bourgs à l'échelle de l'AEE (© ECTARE)

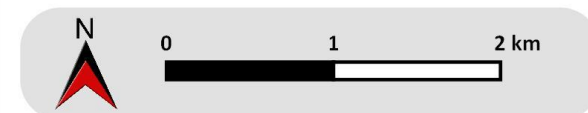


**Aires d'étude**

-  aire d'étude immédiate (AEI)
-  aire d'étude rapprochée (AER, 1km)
-  aire d'étude éloignée (AEE, 4km)

**Principaux bourgs et villes**

-  <500 habitants
-  1000 - 5000 habitants



Date de réalisation : Septembre 2019  
 Logiciel utilisé : QGIS 2.18.26  
 Sources : © SCAN 25  
 ADMIN EXPRESS  
 Référence : 2019-000126





## 4.3.2. Logement et voisinage

Sources : insee.fr, geoportail.gouv.fr, google.com/maps - street view ; Analyse de terrain juillet 2019.

### 4.3.2.1. Logement

Sur Gouzon, le nombre de logements a augmenté entre 1968 et 2016.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
<b>Ensemble</b>	<b>669</b>	<b>683</b>	<b>744</b>	<b>759</b>	<b>853</b>	<b>914</b>	<b>923</b>	<b>986</b>
Résidences principales	535	523	541	543	607	623	675	718
Résidences secondaires et logements occasionnels	68	65	124	143	146	136	130	151
Logements vacants	66	95	79	73	100	155	118	117

\* 1967 et 1974 pour les DOM

Tableau 7 – Évolution du logement sur Gouzon entre 1968 et 2016 (source : insee.fr)

En 2016, la proportion de résidences principales sur la commune de Gouzon (83,9 %) est supérieure à celles observées sur la CCCC (64,4 %), le département (65,3 %) mais inférieure à celles sur la région (79,5 %) et la France (82,3 %).

La proportion de résidences secondaires sur la commune (15,3 %) est inférieure à celles de la CCCC (18,3 %) et de la Creuse (20,2 %) mais supérieure à celles de la région (12 %) et de la France (9,6 %).

La part de logements vacants sur Gouzon est forte (11,8 %) par rapport à celles de la région (8,5 %) et de la France (8,1 %). Cependant, elle reste nettement inférieure à celles constatées sur la CCCC (17,3 %) et le département (14,3 %).

Logement	Gouzon (23093)	CC Creuse Confluence (200067544)	Creuse (23)	Nouvelle-Aquitaine (75)	France (1)
Nombre total de logements en 2016	986	12 608	88 330	3 451 872	35 535 026
Part des résidences principales en 2016, en %	72,8	64,4	65,3	79,5	82,3
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2016, en %	15,3	18,3	20,2	12,0	9,6
Part des logements vacants en 2016, en %	11,8	17,3	14,5	8,5	8,1
Part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2016, en %	71,1	75,1	72,3	62,4	57,6

Source : Insee, RP2016 exploitation principale en géographie au 01/01/2019

Tableau 8 – Logements en 2016 sur Gouzon, la CCCC, la Creuse, Nouvelle-Aquitaine et la France (source : insee.fr)

Sur Gouzon, entre 2011 et 2016, la part des résidences principales a légèrement baissé (73,1 % en 2011) tout comme celle des logements vacants (12,8 % en 2011). La proportion des résidences secondaires a légèrement augmenté (14 % en 2011).

### 4.3.2.2. Voisinage

#### Proximité d'habitations

L'AEI se situe à moins d'1,7 km du bourg ancien de Gouzon.

Plusieurs hameaux sont présents dans le périmètre de l'AER ainsi que le golf de la Jonchère.

#### Il n'existe aucune habitation dans l'aire d'étude immédiate.

Seuls deux tunnels agricoles se situent en limite ouest de l'AEI au lieu-dit « Montbain ».

L'aire d'étude rapprochée s'inscrit dans un secteur rural caractérisé par une très faible urbanisation. L'habitat est essentiellement dispersé sous forme de petits hameaux, Seul le sud de l'AER est davantage urbanisé, le long de la RN 145, côté sud, où l'on distingue les premières zones urbanisées de la ville de Gouzon.

Les habitations les plus proches de l'AEI sont localisées à ses abords et correspondent à celles des lieux-dits :

- « Montbain » au sud-ouest ;
- « Montgrenier » au sud-est (golf de la Jonchère).

D'autres habitations sont plus éloignées aux lieux-dits « La Jonchère » au sud-ouest et « Le Breuil » puis « La Corade » au nord-ouest, respectivement à environ 270 m, 460 m et 500 m pour les bâtiments les plus proches.





Carte 24 – Voisinage au sein de l'AEE (© ECTARE)

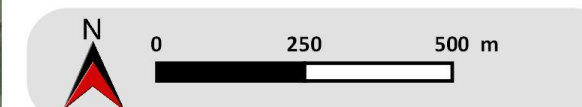
**Aires d'étude**

□ aire d'étude immédiate (AEI)

▭ aire d'étude rapprochée (AER, 1km)

**Voisinage**

■ Bâtiments



Date de réalisation : Septembre 2019

Logiciel utilisé : QGIS 2.18.26

Sources : © Google Satellite  
OSM

Référence : 2019-000126





Montbain (© ECTARE)



Montgrenier (© ECTARE)



Le Breuil (© ECTARE)



La Jonchère (© ECTARE)

#### Établissement recevant du Public (ERP)

Aucun voisinage particulièrement sensible (école, hôpital, maison de repos, ...) n'est recensé à proximité de l'AEI. L'ERP la plus proche est le golf de la Jonchère.

**Le parc de logements sur Gouzon est majoritairement composé de résidences principales. Le taux de vacance est inférieur à celui observé sur la communauté de communes et sur le département. La part de logements secondaires est relativement faible. L'AER s'implante dans un secteur rural peu urbanisé. Il n'existe aucune habitation au sein de l'AEI. Plusieurs habitations sont aux abords immédiats de l'AEI, au niveau des lieux-dits « Montbain » au sud-ouest et « Montgrenier » au sud-est où les constructions font partie du Golf de la Jonchère. Ce dernier est un établissement recevant du public.**

## 4.4. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Sources : insee.fr ; geoportail.gouv.fr ; pagesjaunes.fr ; google maps ; golf-passion.org ; installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr ; inao.gouv.fr ; Courrier de l'INAO en date du 8 juillet 2019 ; Courrier ONF en date du 09/07/2019 ; creuseconflucetourisme.com ; tourisme-creuse.com ; reservoir-grands-champs.com.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le territoire communal de Gouzon est inclus dans les périmètres suivants :

- Zone d'emploi de Guéret : espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent, et dans lequel les établissements peuvent trouver l'essentiel de la main d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts ;
- Bassin de vie d'Aubusson : un bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès à la fois aux équipements et à l'emploi.

Au regard des 217 établissements actifs sur Gouzon au 31 décembre 2015 :

- 44,2 % sont dans le commerce, transports et services divers (46,2 % sur le département, 39,7 % sur la CCCC) dont 12,9 % dans le commerce et la réparation automobile (12,2 % dans la Creuse, 10,2 % dans la CCCC) ;
- 17,5 % sont dans l'industrie (8,8 % sur le département, 13 % dans la CCCC) ;
- 14,7 % sont dans l'agriculture (21,3 % sur le département, 26,3 % dans la CCCC) ;
- 10,1 % font de la construction (9,5 % sur le département, 8,2 % dans la CCCC) ;
- 13,4 % font partie de l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale (14,3 % sur le département, 12,8 % dans la CCCC).

L'indicateur de concentration d'emplois<sup>18</sup> (111,8%) indique que Gouzon est une commune attractive en termes d'emplois et que la plupart des actifs qui résident dans la zone, travaillent sur la commune de résidence. Cet indice a légèrement augmenté depuis le recensement de 2011, où il avait été calculé à 108,4 %.

Le taux de chômage est de 7,9 % en 2016 avec 647 actifs. Il a légèrement augmenté depuis 2011, où il était de 6,9 % avec 596 actifs. Toutefois, cette évolution est à relativiser car il reste inférieur à la moyenne nationale.

### 4.4.1. Activités industrielles, artisanat, commerces et services

Les postes salariés sur la commune de Gouzon au 1<sup>er</sup> janvier 2015 se répartissent principalement dans l'activité tertiaire (commerce, transports, services...), dans la fonction publique (administration enseignement, santé, social...), et dans une moindre mesure dans la construction et dans l'industrie.

<sup>18</sup> L'indice de concentration de l'emploi ou taux d'attraction de l'emploi désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la commune. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres.



Le secteur de l'agriculture, sylviculture et pêche participent aussi à la dynamique économique communale puisque 14,7 % des établissements actifs s'y rapportent (13,4 % pour la fonction publique, 10,1 % pour la construction à titre de comparaison).

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
<b>Ensemble</b>	<b>483</b>	<b>100,0</b>	<b>172</b>	<b>114</b>	<b>137</b>	<b>60</b>	<b>0</b>
Agriculture, sylviculture et pêche	9	1,9	9	0	0	0	0
Industrie	61	12,6	27	34	0	0	0
Construction	87	18,0	23	28	36	0	0
Commerce, transports, services divers	167	34,6	95	16	56	0	0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	63	13,0	38	0	25	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	159	32,9	18	36	45	60	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2019.

Tableau 9 – Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2015 (source : insee.fr)

La commune de Gouzon est bien pourvue en services dont les services de santé (3 médecins-généralistes, 2 chirurgiens-dentistes, 7 infirmières, 3 masseurs kinésithérapeutes, 1 pédicure podologue, 1 opticien, etc.) et en commerces de proximité (1 supermarché avec station-service, 2 salons de coiffure, 4 restaurants, 2 hôtels, 1 cabinet vétérinaire, 3 banques, etc.). Outre l'agence postale et la mairie, une école maternelle aussi est présente.

La commune abrite également sur son territoire plusieurs entreprises (3 garages, 2 entreprises d'électricité, 2 en maçonnerie, 1 de menuiserie, etc.) dont certaines sont localisées dans la ZA de Bellevue au nord-est de la ville.

Il n'existe aucune activité industrielle, ou artisanale, ni aucun commerce ou service au sein de l'AEI. En revanche, le golf de la Jonchère, localisé en limite est de l'AEI, propose pour les golfeurs des gîtes ruraux, un club-house (bar, service de restauration rapide, salle de réunion, etc.).

## 4.4.2. L'agriculture et la sylviculture

### 4.4.2.1. Agriculture

Sur la commune de Gouzon, l'orientation technico-économique est tournée vers l'élevage « bovins mixtes ». La superficie agricole utilisée (SAU)<sup>19</sup> communale est de 3472 ha. 69,4% du territoire communal sont consacrés à l'agriculture.

Le nombre d'exploitations agricoles sur Gouzon a fortement diminué en plus de vingt ans, passant de 65 exploitations en 1988 à 39 exploitations en 2010. Les personnes travaillant sur les exploitations ont presque baissé de moitié (102 UTA<sup>20</sup> en 1988 contre 55 UTA en 2010).

En revanche, durant la même période, la SAU communale n'a perdu que 18 hectares.

Les terres labourables ont augmenté (992 ha en 1988 et 1446 ha en 2010) contrairement aux superficies toujours en herbe (2491 ha en 1988 et 2025 ha en 2010). Le cheptel a également progressé passant de 3614 UGB<sup>21</sup> en 1988 à 3718 UGB en 2010.



Élevage bovin au sein de l'AER (© ECTARE)

Gouzon se situe dans plusieurs aires de production labellisées en IGP<sup>22</sup>.

- IGP Agneau du Limousin (IG/11/95) ;
- IGP Porc d'Auvergne (IG/04/98) ;
- IGP Porc du Limousin (IG/40/94) ;
- IGP Veau du Limousin (IG/39/94) ;

Les parcelles constituant l'AEI sont inscrites au Registre Parcellaire Graphique (RGP) 2017. Elles sont référencées au RGP depuis plus de dix ans. De 2007 à 20015, elles étaient enregistrées en prairies temporaires. Depuis 2016, la plupart des parcelles sont en cultures de céréales. Le projet sera donc probablement soumis à une étude de compensation agricole.

<sup>19</sup> Pour chaque exploitation, la SAU est affectée à la commune du siège de l'exploitation agricole, mais une exploitation peut déclarer des terres éclatées sur plusieurs communes.

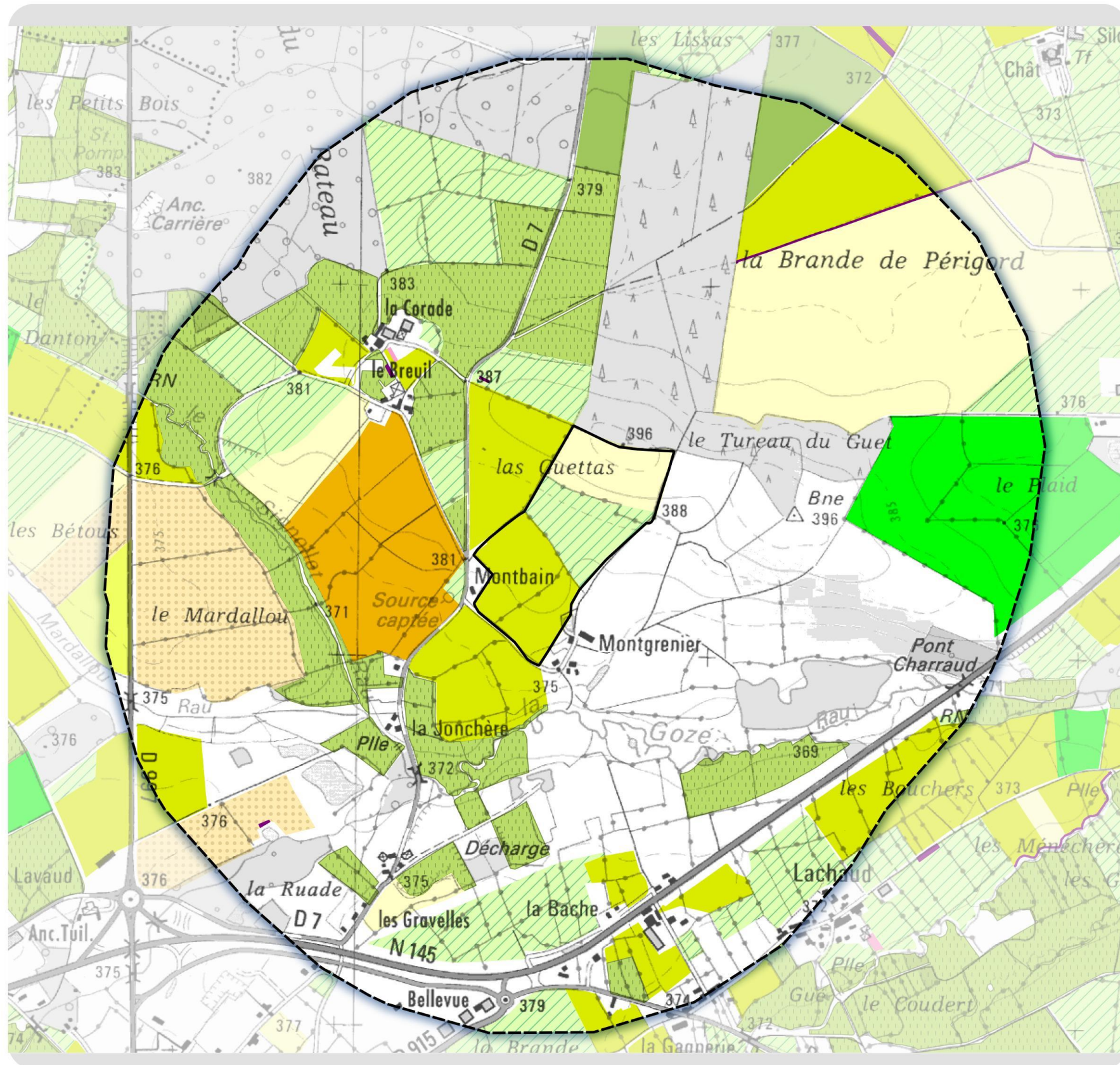
<sup>20</sup> Unité de Travail Annuel. C'est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole. Cette unité équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année.

<sup>21</sup> Unité de gros bétail. C'est une variable créée à partir de coefficients permettant de comparer entre eux les différents animaux et de les additionner.

<sup>22</sup> L'Indication Géographique Protégée (IGP) est un signe officiel européen d'origine et de qualité qui permet de défendre les noms géographiques et offre une possibilité de déterminer l'origine d'un produit alimentaire quand il tire une partie de sa spécificité de cette origine. Les IGP attribuées sont principalement relatives au Jambon de Bayonne, et à de nombreux vins.



Carte 25 - Parcelles déclarées au RPG 2017 au niveau de l'AEI et à ses abords (© ECTARE)



**Aires d'étude**

- aire d'étude immédiate (AEI)
- aire d'étude rapprochée (AER, 1km)

**Registre Parcellaire Graphique 2017**

- Blé tendre
- Maïs grain et ensilage
- Orge
- Autres céréales
- Colza
- Protéagineux
- Fourrage
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Légumes ou fleurs
- Divers



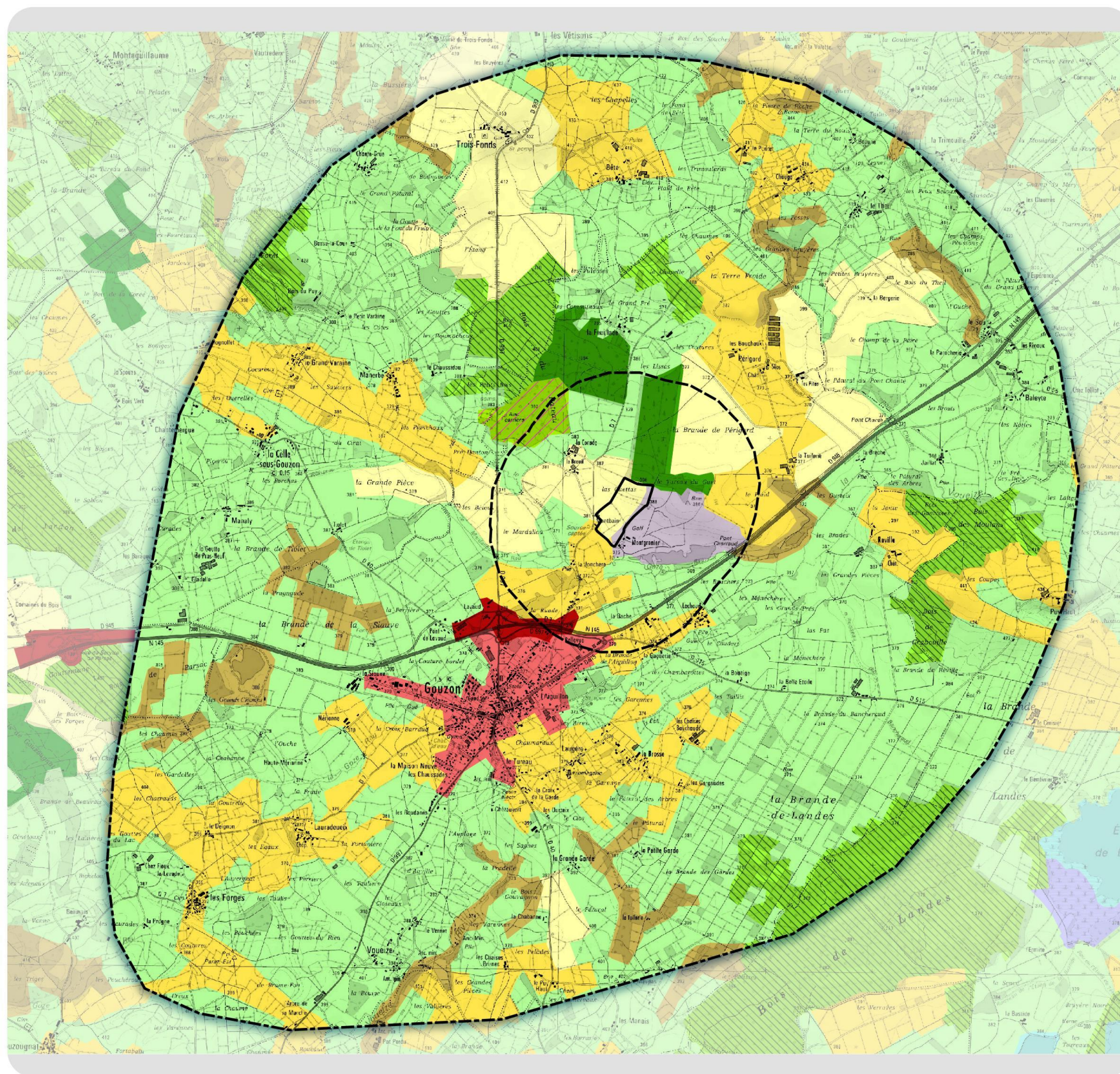
Date de réalisation : Septembre 2019  
 Projection : RGF93 / Lambert-93  
 Logiciel utilisé : QGIS 2.18.26  
 Sources : © Scan 25 - RPG 2017

Référence : 2019-000126





Carte 26 - Occupation du sol à l'échelle de l'aire d'étude éloignée (© ECTARE)

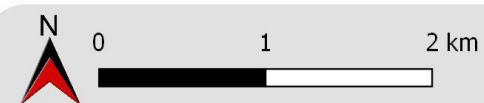


**Aires d'étude**

- aire d'étude immédiate (AEI)
- aire d'étude rapprochée (AER, 1km)
- aire d'étude éloignée (AEE, 4km)

**Occupation des sols**

- 112 - Tissu urbain discontinu
- 122 - Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
- 142 - Equipements sportifs et de loisirs
- 211 - Terres arables hors périmètres d'irrigation
- 231 - Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole
- 242 - Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- 243 - Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants
- 311 - Forêts de feuillus
- 313 - Forêts mélangées
- 324 - Forêt et végétation arbustive en mutation



Date de réalisation : Juillet 2019  
 Projection : RGF93 / Lambert-93  
 Logiciel utilisé : QGIS 2.18.26  
 Sources : © Scan 25 - CLC 2012

Référence : 2019-000126



#### 4.4.2.2. Sylviculture

Au sein de l'AEE et de l'AER, les boisements sont relativement peu représentés par rapports aux espaces agricoles. Ils sont principalement constitués de boisements de feuillus, mais aussi de quelques bois en mélange et de conifères en général de taille relativement modeste. Ils sont localisés principalement au nord et au sud de l'AEE. Une partie du Bois des Landes est incluse dans la frange sud-est du secteur d'étude.

L'AER se caractérise par la présence d'un bois de conifères et en mélange sur la butte bordant le nord de l'AEI « le Tureau du Guet ».



Boisements mélangés à proximité du « Tureau du Guet » (© ECTARE)

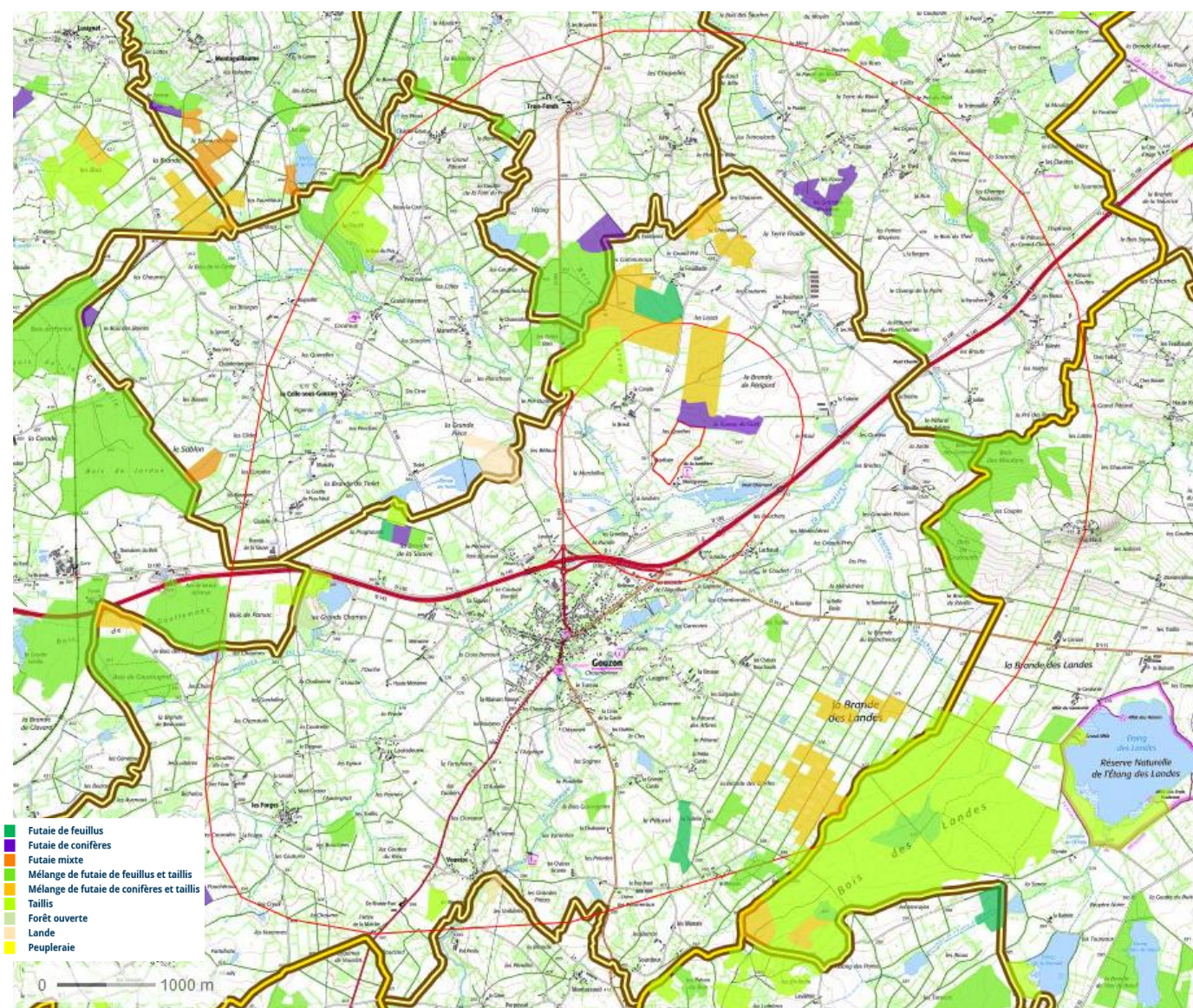


Illustration 36 – Boisements au sein de l'AEE – Carte forestière 1987-2004 (source : geoportail.gouv.fr)

Bien que les haies, arborées, donnent un caractère arboré à l'AEI, il n'y a aucun boisement sur celle-ci.

#### 4.4.3. Tourisme et loisirs

Au sein de l'AEE, les activités touristiques et de loisirs locales les plus importantes sont en lien avec la nature (« tourisme vert ») : golf de la Jonchère (parcours de 18 trous unique en Creuse), étangs de pêche de loisirs dont le Réservoir des Grands Champs (plus vaste étang du Limousin pour la pêche à la mouche). On note aussi la présence d'un centre équestre au nord-ouest et d'une petite base de loisirs au sud de la ville de Gouzon.

La réserve naturelle (RN) de l'étang des Landes, bien que localisée en dehors de l'AEE (à moins de 5 km de l'AEI), constitue un point d'intérêt local, notamment en permettant aussi des sorties naturalistes et des ballades autour de l'étang.

La richesse touristique du secteur d'étude est aussi liée à présence de plusieurs édifices (quelques châteaux et églises) et aux nombreux sentiers de randonnées.

##### Chemins de randonnée

Plusieurs sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sont présents sur Gouzon et concernent l'AEE :

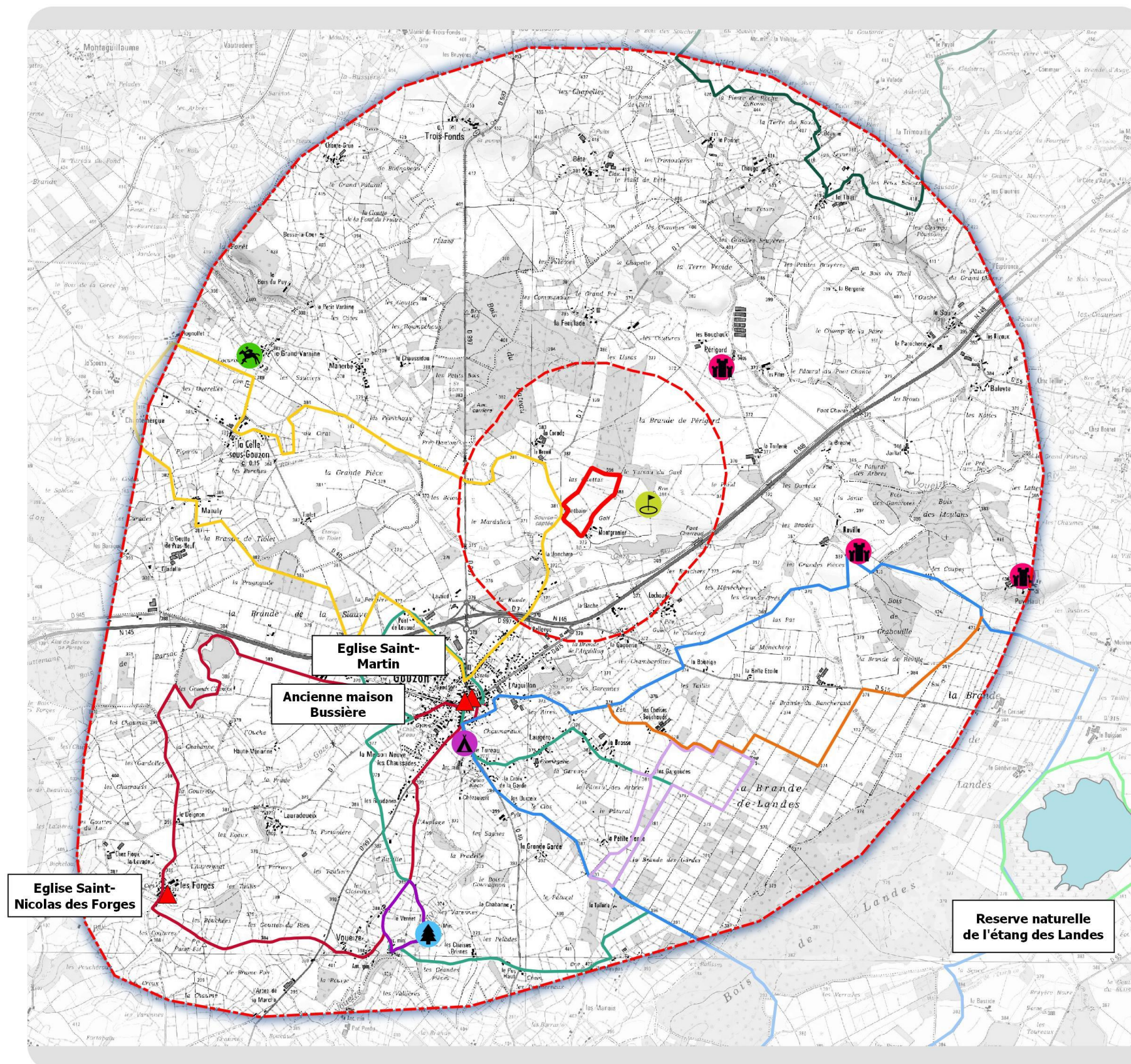
- Le circuit des tuileries (13 km – 4h10) ;
- Les bords de Voueize (1,7 km – 0h30) ;
- Le circuit de la brande des landes (4 km – 2h) ;
- Le circuit des moulins (12 km – 3h45) ;
- Le bal des migrateurs (21 km – 6h00).

D'autres sentiers de randonnées présents sur d'autres communes traversent en partie l'AEE : circuit de la Pierre de roche (Bord-saint-Georges), circuit des étangs (Lussat), la Brande de Landes (Lussat).

Aucun sentier de randonnée ne traverse l'AEI. Le plus proche passe sur la RD7 sur la frange ouest de l'AEI puis se dirige vers le Breuil puis Celle-sous-Gouzon



Illustration 37 – Contexte touristique du secteur d'étude (© ECTARE)



**Aires d'étude**

- aire d'étude immédiate (AEI)
- aire d'étude rapprochée (AER, 1km)
- aire d'étude éloignée (AEE, 4km)

**Reconnaissance patrimoniale**

**Monuments historiques**

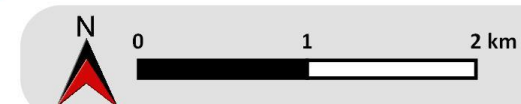
- Monuments historiques

**Activités touristiques ou de loisirs**

- Camping
- Ferme équestre
- Base de loisirs
- Golf
- Château

**Circuits de randonnées**

- Circuit de la Brande des Landes
- Circuit des bords de Voueize
- Circuit des Moulins
- Circuit des Tuileries
- Circuit le Bal des migrateurs
- Circuit des Brandes
- Circuit de Réville
- Circuit de la Pierre de roche
- Circuit des Etangs



Date de réalisation : Septembre 2019  
 Sources : © IGN scan 25  
 Atlas des patrimoine (Creuse)  
 ADRT Creuse - IRPG

Référence : 2019-000126





Sentier de randonnée au sud de l'AEE(© ECTARE)



Panneaux de signalisation des sentiers (© ECTARE)

#### Activités de sport et de loisirs

Le golf de la Jonchère est situé à proximité immédiate du site du projet. Il propose également des activités de pêche.

Aucune autre infrastructure autre de sports ou de loisirs n'est située à proximité immédiate du site du projet.

#### 4.4.3.1. L'offre d'hébergement touristique

Au sein de l'AEE, l'offre en hébergement touristique est relativement complète bien que modeste.

Sur la commune de Gouzon, en 2019, il existe un hôtel 2 étoiles recensé par l'INSEE, d'une capacité totale de 12 chambres ainsi qu'un camping de 14 emplacements (camping de la Voueize).

Deux autres hôtels non classés sont situés respectivement dans le centre de Gouzon (10 chambres) et dans le bourg de Trois Fonds.

Une aire de camping-car est aussi localisée dans le centre-ville.

Plusieurs structures privées proposent un hébergement touristique en gîtes ou chambres d'hôtes dans différents lieux-dits : « Lachaud », Les Forges », « Montgrenier » (Golf de la Jonchère), « Montegeas », etc. L'offre est complétée par 151 résidences secondaires soit 15,3 % du parc de logement sur la commune de Gouzon en 2016.

**Aucune offre d'hébergement touristique n'est localisée au sein de l'AEI. Le Golf de la Jonchère, au niveau du lieu-dit Montgrenier, propose des hébergements proches de l'AEI.**

**Les principales activités commerciales, artisanales, du secteur d'étude sont concentrées au niveau des bourgs les plus importants, et notamment Gouzon. Il n'existe aucune activité industrielle ou artisanale à proximité de l'AEI.**

**Le territoire d'étude est un territoire rural orienté vers l'élevage mais de plus en plus aussi vers les cultures. Dans l'AER, plusieurs hameaux sont ainsi le siège d'exploitations (Le Breuil, Corade). L'AEI est occupée par des terres agricoles délimitées par des haies arborescentes. Elle est identifiée au registre parcellaire graphique depuis plus de 10 ans. Ses abords ouest et sud ont principalement une vocation agricole.**

**Le nord de l'AEI est bordé par un boisement. Les espaces boisés sont modestes au sein de l'AEE.**

**Les terrains à l'est de l'AEI ont quant à eux une vocation de loisir et de tourisme : ils sont en effet le lieu de développement du Golf de la Jonchère qui propose également un club-house (bar, service de restauration rapide, ...), des hébergements et des activités de pêche.**

**Un chemin de promenade et de randonnée passe quant à lui sur la frange ouest de l'AEI, sur la RD7 puis sur la route d'accès au Breuil.**

**Les autres activités touristiques du secteur reposent essentiellement sur un tourisme « vert » basé sur la présence d'étangs de pêche de loisirs et à vocation naturaliste (Réservoir des Grands Champs, RN de l'étang des Landes).**

## 4.5. LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Sources : geoportail.gouv.fr ; legifrance.gouv.fr ; site Google-Map – street view ; observations de terrain ; Courrier du Conseil départemental de la Creuse – Pôle aménagement et transport – service entretien et sécurité routière en date du 23 août 2019.

### 4.5.1. Réseau de voiries

L'AEE est bien desservie en infrastructures routières qui maillent le territoire. L'axe majeur est la RN 145, en 2x2 voies reliant Montluçon à La Souterraine. Au départ de Bizeneuille, en direction de Poitiers et Limoges à l'ouest, elle traverse le secteur d'étude d'est en ouest. La RN 145 permet le contournement de la ville de Gouzon par le nord.

Les autres voies principales du territoire d'étude sont des routes départementales qui convergent en étoile sur Gouzon telles :

- La RD 997 qui dessert Boussac au nord et Chénérailles au sud-ouest ;
- La RD40 au sud-est qui mène à Saint-Julien-le-Châtel et au nord-ouest à Châtelus-Malvaleix ;
- La RD915 à l'est, reliant Gouzon à Chambon-sur-Voueize, Évaux-les-Bains, Marcillat-en-Combraille ;
- La RD 7 qui passe à Chénérailles au sud-ouest et à Bord-saint-Georges au nord-est.
- La RD100 longe la RN 145 sur l'ensemble de l'AEE.

Des voies secondaires (communales et privées) et des chemins complètent le maillage du secteur d'étude :





À l'échelle de l'AEE, la RN 145 reste l'axe routier principal. Il traverse l'AER au sud et passe à plus de 700 m au plus près au sud de l'AEI.

La RD 7 est la voie permettant d'accéder à l'AEI, que ce soit par le nord ou le sud. Un accès existe depuis cette route, au nord du lieu-dit Montbain. Les terrains sont aussi accessibles depuis la voie communale menant au lieu-dit « Montgrenier ».

La RD7 et la voie communale sont bien entretenues et sans marquage au sol. Elles sont bitumées avec des accotements enherbés. Les routes sont relativement étroites. La RD 7 présente de légères courbes tandis que la voie locale est plutôt rectiligne. Elles ne présentent pas de problématiques de sécurité.



Vues sur la RD7 à proximité de la voie communale menant au golf de la Jonchère (© ECTARE)



La voie communale menant au golf de la Jonchère (© ECTARE)

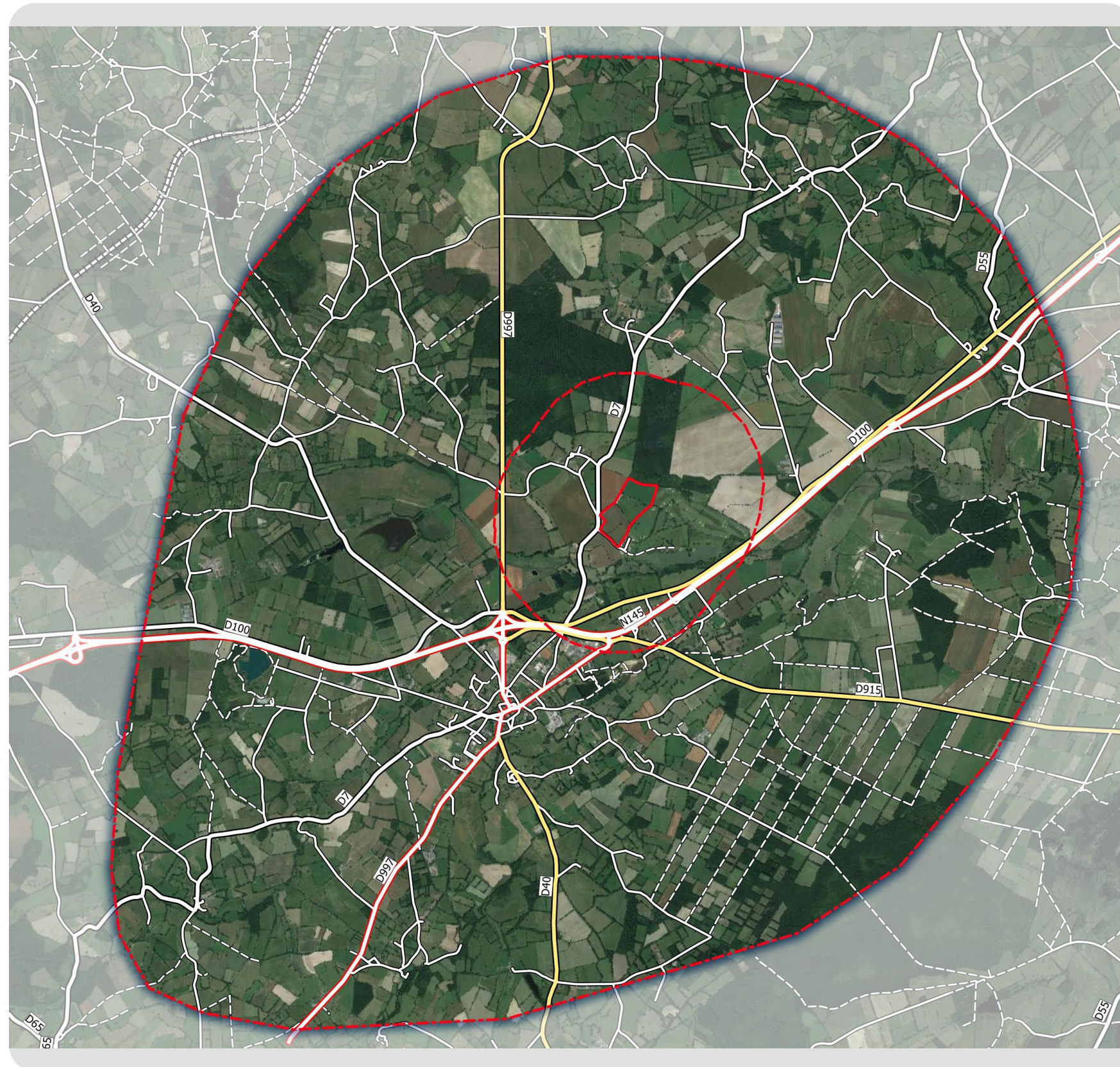
#### **L'accès aux terrains de l'AEI ne présente pas de problématique particulière.**

A noter que, si des travaux devaient être engagés sur les routes départementales, selon le pôle « aménagement et transport » du Conseil départemental de la Creuse, « les travaux de raccordement des réseaux câblés devront être réalisés en souterrain :

- Par fonçage ou forage dirigé pour les traversées de route ;
- Suivant les prescriptions du règlement de la voirie départementale pour le passage en accotement ».



Carte 27 - Infrastructures de transport à l'échelle de l'AEE (© ECTARE)



**Aires d'étude**

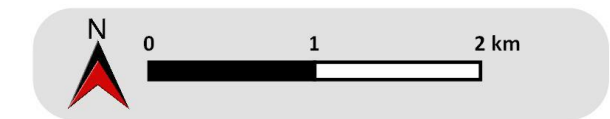
- aire d'étude immédiate (AEI)
- aire d'étude rapprochée (AER, 1km)
- aire d'étude éloignée (AEE, 4km)

**Réseaux de transport**

Liaison ferrée

**Liaisons routières**

- Liaison principale
- Liaison secondaire
- Liaison tertiaire
- Liaison locale
- Autre route / chemin / sentier



Date de réalisation : Septembre 2019  
Sources : ROUTE 500®  
© Google Satellite  
Open Street Map

Référence : 2019-000126





#### 4.5.2. Trafic

Des comptages routiers ont été réalisés par le Conseil Départemental de la Creuse sur plusieurs axes de l'AEE en 2018 à savoir sur :

- La RD997 : 1377 véh./j (dont 8,8 % PL<sup>23</sup>) entre la ville de Gouzon et Boussac au nord et 2191 Véh./j (dont 7 % PL) entre Gouzon et Chénéraillles au sud ;
- La RD 915 : 1716 véh. /j (dont 8,1 % PL) entre Gouzon et Chambon-sur-Voueize.

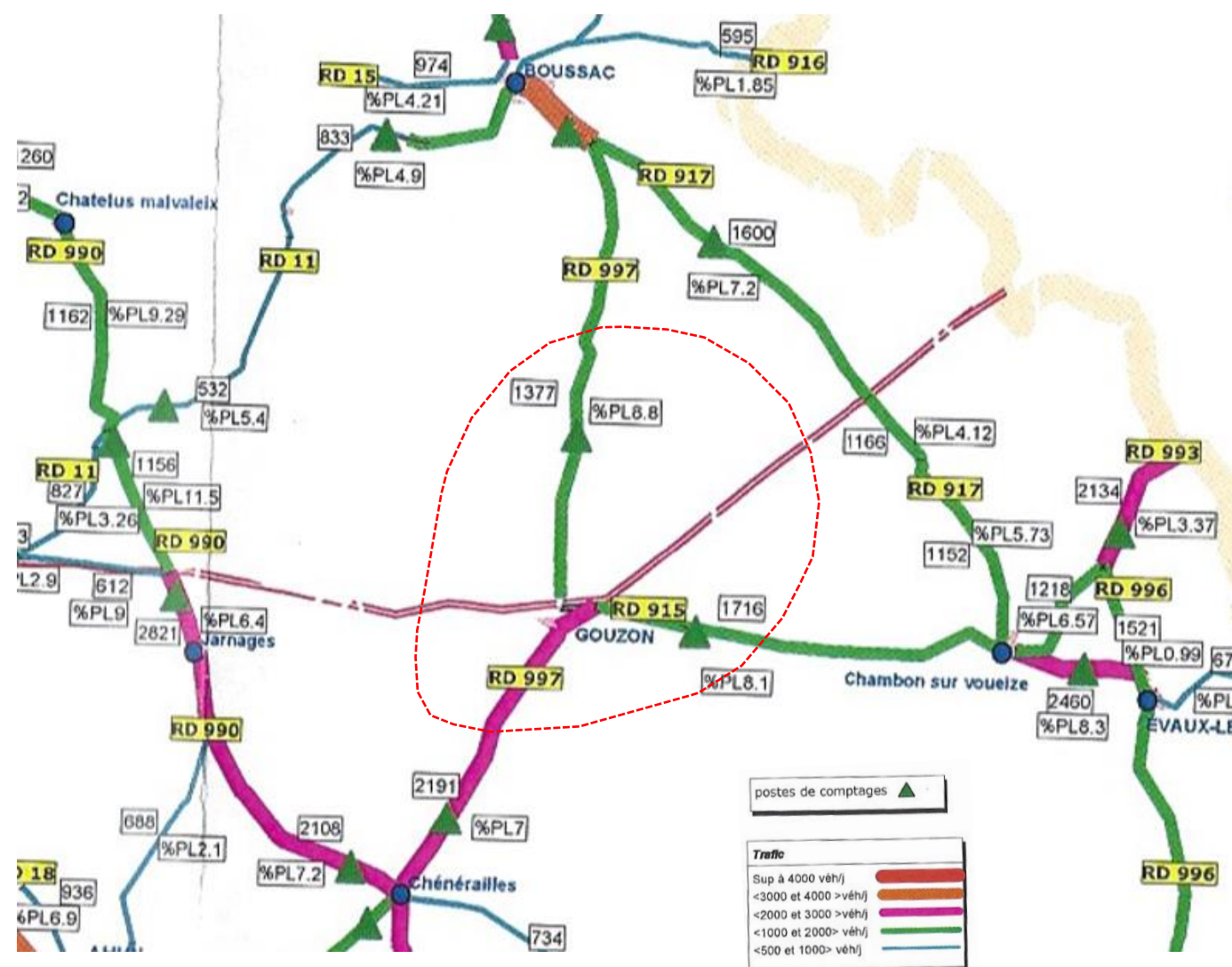


Illustration 38 - Extrait de la carte des comptages routiers sur les routes départementales principales (source : Conseil Départemental 23).

Seuls les trafics routiers des tronçons de routes départementales les plus importantes sont représentés sur la carte précédente. Les routes départementales secondaires qui n'y apparaissent pas (dont la RD 7) reçoivent un trafic inférieur à 500 véhicules par jour avec un pourcentage de poids-lourds estimé à 5 %. Selon le pôle « aménagement et transport » du Conseil départemental de la Creuse, aucun projet n'est envisagé dans le secteur.

Bien que les comptages n'apparaissent pas pour la RN 145 dans l'AEE, il s'agit de l'axe le plus fréquenté ici.

La RN 145 est classée « route à grande circulation<sup>24</sup> » par décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009. Ce classement n'a aucune incidence sur le projet, cet axe étant trop éloigné de l'AEE.

#### 4.5.3. Autres réseaux de communication

Il n'existe aucune voie ferrée ou voie navigable au sein de l'AEE.

#### 4.5.4. Mobilités douces, transports alternatifs et stationnement

Il n'existe pas de support pour mobilité douce, ni de transports alternatifs au niveau de l'AEE ou à ses abords.

Aucun stationnement n'existe au sein de l'AEE. En revanche, du stationnement privatif existe au niveau du Golf de la Jonchère.

**Le territoire d'étude est marqué par un réseau de voiries qui permet d'irriguer l'ensemble du territoire. La RN 145, voie principale de l'AEE, est classée « voie à grande circulation » mais cela n'a pas d'incidence sur le projet car cet axe est trop éloigné. L'accès aux terrains étudiés ne présente pas de problématique particulière. Il se fait actuellement par la RD7 soit directement, soit par la voie communale longeant le sud de l'AEE.**

<sup>23</sup> Poids lourds

<sup>24</sup> ROUTES A GRANDE CIRCULATION - Définition (Article-L110-3 du Code de la Route) : Les Routes Grande Circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et,

notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation.



Carte 28 - Infrastructures de transport à l'échelle de l'AER (© ECTARE)



**Aires d'étude**

- aire d'étude immédiate (AEI)
- aire d'étude rapprochée (AER, 1km)

**Réseaux de transport**

**Liaisons routières**

- Liaison principale
- Liaison secondaire
- Liaison tertiaire
- Liaison locale
- Autre route / chemin / sentier



Date de réalisation : Septembre 2019  
Sources : ROUTE 500®  
© Google Satellite  
Open Street Map  
Référence : 2019-000126





## 4.6. SERVITUDES, CONTRAINTES TECHNIQUES ET RESEAUX DIVERS

Sources : observations de terrain ; Réponses DICT : courriers de la DGAC – Pôle Bordeaux en date du 09/08/2019, de la DRAC-SRA en date du 08/07/2019, de RTE en date du 26 juillet 2019, de GRTgaz en date du 04/07/2019 ; PLU de Gouzon ; Courrier du notaire Bénédicte Baud à Izernore en date du 13 octobre 2018 ; Courrier de l'ONF en date du 09/07/2019 ; Mail de SOCALEC en date du 30/05/2018 ; Réponse DICT de la Communauté de communes Creuse Confluence du 12/02/2018, de ENEDIS-DRLIM-LIMOUSIN en date du 13/02/2018, du SIEAP du bassin de Gouzon en date du 09/02/2018 ; enedis.fr ; lafranceagricole.fr ; legifrance.fr ; cartoradio.fr ; carte-fh.lafibre.info ; onf.fr ; banquedesterritoires.fr/sites/default/files/questions\_reponses/Télécharger le document\_58.pdf ; foretpriveefrancaise.com.

### 4.6.1. Servitudes d'utilité publique

#### 4.6.1.1. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif

Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public JS1

Cette servitude couvre toutes les parcelles en zone AUt sur les plans de zonage du PLU en vigueur, dont les terrains de l'AEI et le golf de la Jonchère. Un Droit de Prémption Urbain (DPU) simple s'applique sur les parcelles situées en zone AUt. Le changement d'affectation est soumis à autorisation.

**Cette servitude concerne donc les terrains de l'AEI.**

#### Servitudes de protection des monuments historiques AC1

Il existe plusieurs monuments historiques au sein de l'AEI mais aucune servitude de protection ne concerne l'AEI et ses abords immédiats.

#### 4.6.1.2. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications

Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage

Selon les recherches effectuées en juillet 2018 par Maître Bénédicte Baud, notaire à Izernore, la majorité des parcelles du projet est concernée par une servitude d'écoulement de drainage (S°B n°63, 64, 56, 66, 67, 69, 70, 797, 799, 800. Elle indique qu'« il conviendra de ne pas édifier de constructions sur le tracé de cette servitude pour permettre l'accès en cas d'entretien et de réparation. Il n'existe pas de plan d'implantation des canalisations dans l'acte constitutif de la servitude ».

Par le biais de cette servitude, le fond inférieur doit supporter la canalisation d'un fond supérieur si elle est destinée à raccorder les eaux de drainage à un cours d'eau ou toutes autres voies d'écoulement. Dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie, la loi l'oblige au titre de l'article 152-20 du Code rural et de la pêche maritime<sup>25</sup>.

<sup>25</sup> Article L. 152-20 du code rural : « tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. Sont exceptés de cette servitude les habitations et les cours, jardins, parcs et enclos y attenants ».

### Autres servitudes

Trois carrières sont concernées par la servitude I6 (Servitudes concernant les titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisations de recherches de mines et de carrières) sur Gouzon (Carrière de sable « la Bache », carrière d'argile « la Brande de Landes », carrière de sable « Brande de l'Aiguillon »).

La plus proche de l'AEI est à plus de 270 m au sud-est et n'a pas d'incidence sur le projet.

Les lignes électriques assorties d'une servitude I4 se tiennent à l'écart des terrains de l'AEI.

#### 4.6.1.3. Servitudes relatives à la défense nationale

Le site étudié n'est concerné par aucune servitude de ce type (aéronautique notamment).

#### 4.6.1.4. Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Aucune autre servitude de ce type ne concerne les terrains d'étude. Pour rappel, l'AEI n'est comprise dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable (immédiat, rapproché ou éloigné).

### 4.6.2. Réseaux

#### 4.6.2.1. Réseau électrique

Aucune ligne électrique Haute tension (HT) ou Très Haute Tension (THT) ne grève le site d'étude. En revanche, des réseaux électriques aériens sont présents le long de la voie communale menant au golf de la Jonchère :

- Un réseau Basse Tension (BT) torsadé (accotement côté projet) ;
- Un réseau HTA<sup>26</sup> sur l'accotement opposé au projet.



Aucun réseau d'éclairage ne longe la voie communale.

#### 4.6.2.1. Réseau Télécom

Un réseau aérien Télécom dessert le lieu-dit « Montgrenier » le long de la route communale bordant l'AEI.

Aucun support de télécommunication (antenne) n'est présent sur l'AEI ou ses abords immédiats. Le plus proche, d'une hauteur de 20 m) est localisé au lieu-dit « Les Gravelles », sur un bâtiment de la DIR à plus de 600 mètres au sud-ouest de l'AEI.

<sup>26</sup> La Haute Tension A ou HTA (ou Moyenne Tension) peut être comprise entre 1 000 volts (1 kV) et 50 000 volts (50 kV). En principe, elle est en France de 20 kV. Cependant des réseaux HTA à 15 kV et quelques-uns à 33 kV existent encore. Sont en principe raccordés sur ce niveau de tension les consommateurs qui ont besoin d'une puissance supérieure à 250 kW. Le réseau HTA est triphasé (trois fils conducteurs ou phases).



Réseaux aériens le long de la voie communale menant à Montgrenier (© ECTARE)

#### 4.6.2.2. Réseau de gaz

Aucune conduite de gaz ne grève le site d'étude.

#### 4.6.3. Réseaux d'eau et d'assainissement

##### 4.6.3.1. Réseau d'adduction d'eau potable

Une conduite de distribution d'eau potable traverse une légère frange sud-est de l'AEI, impactant la parcelle 801 de la section cadastrale B.

##### 4.6.3.2. Réseau d'assainissement des eaux usées

Aucun réseau d'assainissement collectif des eaux usées n'est a priori présent au niveau des terrains de l'AEI.

##### 4.6.3.3. Réseau de collecte des eaux de pluie

Aucun fossé n'est présent sur l'AEI. Des fossés routiers existent en bordure sud du site, le long de la voie communale menant au golf de la Jonchère.



Carte 29 : réseaux identifiés à proximité de l'AEI

#### 4.6.4. Autres contraintes techniques

##### 4.6.4.1. Sites archéologiques

Aucun site archéologique n'est aujourd'hui connu dans l'emprise des terrains constituant l'AEI. La DRAC Aquitaine (Service Régional de l'Archéologie) informe que « en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et que le projet donnera donc lieu à une prescription de diagnostic archéologique ».

##### 4.6.4.2. Limitation de tonnage sur la voirie publique

Plusieurs axes routiers de l'AEI sont concernés par des limitations de tonnage :

- La RN 145 est limitée à 120 tonnes. Cette route fait partie du réseau 120 tonnes depuis la limite avec le département de la Haute-Vienne jusqu'à la limite avec le département de l'Allier dans les deux sens de circulation (le pont de la RN 145 au-dessus de l'A20 à l'échangeur n°23 au lieu-dit « la croisière » en limite des départements de la Creuse et de la Haute-Vienne est limité à 72 tonnes) ;



- La RD997 est aussi limitée à 120 tonnes depuis l'intersection RD990 / RD997 à Chénérailles jusqu'à l'échangeur n°43 RN 145/ RD997 à Gouzon.

Aucune limitation de tonnage n'est a priori en vigueur sur les autres voiries publiques susceptibles d'être intégrées à l'itinéraire d'accès aux terrains d'étude.

#### 4.6.4.3. Espace boisés classé (EBC)

L'AEI est concernée par un espace boisé classé (EBC) à protéger. Cet EBC, bien que mentionné sur le plan de zonage du PLU, n'existe pas sur le terrain.

Le classement a pour effet :

- D'interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;
- D'entraîner le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement ;
- De soumettre toutes les coupes et abattages à autorisation préalable (à l'exception des coupes de chablis, arbres morts et dangereux, s'il existe un PSG<sup>27</sup>, RTG<sup>28</sup> ou un CBPS<sup>29</sup> avec programme de coupes et travaux ainsi que des coupes entrant dans le cadre des autorisations définies par arrêté préfectoral. Les arbres dangereux rentrent également dans cette exception).

Dans le cadre d'un PLU, seule une procédure de révision et non de modification peut supprimer ou réduire un EBC.

Bien que non existant aujourd'hui, l'emplacement de cet EBC, tant qu'il est inscrit au PLU, doit être préservé dans le cadre du projet. En effet, « les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements » selon l'article L113-1 du code de l'urbanisme.

#### 4.6.4.1. Haies classées (L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme) au PLU

Au sein de l'AEI et sur ses limites, dans le cadre du PLU, des haies ont été protégées en tant qu'éléments paysagers en application de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme qui permettait « d'identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Cet article a été abrogé et remplacé par deux autres qui permettent de différencier le rôle paysager et écologique des haies et de les protéger en fonction :

- L'article L 151-19 indique que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics,

monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration » ;

- L'article L 151-23 indique que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

**Bien que cet article ait été abrogé, le PLU reste en vigueur et les haies sont donc protégées et à prendre en compte dans le cadre du projet.**

#### Deux servitudes d'utilité publique concernent l'AEI :

- une Servitude de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public (JS1) concerne l'AEI. Un Droit de Prémption Urbain (DPU) simple s'applique sur les parcelles situées en zone AUt. Le changement d'affectation est soumis à autorisation.

- une servitude d'écoulement de drainage.

Plusieurs réseaux sont présents en bordure sud de l'AEI, le long de la voie communale menant au golf de la Jonchère. Une canalisation d'eau potable traverse une légère frange sud-est de l'AEI, à proximité du golf. L'ensemble de ces réseaux devra être pris en compte dans le cadre du projet, en particulier lors du chantier. La fonctionnalité des fossés en bordure de site devra être conservée.

#### Des éléments sont protégés au sein de l'AEI, au titre du document d'urbanisme :

- des haies sont protégées en tant qu'éléments paysagers au sein de l'AEI et à ses abords dans le cadre du PLU en vigueur.

- Un Espace Boisé Classé (EBC) figure aussi sur le plan de zonage du PLU à l'ouest de l'AEI. Bien qu'il n'existe pas sur le terrain, son emplacement est à préserver dans le cadre du projet.

Des DICT devront être envoyées à tous les services gestionnaires potentiellement concernés et des mesures préventives devront être prises en phase travaux au regard des réseaux les plus proches.

<sup>27</sup> Plan Simple de Gestion est un document spécifique à sa forêt. Le PSG est indispensable pour les forêts de plus de 25 ha.

<sup>28</sup> Le Règlement Type de gestion (RTG) est un outil définissant les modalités de gestion pour chaque grand type de peuplement. Le RTG s'adresse aux propriétaires ne rentrant pas dans le cadre d'une obligation de PSG et qui font gérer leur bois par un organisme de gestion (coopérative...) ou un expert.

<sup>29</sup> Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) est un moyen simple de gérer les petites surfaces.

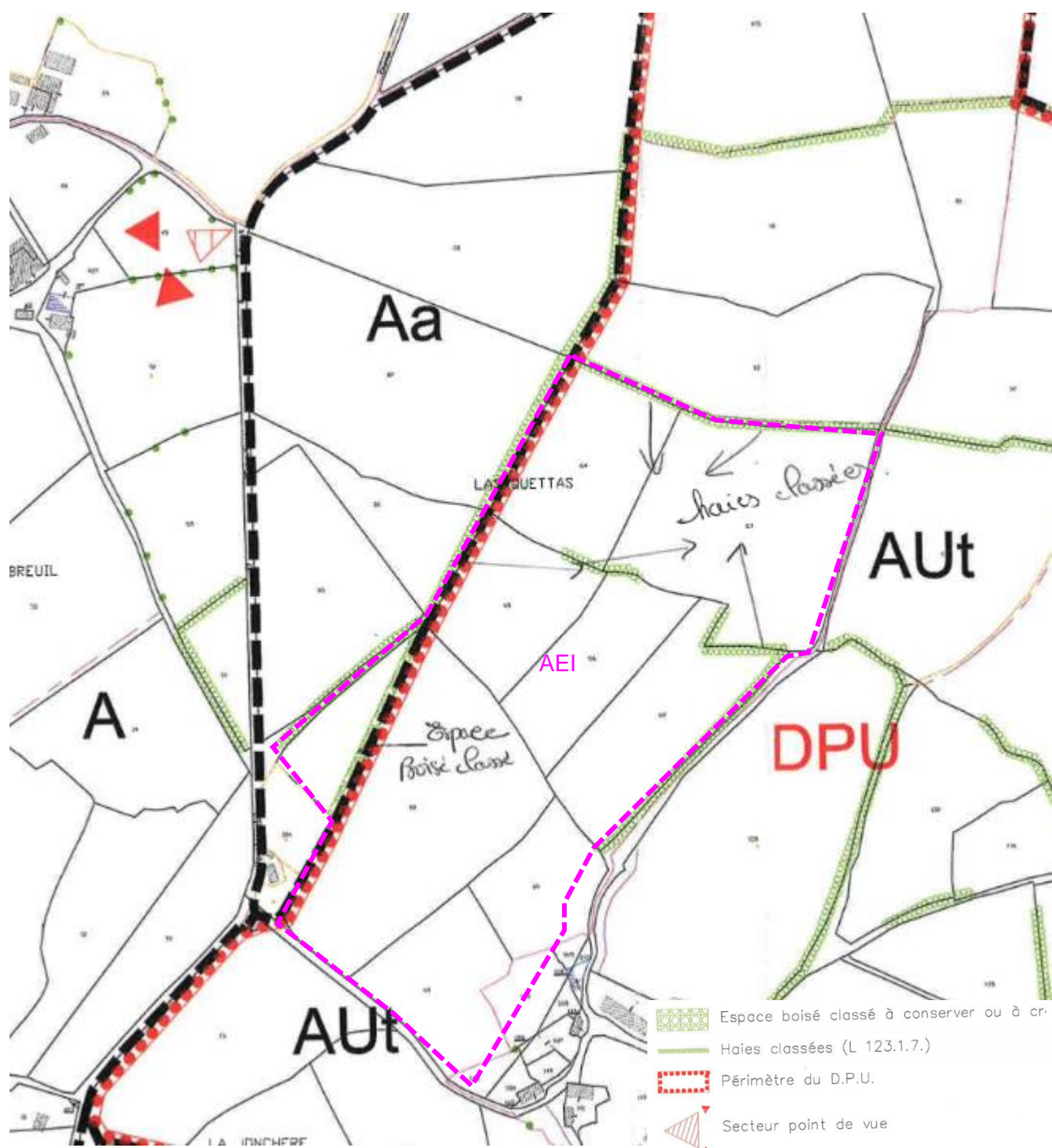


Illustration 39 – EBC et haies classées au niveau de l'AEI (source : mairie de Gouzon)

## 4.7. HYGIENE, SANTE, SALUBRITE ET SECURITE PUBLIQUE

Sources : [atmo-nouvelleaquitaine.org](http://atmo-nouvelleaquitaine.org) ; [services.eaufrance.fr](http://services.eaufrance.fr) ; [creuseconfluence.com](http://creuseconfluence.com) ; analyse de terrain ; [sinoe.org](http://sinoe.org) ; [comersis.fr](http://comersis.fr) ; [banatic.interieur.gouv.fr](http://banatic.interieur.gouv.fr) ; [installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr](http://installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr) ; [aria.developpement-durable.gouv.fr](http://aria.developpement-durable.gouv.fr) ; [basol.developpement-durable.gouv.fr](http://basol.developpement-durable.gouv.fr) ; [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr) ; Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) 23.

### 4.7.1. Qualité de l'air

#### 4.7.1.1. Indice ATMO

La qualité de l'air résulte des émissions de polluants provenant des activités anthropiques et de leur dispersion dans les basses couches de l'atmosphère. Ces deux facteurs sont variables dans le temps, notamment la dispersion qui dépend pour une grande part des conditions météorologiques du moment.

Pour caractériser la qualité de l'air, le ministère de l'écologie et du Développement Durable, l'ADEME et les associations de surveillance ont développé un indicateur : l'indice ATMO. Il caractérise la qualité de l'air quotidienne d'une agglomération de plus de 100 000 habitants sur une échelle qui va de 1 (indice très bon) à 10 (indice très mauvais). Pour une zone de moins de 100 000 habitants, on parlera d'indices de la qualité de l'air simplifiés (IQA).

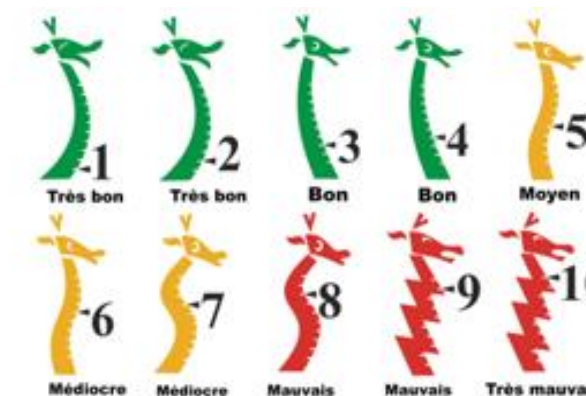


Illustration 40– Indices Atmo

Cet indice ne permet pas de mettre en évidence des phénomènes localisés de pollution mais une pollution globale de fond. Cette échelle tient compte des niveaux du dioxyde de soufre, du dioxyde d'azote, de l'ozone et des particules fines.

Atmo Nouvelle-Aquitaine est l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région, née de la fusion de AIRAQ, ATMO Poitou-Charentes et LIMAIR.

#### 4.7.1.2. Notions générales sur les polluants atmosphériques

La pollution de l'air est définie par la loi comme « l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives » (Loi Air, 1997). Le CITEPA (CITEPA, 2015) répartit les sources d'émissions de polluants selon 5 secteurs d'activité : les transports, le résidentiel/tertiaire (chauffage), l'agriculture, l'industrie et la transformation d'énergie.

Les polluants atmosphériques sont trop nombreux pour être surveillés en totalité. Certains d'entre eux sont choisis car ils sont représentatifs de certains types de pollution (industrielle ou automobile) et/ou parce que





leurs effets nuisibles pour l'environnement et/ou la santé sont établis. Les principaux indicateurs de pollution atmosphérique sont détaillés ci-après.

- Les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), que ce soit le monoxyde ou le dioxyde, proviennent des combustions et du trafic automobile. Le dioxyde d'azote provient à 60% des véhicules. Ils affectent les fonctions pulmonaires et favorisent les infections ;
- L'ozone (O<sub>3</sub>) provient de la réaction des polluants primaires (issus de l'automobile ou des industries) en présence de rayonnement solaire et d'une température élevée. Il provoque toux, altérations pulmonaires, irritations oculaires ;
- Le monoxyde de carbone (CO) provient du trafic automobile et du mauvais fonctionnement des chauffages. Il provoque des maux de têtes et des vertiges. Il est mortel, à forte concentration, en cas d'exposition prolongée en milieu confiné ;
- Le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) provient de la combustion des énergies fossiles contenant des impuretés soufrées (fioul et du charbon) utilisée dans l'agriculture, l'industrie, et le chauffage. Il irrite les muqueuses, la peau et les voies respiratoires supérieures ;
- Les particules en suspension (PM<sub>10</sub>) et les particules fines en suspension (PM<sub>2.5</sub>) proviennent du trafic automobile, des chauffages fonctionnant au fioul ou au bois et des activités industrielles. Plus elles sont fines, plus ces poussières pénètrent profondément dans les voies respiratoires ;
- Les Composés Organiques Volatils (COV) entrent dans la composition des carburants mais aussi de nombreux produits courants : peintures, encres, colles, détachants, cosmétiques, solvants... Des COV sont émis également par le milieu naturel. Les odeurs perçues sont généralement dues à une multitude de molécules différentes, en concentration très faible, mélangées à l'air respiré ;
- Le Benzène, Toluène, Éthyl benzène, méta, para et ortho-Xylènes (B<sub>TEX</sub>) proviennent des véhicules, des industries, des solvants... Ils provoquent gêne olfactive, irritation et diminution de la capacité respiratoire. Le benzène a des effets mutagènes et cancérigènes ;
- L'ammoniac (NH<sub>3</sub>) est un polluant essentiellement agricole, émis lors de l'épandage des lisiers provenant des élevages d'animaux, mais aussi lors de la fabrication des engrais ammoniacés. Il a une action irritante sur les muqueuses de l'organisme. On retiendra globalement la présence potentielle de polluants liés aux pesticides ou à des produits "phytosanitaires".

#### 4.7.1.3. Le suivi de la qualité de l'air en Creuse

La qualité de l'air résulte du croisement de deux facteurs, à savoir : des émissions de polluants provenant des activités anthropiques, et de leur dispersion dans les basses couches de l'atmosphère. Ces deux facteurs sont variables dans le temps, notamment la dispersion qui dépend pour une grande part des conditions météorologiques du moment.

Il existe deux stations de mesures de la qualité de l'air en Creuse. L'une est une station rurale fixe de fond mais qui ne mesure que l'ozone. L'autre est une station urbaine fixe de fond, localisée à Guéret et mesurant de nombreux polluants (NO<sub>2</sub>, PM10, O<sub>3</sub>, CO, C<sub>6</sub>H<sub>6</sub>, Pb, As, Cd, Ni). Il s'agit donc de la station de référence pour mesurer la qualité de l'air de la Creuse.

En 2016, les indices de qualité de l'air ont été relativement bons sur l'ensemble de la Creuse. Ainsi, le nombre de jours présentant un indice « très bon » à « bon » (indice compris entre 1 et 4) est de 312 à

Guéret. Une seule journée présentant un indice « mauvais » à « très mauvais » (indice compris entre 8 et 10) a été recensé en 2016.

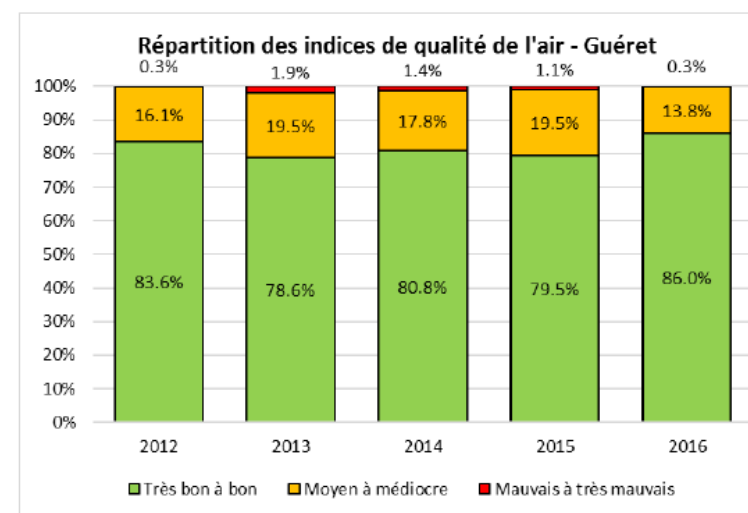


Illustration 41 - Répartition des indices de qualité de l'air en Creuse depuis 2012 (source : [atmo-nouvelleaquitaine.org](http://atmo-nouvelleaquitaine.org))

#### 4.7.1.4. Contexte local

L'AEE est un territoire rural peu urbanisé. La commune de Gouzon est la plus densément peuplée du secteur d'étude et pourtant sa densité est déjà faible (31,7 hab./ km<sup>2</sup> contre 17,1 hab./km<sup>2</sup> sur la CCCC en 2016). En effet, la commune de Gouzon est caractérisée par une faible densité d'habitations, excepté au niveau du bourg au niveau duquel les activités locales, domestiques et le trafic peuvent être sources de polluants. Sur le reste de l'AEE, les sources notables de polluants sont donc plutôt liées à la circulation sur les axes principaux (et notamment sur la RN 145), les activités agricoles, et dans une moindre mesure les habitations des différents bourgs et hameaux de l'AEE.

Aux alentours de l'AEI, les sources d'émanations polluantes résident principalement dans :

- Les gaz d'échappement liés à la circulation sur les routes principales (en particulier la RN 145 relativement éloignée mais très fréquentée, la RD7), et sur la voirie locale ;
- Les activités agricoles ;
- Et dans une moindre mesure, les polluants domestiques des habitations situées à proximité de l'AEI.

**La présence d'un axe routier fréquenté (RN145) peut induire une influence des gaz d'échappement sur la qualité de l'air aux abords de la voie de circulation. Cependant, le secteur d'étude est faiblement urbanisé et compte tenu des observations sur l'ensemble du département, on peut déduire que la qualité de l'air dans le secteur reste globalement bonne.**



#### 4.7.2. Contexte sonore

Le bruit constitue un sujet de préoccupation pour 82% de la population française et deux principales sources émergent : les transports en particulier la circulation routière et le voisinage qui représentent respectivement 67 et 65 % des citations (IFOP, 2014).

Au sein de l'AEE, la RN 145 est classée au titre du bruit des infrastructures de transports terrestres en catégorie 2 par l'arrêté préfectoral n°99-1571 en date du 17/09/1999. À ce titre elle s'accompagne d'une « zone de bruit » de 250 m de large de part et d'autre de la voie au sein de laquelle les constructions d'habitations doivent faire l'objet d'une isolation acoustique adaptée. **Les terrains de l'AEI se tiennent à l'écart de cette zone de bruit.**

Les principales sources de bruit au niveau de l'AEI et aux abords immédiats sont liées essentiellement :

- Au trafic sur la RD7 et les voies de desserte locales. La présence du golf de la Jonchère engendre un trafic de véhicules légers très diffus ;
- Aux autres bruits de voisinage (hameau de « Montbain », « le Breuil », etc.).

Les activités agricoles sont également à l'origine de bruits ponctuels selon les périodes d'activités.

L'ambiance sonore de l'AEI est donc plutôt calme, uniquement marquée par les bruits de voisinage, du trafic sur les voiries les plus proches et aux activités agricoles.

#### 4.7.3. Vibrations

Aucune source notable de vibration n'est recensée dans le secteur du projet. Les axes routiers locaux supportent un trafic ponctuel et majoritairement composé de véhicules légers.

Les engins agricoles, dont la vitesse de circulation est très limitée, ne sont pas à l'origine de vibrations perceptibles.

**Aucune autre source importante de vibrations ne concerne les terrains du projet.**

#### 4.7.4. Odeurs

Aucune nuisance olfactive n'a été identifiée au niveau de l'AEI et à ses abords immédiats.

#### 4.7.5. Ambiance lumineuse

La ville de Gouzon, et dans une moindre mesure le bourg Celle-sous-Gouzon et autres villes, sont les principales zones d'urbanisation pourvoyeuses de pollutions lumineuses nocturnes au sein de l'AEE. Le secteur reste très rural et peu urbanisé avec des pollutions lumineuses nocturnes limitées.

Aucun éclairage n'est actuellement présent sur l'AEI elle-même ni le long de la route communale longeant au sud. **D'une manière générale, le site s'inscrit dans un secteur où la pollution lumineuse s'avère très limitée.**

#### 4.7.6. Salubrité publique

##### 4.7.6.1. Eau potable

La gestion de l'eau potable (production, transfert, distribution) de la commune de Gouzon est assurée par le SIAEP du Bassin de Gouzon et par le SIEAP de Saint-Loup.

En 2017, l'eau distribuée est de bonne qualité (conformité microbiologique : 100 % ; conformité physico-chimique : entre 89,50 % et 96,80 %).

Le rendement du réseau de distribution se situe entre 79 % et 86,30 %.

##### 4.7.6.2. Assainissement

L'assainissement collectif et l'assainissement non collectif<sup>30</sup> de la commune de Gouzon sont assurés par la communauté de commune Creuse Confluence (CCCC) qui assure les missions collecte, transport et dépollution.

En 2019, la CCCC a décidé de transférer la compétence assainissement non collectif à Evolis 23<sup>31</sup>.

Gouzon est dotée d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 1574 Équivalents / Habitants (EH). Le milieu récepteur est la Voueize.

Les terrains de l'AEI ne sont pas connectés à cette station. Le secteur est en assainissement non collectif : des systèmes d'assainissement autonome doivent assurer l'épuration des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel.

##### 4.7.6.3. Gestion des déchets

La collecte des ordures ménagères est réalisée en « régie » par la communauté de commune Creuse Confluence (CCCC).

La CCCC fait partie du SICTOM<sup>32</sup> de la région de Chénérailles qui assure la collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

Il n'existe aucune déchèterie sur la commune de Gouzon. La plus proche est localisée sur la commune de Parsac-Rimondeix, à environ 8 km à l'ouest de l'AEI. Elle est gérée par la CCCC.

<sup>30</sup> On désigne par « Assainissement Non Collectif » (ANC) tout système d'assainissement effectuant la collecte, les traitements (primaire et secondaire), l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les installations d'ANC doivent être conçues, implantées et entretenues de manière à ne pas présenter de risque sanitaire ni de contamination ou de pollution des eaux. Elles sont donc soumises à différents contrôles obligatoires.

<sup>31</sup> Anciennement SIERS (Syndicat Intercommunal Equipements Rural Souterraine)

<sup>32</sup> Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères



**La RD145 (localisée à environ 700 m au plus près au sud de l'AEI), et dans une moindre mesure les autres routes plus proches ainsi que les activités locales (agriculture, secteur résidentiel) sont les éléments qui marquent le plus le cadre de vie en termes de qualité de l'air, de contexte sonore, d'ambiance lumineuse...**

**Le contexte dans lequel s'insère le projet n'est donc pas soumis à des sources de pollutions notables, sinon celles émises par les activités humaines caractéristiques des secteurs ruraux à dominante agricole.**

## Sécurité et risques technologiques

### 4.7.6.4. Risques technologiques

Sur le territoire communal de Gouzon, un risque technologique est recensé : le transport de matières dangereuses.

#### Transport de Marchandises Dangereuses (TMD)

Le risque de Transport de Matières Dangereuses (risque TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, fluviale ou par canalisation, de matières dangereuses.

Le transport de matières dangereuses dans la Creuse se fait essentiellement par voie routière. Les voies les plus fréquentées et donc le plus sujettes au risque TMD dans le département sont l'A20, la RN145, la RD951, la RD912, la RD941, la RD942, la RD915, la RD990. La Rd 940 est soumise à un trafic plus faible. En outre, la circulation de véhicules citernes de fuel ou de gaz approvisionnant des particuliers révèle des flux diffus de matières dangereuses, y compris sur les voies communales.

**Sur l'AEE, le risque TMD est surtout lié à la RN 145 et à la RD 915. Il se tient donc à l'écart des terrains de l'AEI.**

#### Risque majeur industriel

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Selon le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Creuse, la commune de Gouzon n'est pas concernée par le risque industriel majeur.

#### Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) <sup>33</sup>

Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est un établissement dont l'activité présente un risque ou un inconvénient pour l'environnement humain et naturel.

Afin d'en limiter l'occurrence et les conséquences, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux, les a soumis à réglementation et les contrôle en permanence. Certains d'entre eux, particulièrement

dangereux en raison de la nature des produits qu'ils utilisent, traitent ou stockent, sont par ailleurs soumis à la Directive « SEVESO 2 ».

Sur la commune de Gouzon, 3 ICPE sont répertoriées sur la base de données des installations classées. Elles sont toutes en fonctionnement. Aucune n'est classée SEVESO.

Nom établissement <sup>(1)</sup>	Code postal	Commune	Régime en vigueur <sup>(2)</sup>	Statut Seveso
BOUDARD SA	23230	GOUZON	Autorisation	Non Seveso
FERRARI Auto casse	23230	GOUZON	Enregistrement	Non Seveso
GAEC DE LA BROUSSE	23230	GOUZON	Enregistrement	Non Seveso

Tableau 10 – Liste des ICPE sur Gouzon (source : [installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr](http://installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr))

BOUDARD SA est soumise à autorisation. Elle exploite une unité de transit et de traitements des déchets industriels. Elle se trouve à un peu moins de 1,7 km au sud-ouest de l'AEI. Le GAEC de la Brosse est à environ 1,7 km au sud et Ferrari Auto-Casse est à 3,5 km environ au sud-ouest.

**Aucune ICPE n'est présente sur l'AEI.**

#### 4.7.6.1. État des risques technologiques

Depuis 20 ans (01/09/1999 au 20/09/2019), 24 accidents ont été recensés sur des installations produisant de l'électricité par panneaux photovoltaïques. 14 sont liés à des incendies qui se sont déclarés dans des bâtiments équipés de panneaux photovoltaïques (9 bâtiments agricoles et 5 sur toiture de construction à autre usage). Les panneaux photovoltaïques ne sont pas forcément à l'origine des sinistres. La cause est, dans la majorité des cas non précisée ou supposée.

Durant cette période, aucun accident technologique n'a été répertorié sur la commune de Gouzon.

<sup>33</sup> Installations Classées pour la Protection de l'Environnement



#### 4.7.6.2. Les sites pollués

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués ou susceptibles de l'être d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- Recenser tous les sites industriels susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- Conserver la mémoire de ces sites ;
- Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS.

Selon la base BASIAS, 11 sites sont répertoriés sur la commune de Gouzon. 4 ne sont plus en activité. 5 sont toujours en activité de manière certaine.

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site
LIM2300226	AUTO CASSE FERRARI	Récupération de déchets ferreux et non ferreux	lieu dit Auville	GOUZON	E38.44Z	En activité
LIM2300227	TOLERIE ET CHAUDRONNERIE DE LA CREUSE SA	tolerie, chaudronnerie	lieu dit Lavaud	GOUZON	C25.22Z	En activité
LIM2300228		décharge d'ordures ménagères	lieu dit Chiers (les)	GOUZON	E38.42Z	Activité terminée
LIM2300229	SOLIC	depot de liquides inflammables	avenue Marche (de la)	GOUZON	V89.03Z	Activité terminée
LIM2300230	Tullerie TUILAVO	depot de liquides inflammables	lieu dit Perrière (la)	GOUZON	V89.03Z	Activité terminée
LIM2300231	Garage Le Relais	depot de liquides inflammables	avenue Bourbonnais (du)	GOUZON	V89.03Z	Activité terminée
LIM2300232	Garage GREUZAT	depot de liquides inflammables	avenue Leclerc (du Général)	GOUZON	V89.03Z	En activité
LIM2300233	MARCHAL SA	station service	avenue Berry (du)	GOUZON	V89.03Z	En activité
LIM2300534	Station Service du Cheval Blanc AVIA	Dépot de liquides inflammables	lieu dit Poteau (le)	GOUZON	V89.03Z	Ne sait pas
LIM2300535		Dépot de verts et gravats	lieu dit Gravelles (les)	GOUZON	E38.48Z	En activité et partiellement en friche
LIM2300802	inconnu	mine de brancheraud	Brancheraud (le)	GOUZON	B08.11Z	Ne sait pas

Tableau 11 – Liste des sites répertoriés dans la base de données BASIAS sur Gouzon (source : georisques.gouv.fr)

Le site industriel ou activité de service le plus proche de l'AEI, toujours en fonctionnement, est localisé au lieu-dit « Lavaud », à environ 1,2 km au sud-ouest.

Selon la base de données BASOL, aucun site ou sol pollué nécessitant une action des pouvoirs publics n'est identifié sur la commune de Gouzon.

#### 4.7.6.3. Services de secours

Le centre d'incendie et de secours le plus proche est celui de Boussac, à environ 20 km au nord de l'AEI mais ce n'est pas forcément lui qui interviendrait en cas de besoin sur le site.

Aucun poteau incendie n'a été identifié à proximité de l'AEI.

Concernant le site et le type de projet, le SDIS23 émet les recommandations suivantes :

##### Consignes de sécurité

- Assurer une coupure électrique au droit des onduleurs ;
- Signaler les installations ;
- Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation ;
- Assurer l'entretien des surfaces (débroussaillage) ;

- Respecter une distance minimale de 10 mètres par rapport aux surfaces boisées pour l'implantation.

##### Risque incendie

- Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation ;
- Installer dans les locaux des extincteurs à CO<sub>2</sub>.

##### Implantation

- Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60 m ;
- Prévoir l'accessibilité des secours au niveau des portails d'accès.

##### Défense extérieure contre l'incendie

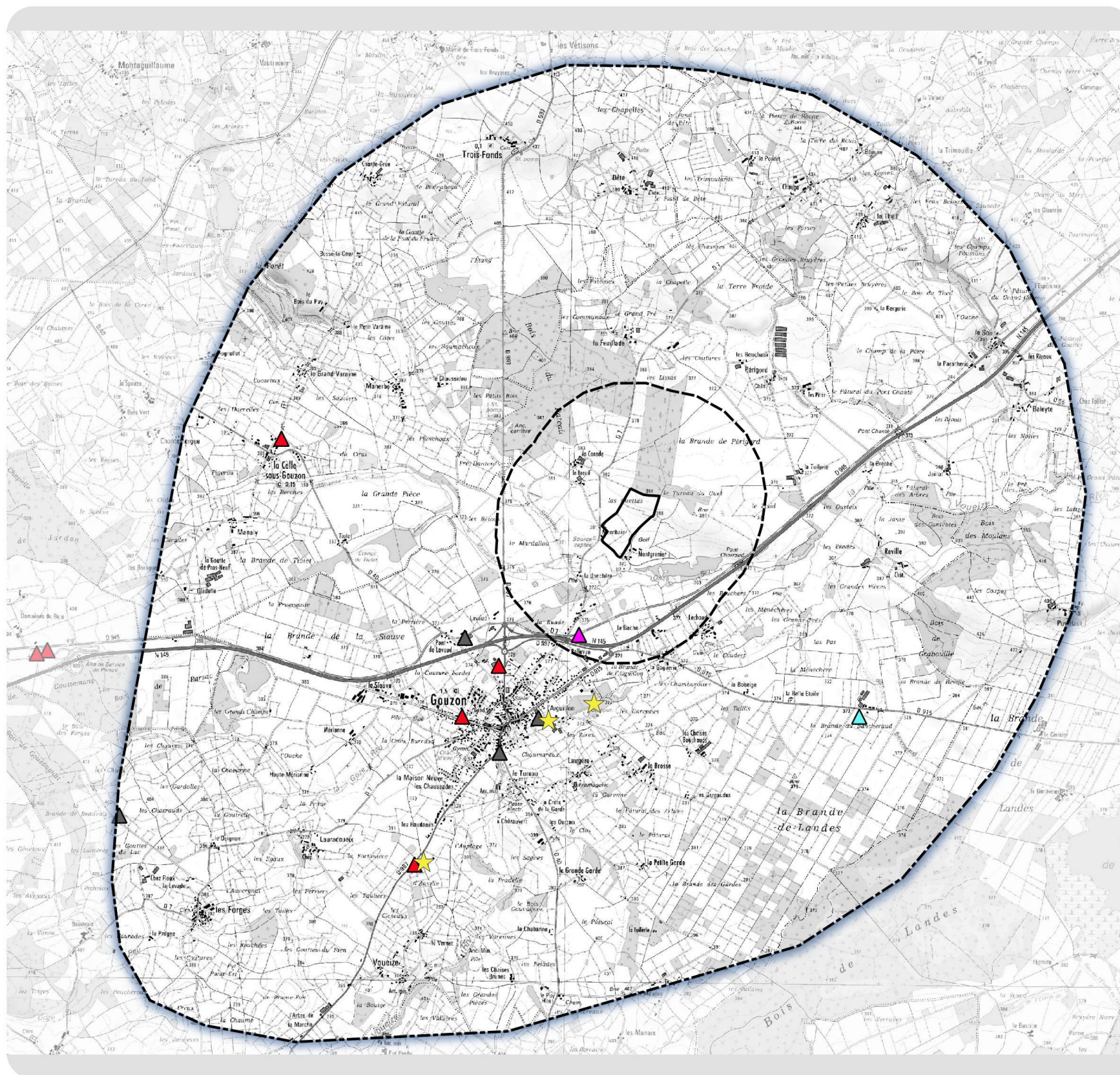
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie à partir d'un **poteau incendie de Ø 100 mm** (Norme NF S 61-213), assurant un débit de 1000 litres / mn sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 200 m au maximum du risque à défendre, par les voies praticables ;
- Si le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation de ce poteau d'incendie, assurer la défense extérieure contre l'incendie par un ou plusieurs points d'eau incendie possédant un **volume utile de 120 m<sup>3</sup>**, disponible(s) et accessible(s) en permanence, par les services de lutte contre l'incendie ;
- La conception de ce(s) point(s) d'eau incendie doit être située à **une distance maximale de 200 mètres** par rapport au risque à défendre.

**Un seul risque technologique a été identifié sur la commune de Gouzon (risque TMD lié notamment à la RN 145) mais il ne concerne pas l'AEI. 3 ICPE en activité sont présentes sur Gouzon. La plus proche est à plus d'1 km. Aucun établissement SEVESO n'est présent sur le territoire. De même, aucun site n'est répertorié dans les bases de données BASIAS et BASOL sur l'AEI et à ses abords immédiats.**

**Les recommandations indiquées par le SDIS 23 devront être, dans la mesure du possible, prises en compte dans le cadre du projet, et notamment le respect d'une distance de 10 m par rapport aux zones boisées et l'implantation de réserve incendie en l'absence de poteau incendie.**



Carte 30 – Contexte industriel de l'AEE (© ECTARE)



**Aires d'études**

- aire d'étude immédiate (AEI)
- aire d'étude rapprochée (AER, 1km)
- aire d'étude éloignée (AEE, 5km)

**Contexte industriel**

ICPE

**Activité industrielle ou de service (BASIAS)**

- En activité
- En activité et partiellement en friche
- Activité terminée
- Ne sait pas



Date de réalisation : Septembre 2019  
 Logiciel utilisé : QGIS 2.18.26  
 Sources : © IGN scan 25  
 Georisque

Référence : 2019-000126





## 5. PAYSAGE ET PATRIMOINE

### 5.1. CONTEXTE GENERAL

Sources : [rm.coe.int/168008062a](http://rm.coe.int/168008062a) ; Atlas des paysages du Limousin ; [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr).

#### 5.1.1. Généralités sur le paysage

La Convention Européenne du Paysage adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 Juillet 2000, définit, dans son premier article, le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Un paysage ne se définit donc pas comme la somme des conditions géographiques réunies sur un territoire, mais bien comme la transcription, par un observateur, d'émotions que le territoire procure. En ce sens, cette Convention reconnaît le paysage comme un patrimoine commun et culturel, partagé par une société. Cela rejoint donc les exigences de développement durable grâce à cette approche globalisante et peut permettre de donner un sens aux projets.

Dans l'approche géographique, le paysage est l'ensemble des éléments qui s'offrent à la vue d'un observateur. Par conséquent, le paysage est partout et la manière dont on l'appréhende dépend :

- Pour partie d'éléments objectifs (le relief, l'occupation des sols, l'agencement spatial) ;
- Pour partie de la sensibilité de l'observateur (influences culturelles, esthétiques, ...).

Le paysage est donc la combinaison d'éléments multiples dépendant des sphères naturelles (le couvert végétal, ...), anthropiques (éléments urbains, constructions et équipements), physiques (relief, cours d'eau et vallées, ...) qui contribuent d'ailleurs à son évolution. Et dépendant aussi de l'angle de vision et de l'échelle à laquelle il est observé.

Les éléments constitutifs du paysage peuvent participer de manière positive ou négative (là encore il y a une partie objective et une partie subjective dans le jugement) à l'organisation de l'espace, en tant que :

- Élément structurant, qui du fait de sa position dans l'espace ou par rapport à d'autres éléments peut avoir une grande importance et constituer un élément de la trame générale du paysage (globalement, c'est un relief singulier, la forêt, un ensemble culturel, etc.) ;
- Élément de diversité, qui apporte de la diversité de façon positive ou négative en constituant un point d'appel visuel ;
- Élément dont la valeur est reconnue (les éléments ayant une forte valeur sociale, historique ou culturelle, typiquement il s'agit des édifices classés ou inscrits monuments historiques, les arbres remarquables, ...).

#### 5.1.2. Choix de l'aire d'étude paysagère

L'analyse du paysage se fera à l'échelle de l'Aire d'Étude Éloignée (AEE), qui a été définie en fonction des enjeux paysagers identifiés jusqu'à 4-6 km et des principaux enjeux de perception (visibilité de l'AEI au sein du territoire). Il a été nécessaire d'adapter le rayon d'analyse au relief, des sensibilités en zones de co-visibilité se trouvant à plus de 4 km et jusqu'à 6 km sur la partie sud-ouest vers les lieux-dits « les Forges », « Voueize ».

#### 5.1.3. Les ambiances paysagères

Selon l'Atlas des paysages du limousin, trois grands types d'ambiances paysagères peuvent être distinguées au sein du Limousin : une ambiance sous influence montagnarde, une ambiance de campagne-parc et une ambiance des marges aquitaines.

##### TROIS AMBIANCES PAYSAGERES

###### Les ambiances paysagères sous influence montagnarde :

- la montagne limousine
- les hauts plateaux corréziens
- les "îlots" montagneux
- les grandes vallées en gorges

###### Les ambiances paysagères de la campagne-parc :

- les plateaux ondulés
- la Basse Marche
- le bassin de Gouzon

###### Les ambiances paysagères des marges aquitaines :

- les bassins
- le causse corrézien
- le pays des buttes

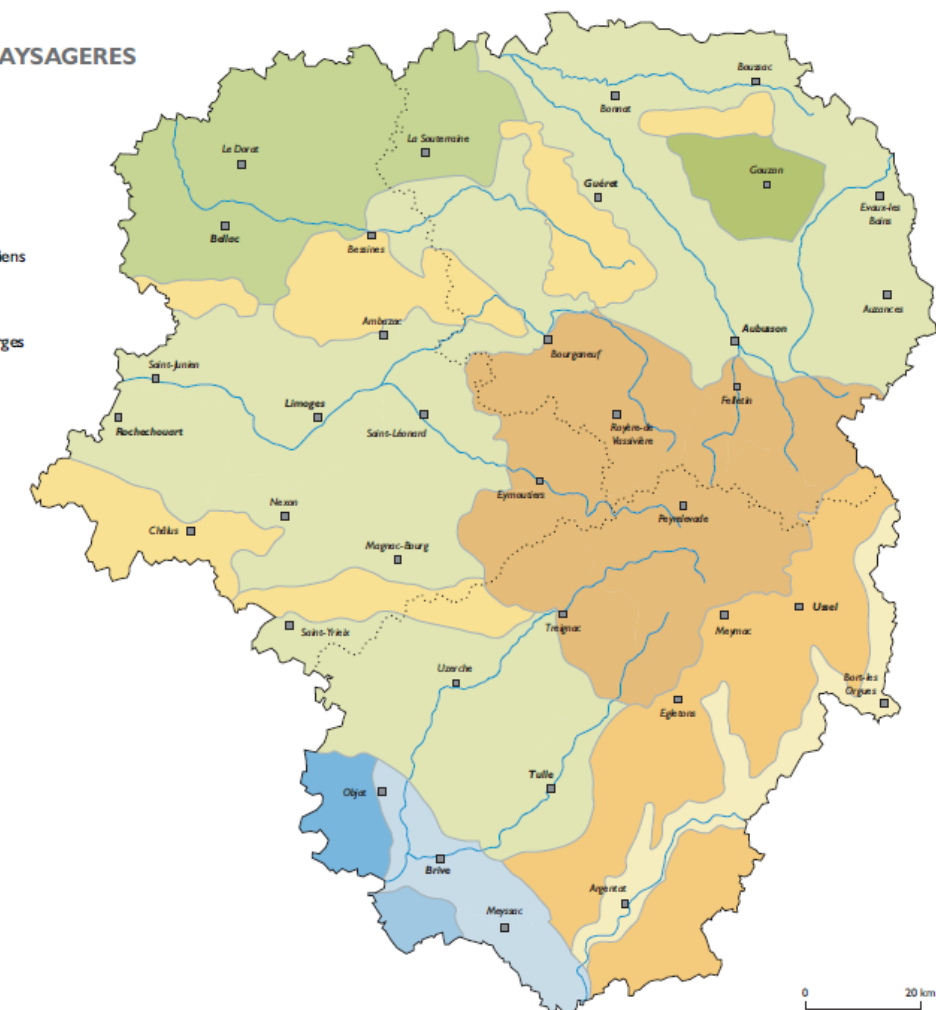


Illustration 42 - Trois ambiances paysagères dans le Limousin (source : atlas des paysages du Limousin)



L'ensemble de l'AEE est compris dans les ambiances paysagères de la « campagne-parc ». Ces dernières occupent, au nord et à l'ouest, la périphérie du cœur montagneux de la région, à des altitudes inférieures à 500 m. Les formes du relief deviennent plus douces.

Les villes sont plus importantes (Limoges, Brive, Tulle), les communications plus faciles, les horizons plus dégagés, les forêts plus petites et plus espacées que dans les secteurs paysagers sous influence montagnarde. Le chêne est très présent, le hêtre se fait modeste, les pâtures dominent mais les cultures trouvent une place non négligeable tandis que les vergers (pommiers, châtaigniers, ...) font leur apparition. Il se dégage un équilibre entre les espaces en herbe, les bosquets et les arbres isolés.

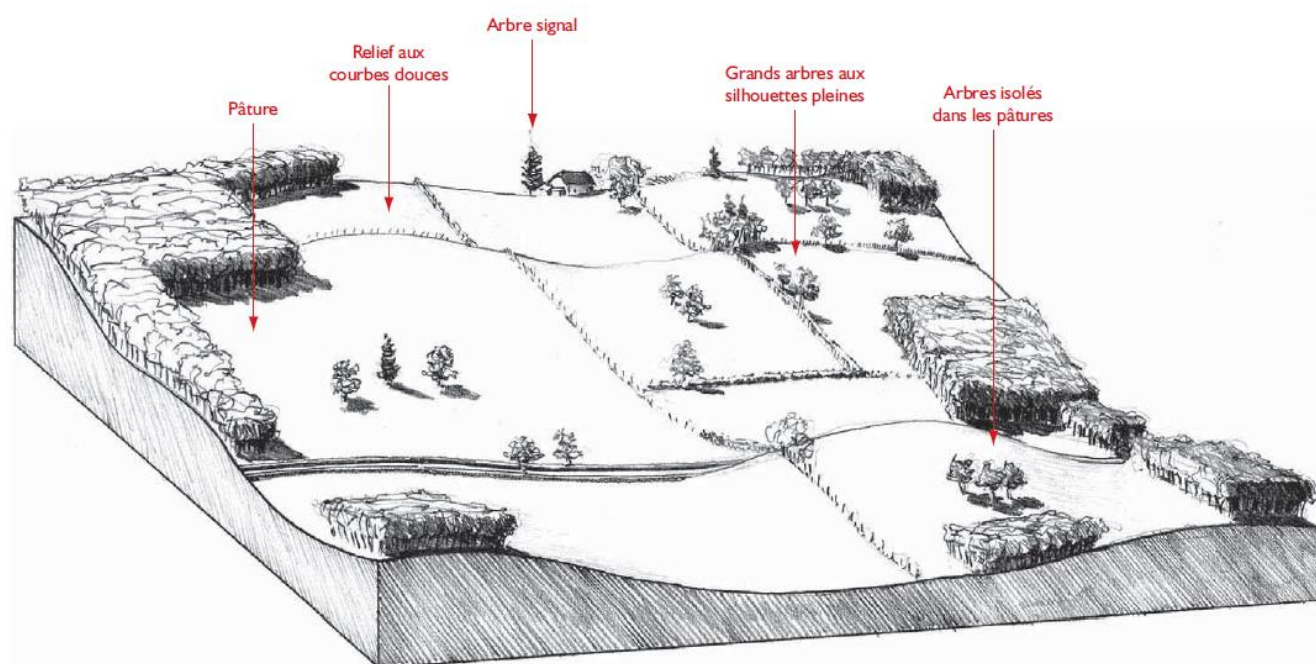


Illustration 43 - Synthèse schématique des valeurs paysagères clés de la montagne  
(source : Atlas des paysages du Limousin).

Les ambiances paysagères de la « campagne-parc » couvrent trois secteurs géographiques bien différents qui entourent la montagne limousine : le plateau de la Basse-Marche, les bas plateaux ondulés du Limousin et le bassin de Gouzon auquel se rattache le secteur d'étude.

En Creuse, le bassin de Gouzon se présente comme une cuvette de forme triangulaire, dont Gouzon serait le centre. Elle prend l'allure d'une véritable plaine, très différente de ses environs immédiats aux reliefs marqués : massif de Toulx-Sainte-Croix au nord et plateau d'Auzances-Bellegarde, au sud et à l'est. Son origine est liée à la présence d'un réseau de failles et d'une lente subsidence (affaissement) qui ont piégé des sables, des limons et des argiles d'époque oligomiocène (Tertiaire). Longtemps couvert de brandes et de landes humides pauvres, le bassin de Gouzon offre aujourd'hui l'image d'un bocage soigné, cultivé et pâturé.

## 5.1.4. Les unités paysagères

### 5.1.4.1. Définition

Une unité de paysage correspond à un découpage du territoire selon des critères fédérateurs empruntés à diverses disciplines : critères géographiques (géomorphologie, occupation du sol, socio-économie, ...), critères plastiques (éléments visuels de composition), critères ethnologiques (culture, tradition, histoire, ...), etc. Si aucune définition juridique n'est explicitée, la première référence terminologique apparaissant dans un texte de loi vient de la Loi Paysage de 1993.

Une unité paysagère décrit les principales caractéristiques d'un territoire et sert de point de départ à l'analyse des enjeux, des perspectives d'évolutions et de définition d'actions diverses.

### 5.1.4.2. L'unité paysagère « le bassin de Gouzon »

L'AEE est inclus en intégralité dans l'unité paysagère « le bassin de Gouzon ».

#### Les paysages de la montagne

- 1 Le plateau de Millevaches
- 2 Le plateau de la Courtine
- 3 Le massif des Monédières
- 4 Le pays de Vassivière
- 5 Le pays de Crocq / Felletin
- 6 Les hauts plateaux corréziens
- 7 Les gorges de la Dordogne
- 8 La vallée de la Dordogne
- 9 La Xaintrie
- 10 Le massif de Guéret
- 11 Les monts d'Ambazac et de Saint-Goussaud
- 12 Le mont Gargan
- 13 Le massif de Toulx-Sainte-Croix
- 14 Les monts de Blond
- 15 Les monts de Châlus
- 16 Les monts de Fayat

#### Les paysages de campagne-parc

- 17 Les collines d'Aubusson / Bellegarde
- 18 La Basse Combraille
- 19 Le bassin de Gouzon
- 20 Le Bas-Berry et la vallée de la Petite Creuse
- 21 Les gorges de la Creuse et les collines du Guéretois
- 22 Le plateau de Bénévent-l'Abbaye / Grand-bourg
- 23 La Basse-Marche
- 24 Limoges et sa campagne résidentielle
- 25 Les collines limousines de Briance-Vienne
- 26 Le plateau de Rochechouart
- 27 Le plateau d'Uzerche
- 28 La campagne résidentielle de Tulle

#### Les paysages de la marge aquitaine

- 29 Brive et ses environs
- 30 Le pays des buttes calcaires et des terres lie-de-vin
- 31 Le causse corrézien
- 32 Le bassin de Meyssac

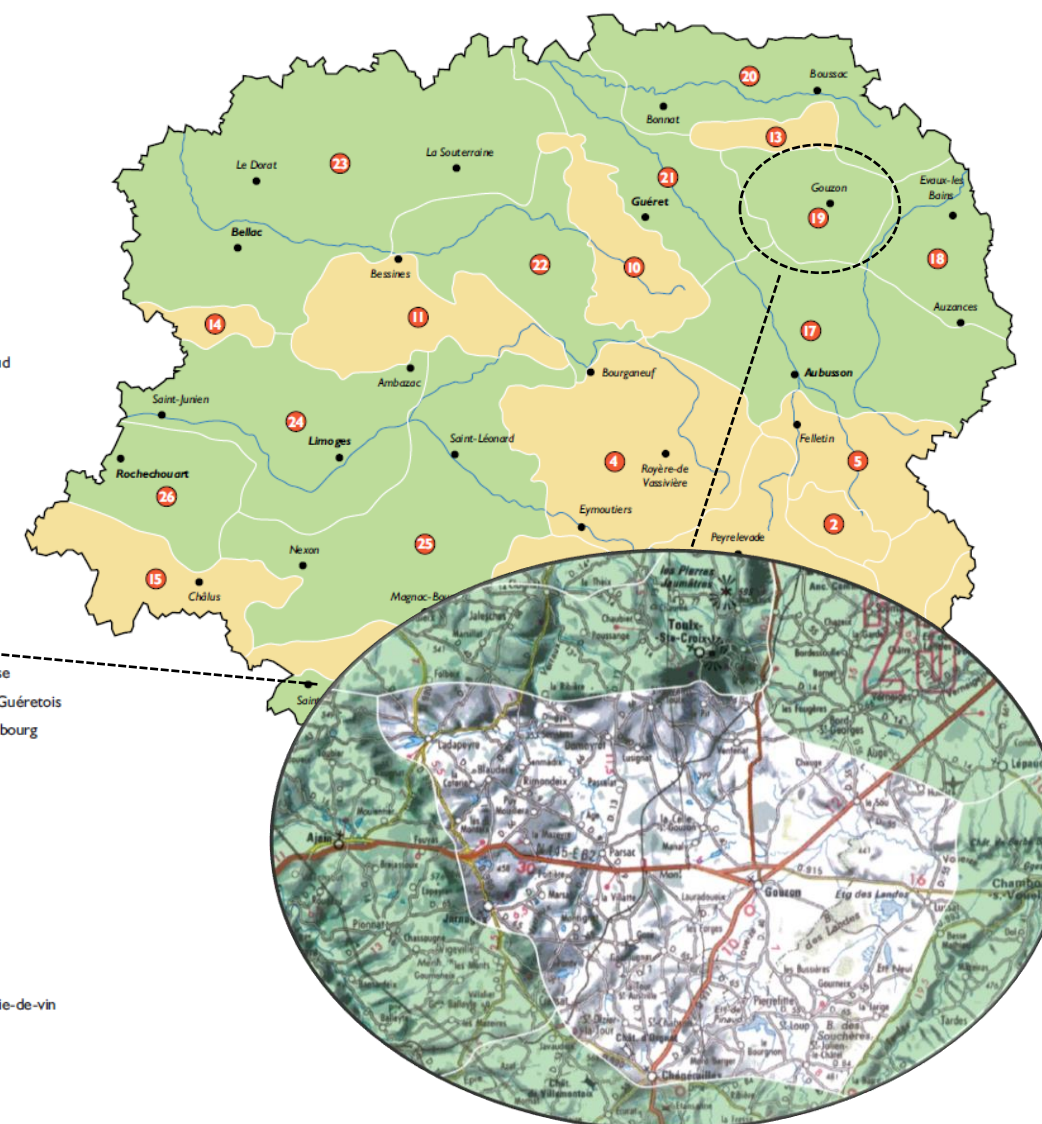


Illustration 44 - Localisation des unités paysagères du Limousin (source : Atlas des paysages du Limousin)



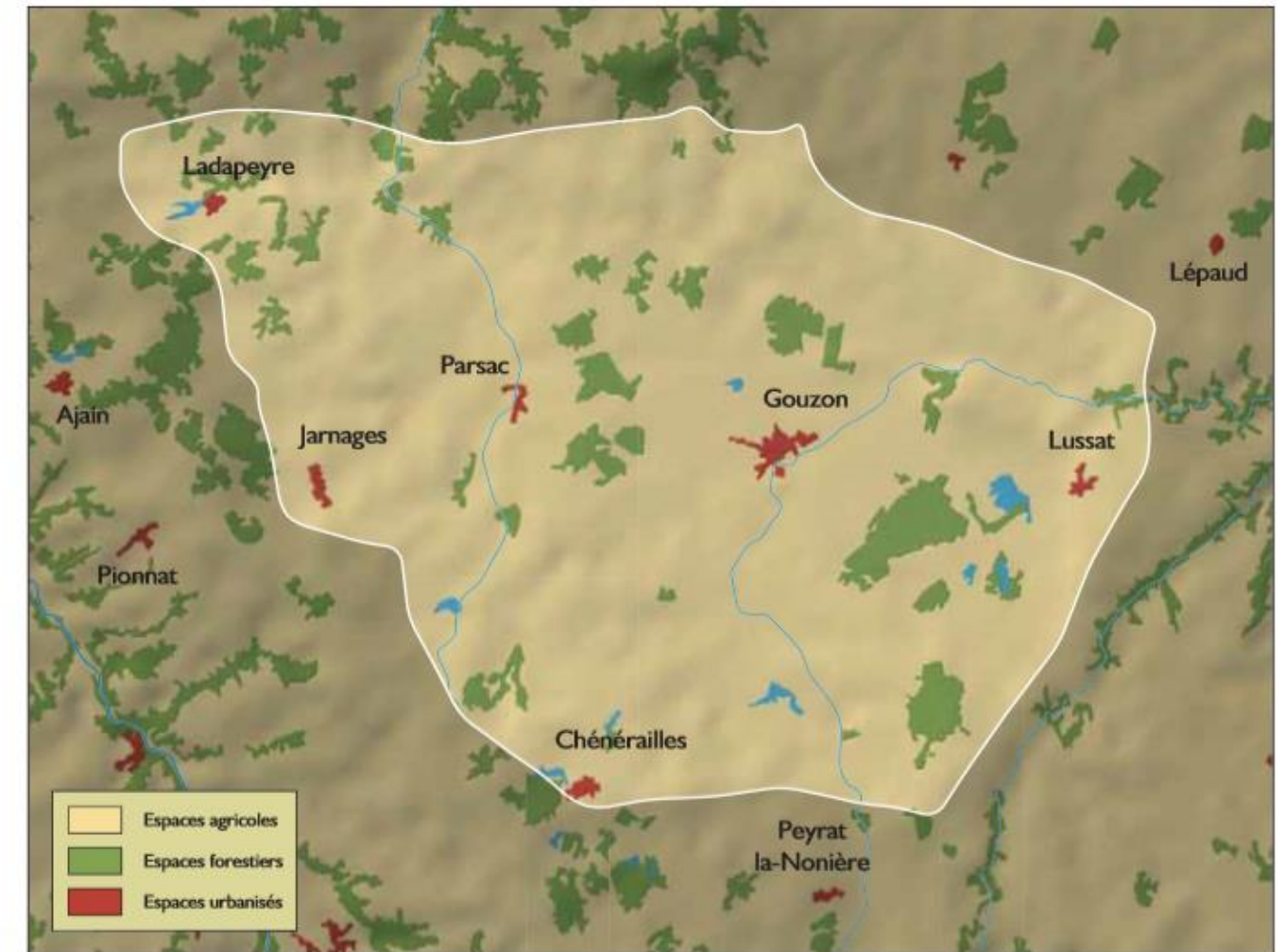
**19** Le bassin de Gouzon

Le bassin de Gouzon constitue une originalité géologique en Limousin. L'origine du bassin de Gouzon est liée à une subsidence tertiaire encadrée par un réseau de failles, qui a piégé des sables, des limons et des argiles. Il dessine, à moins de 400 mètres d'altitude, une plaine triangulaire d'une vingtaine de kilomètres de côté. Le cœur du bassin se trouve à moins de 400 mètres d'altitude. Ses bordures sont clairement soulignées par les hauteurs de Toulx-Sainte-Croix / Châtelus-Malvaleix au nord et d'AJain / Jarnages à l'ouest.

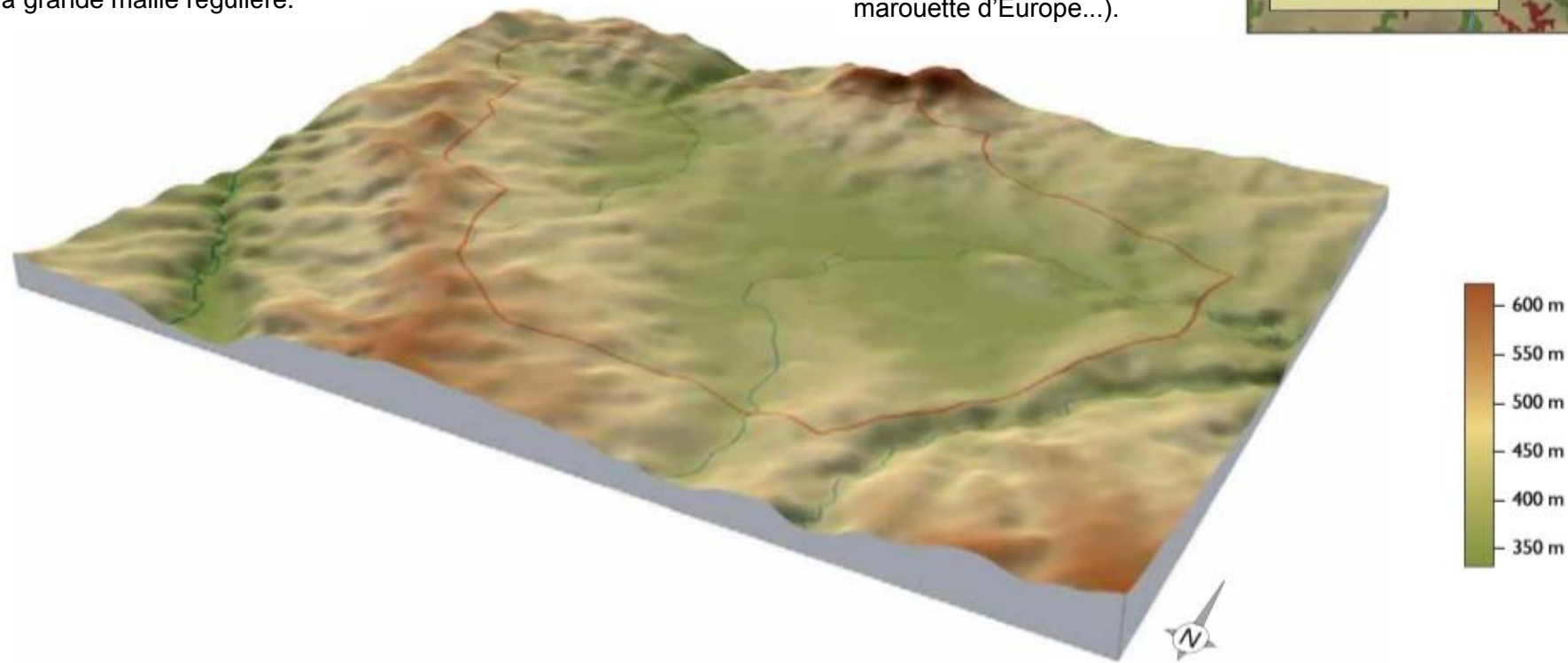
Cette plaine est propice à la culture céréalière et à l'élevage qui se pratique dans de grandes parcelles régulières. Les haies taillées, accompagnées d'arbres de haute tige, autrefois émondés, dessinent un paysage de bocage à grande maille régulière.



Ce maillage est hérité du partage des brandes, anciennes parcelles communales couvertes, avant la mise en valeur du secteur par le drainage d'une lande pauvre et humide. Des massifs boisés de feuillus et des étangs disséminés autour de Gouzon (bois et étang des Landes, etc..) interrompent localement le bocage. Le vaste étang des Landes (100 ha) constitue un élément majeur du patrimoine paysager et écologique du bassin. De nombreuses espèces d'oiseaux, parfois rares, y nidifient ou y font étape lors de leurs migrations (balbuzards, hérons, mésanges à moustache, marouette d'Europe...).



0 10 km



L'habitat en hameaux et petits villages se caractérise par des maisons basses avec toit à forte pente en tuiles plates, longtemps fabriquées sur place à partir de l'argile du sous-sol. Le bourg de Gouzon mêle ce type de constructions avec des demeures plus cossues où l'ardoise remplace la tuile.

Quelques enjeux de paysages :

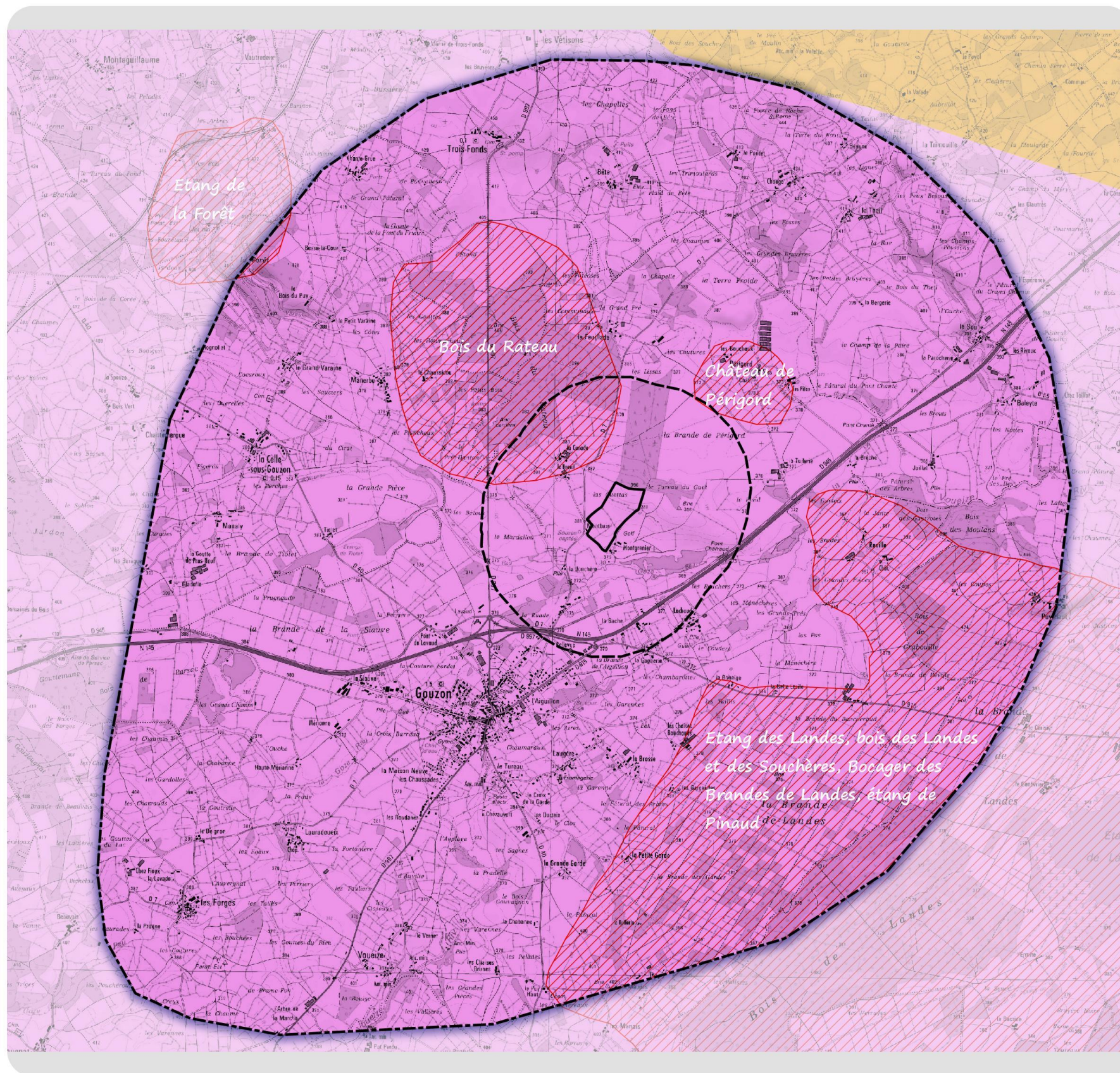
- Bocage : préservation et gestion des grandes mailles. Dans le cas des brandes, conservation de la géométrie du découpage et réattribution d'une fonction agricole aux parcelles enrichies
- Site écologique : pour l'étang des Landes, protection, gestion et maîtrise de l'accueil du public

Source : Atlas des paysages du Limousin





Carte 31 – Unités paysagères (© ECTARE)

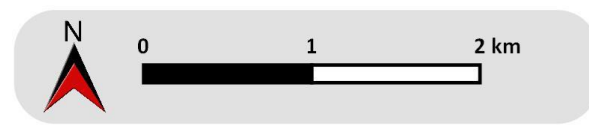


**Aires d'étude**

- aire d'étude immédiate (AEI)
- aire d'étude rapprochée (AER, 1km)
- aire d'étude éloignée (AEE, 4km)

**Unités paysagères**

- Le Bas-Berry et la vallée de la petite Creuse
- Le bassin de Gouzon
- Sites emblématiques



Date de réalisation : Juillet 2019  
 Logiciel utilisé : QGIS 2.18.26  
 Sources : SCAN 25 TOPO®  
 LADYSS - DREAL Limousin



Référence : 2019-000126



### 5.1.5. Le socle du paysage

Sources : analyse de terrain ; geoportail.gouv.fr

L'AEE constitue un territoire rural au relief peu prononcé variant entre 365 m et 450 m NGF. Gouzon est la seule grande ville du secteur d'étude. Le reste de l'AEE est composé de paysages bocagers où dominent des prairies et qui côtoient des zones de cultures plus grandes, peu végétalisées.

La vallée de la Voueize, qui parcourt le secteur d'étude selon une orientation sud-ouest / nord-est, participe à la diversité des paysages ainsi que les vallées secondaires dont celle de l'un de ses affluents : la Goze.

L'AEE peut se scinder en plusieurs ensembles :

- Le bocage. Il existe une zone de bocages aux parcelles très géométriques et à la topographie plane, avec des haies et de nombreux prêtres pâturés par des bovins au sud-est l'AEE. L'espace est souvent cloisonné. L'ambiance y est intimiste, le regard rapidement arrêté par les haies. Un autre type de bocage présent sur la majeure partie de l'AEE existe : les parcelles sont moins régulières, le relief est plutôt ondulé, les haies permettent plus de transparences et il existe des percées visuelles.
- Les espaces boisés, qui contribuent à l'ambiance intime des zones bocagères en complétant la parcellaire végétalisée ;
- Les zones de cultures. Elles forment des grandes « clairières » ouvertes au sein des zones de bocage. Les grandes parcelles ont engendré la suppression de nombreuses haies. L'arbre reste présent dans les paysages mais plutôt en trame de fond. Les vues peuvent être lointaines, dégagées ;
- La vallée de la Voueize. La Voueize est le cours d'eau structurant de l'AEE. Elle est surtout visible aux abords de la ville de Gouzon contrairement aux autres cours d'eau, très peu perceptibles dans les paysages. L'ensemble des vallées de l'AEE dont celle de la Voueize ne sont pas encaissés. Les cours d'eau se devinent généralement grâce à leur ripisylve ;
- Les paysages présentant un caractère urbain, ancien ou contemporain, au niveau de la ville de Gouzon, de Celle-sous-Gouzon et des hameaux. Ces paysages intègrent les zones d'activités.

L'AEI est localisée sur le flanc d'une butte culminant à 397 m et longeant la vallée de la Goze. Elle est d'un seul tenant et présente une topographie en pente en direction du sud-ouest. Elle est occupée par des cultures et des prairies et présente un caractère bocager avec la présence de nombreuses haies. Le golf de la Jonchère borde sa partie est, les habitations du lieu-dit Montbain marquent la pointe sud-ouest.

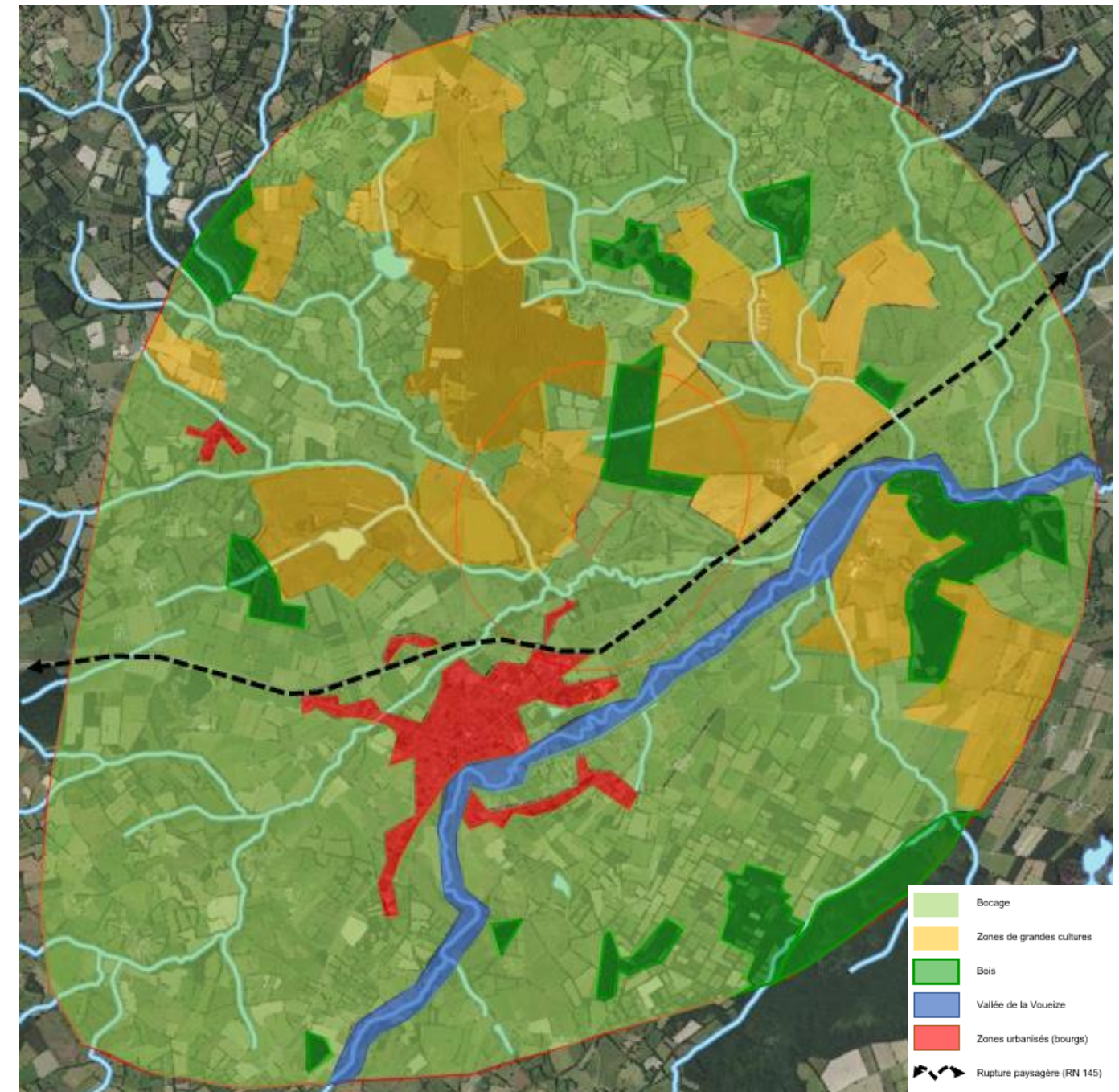


Illustration 45 : socle du paysage à l'échelle de l'AEE (© ECTARE)

**L'ensemble de la zone d'étude est comprise dans l'ambiance paysagère de la « campagne-parc » et plus particulièrement dans l'entité paysagère du « bassin de Gouzon ».**

**Cette dernière se caractérise par la présence d'un relief doux, légèrement ondulé et occupé par du bocage, le plus souvent en prairies et des cultures se développant sur de grandes parcelles.**

**Au sein de l'AEE, on distingue plusieurs sous-ensemble structurant le paysage : le bocage, les espaces boisés, les zones de cultures, la vallée de la Voueize et les zones urbanisées.**



## 5.2. AMBIANCES DES PAYSAGES DE L'AEE : LE PAYSAGE RESSENTI

L'ambiance paysagère du secteur est marquée par plusieurs contrastes :

- Entre les grands espaces agricoles où les haies et les bois sont faiblement représentés et les autres espaces plus végétalisés du territoire : espaces bocagers avec des parcelles de taille plus modeste, les différentes vallées accompagnées de leur ripisylve et les bois ;
- Entre les espaces parfois cloisonnés du bocage et les espaces dégagés ;
- Entre les espaces relativement plats et ceux plus vallonnés du territoire ;

Ces différents contrastes participent à la diversité des paysages mais aussi conditionnent les perceptions visuelles de l'espace (vues cloisonnées et fermées en zone de bocage et fond de vallée, vues dégagées depuis les reliefs, vues plus rasantes et lointaines depuis les vastes zones de cultures).



*Les perceptions visuelles sont conditionnées par le relief, la succession de haies du bocage, les espaces boisés.*





## 5.3. DYNAMIQUE DU PAYSAGE

Source : [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr) ; [remonterletemps.ign.fr](http://remonterletemps.ign.fr) ; analyse de terrain

### 5.3.1. Évolution du paysage de l'AEE

L'étude des différentes cartes établies au fil de l'histoire permet de retracer l'évolution des paysages du secteur d'étude depuis le XVIII<sup>ème</sup> siècle.

Au sein de l'AEE, les différents bourgs tels Gouzon, La Celle-sous-Gouzon (« la Celle ») et les principaux hameaux sont déjà identifiés sur la carte de Cassini avec parfois des appellations qui diffèrent légèrement. Tous les lieux-dits proches de l'AEI existants aujourd'hui sont aussi répertoriés sur la carte de Cassini : Montgrenier (« Mongrenier »), Montbain (« Mombain »), le Breuil, la Corade (« la Courade »).

Certains lieux-dits présents sur la carte de Cassini ont aujourd'hui disparu et d'autres n'existent pas encore. La ville de Gouzon apparaît fortifiée.

Les différentes vallées de l'AEE sont bien identifiées sur la carte de Cassini : celles de la Voueize, de la Goze et d'autres ruisseaux secondaires. Le paysage est majoritairement ouvert avec la figuration de landes dans certaines zones : à l'ouest et au sud de Gouzon et à l'est sur la rive droite de la vallée de la Voueize.

L'AER est elle aussi composée d'espaces ouverts. L'AEI apparaît comme un espace ouvert.

Plusieurs grands massifs boisés sont mentionnés sur la carte de Cassini et existent encore aujourd'hui avec une configuration qui diffère légèrement : le bois de la Nouzière (actuel « Bois des landes ») dont une partie occupe la frange sud-est de l'AEE, le « Bois de Jardon » à cheval sur l'AEE à l'ouest. Un Bois est aussi présent au nord-ouest de l'AER, aux alentours du lieu-dit « la Courade ».

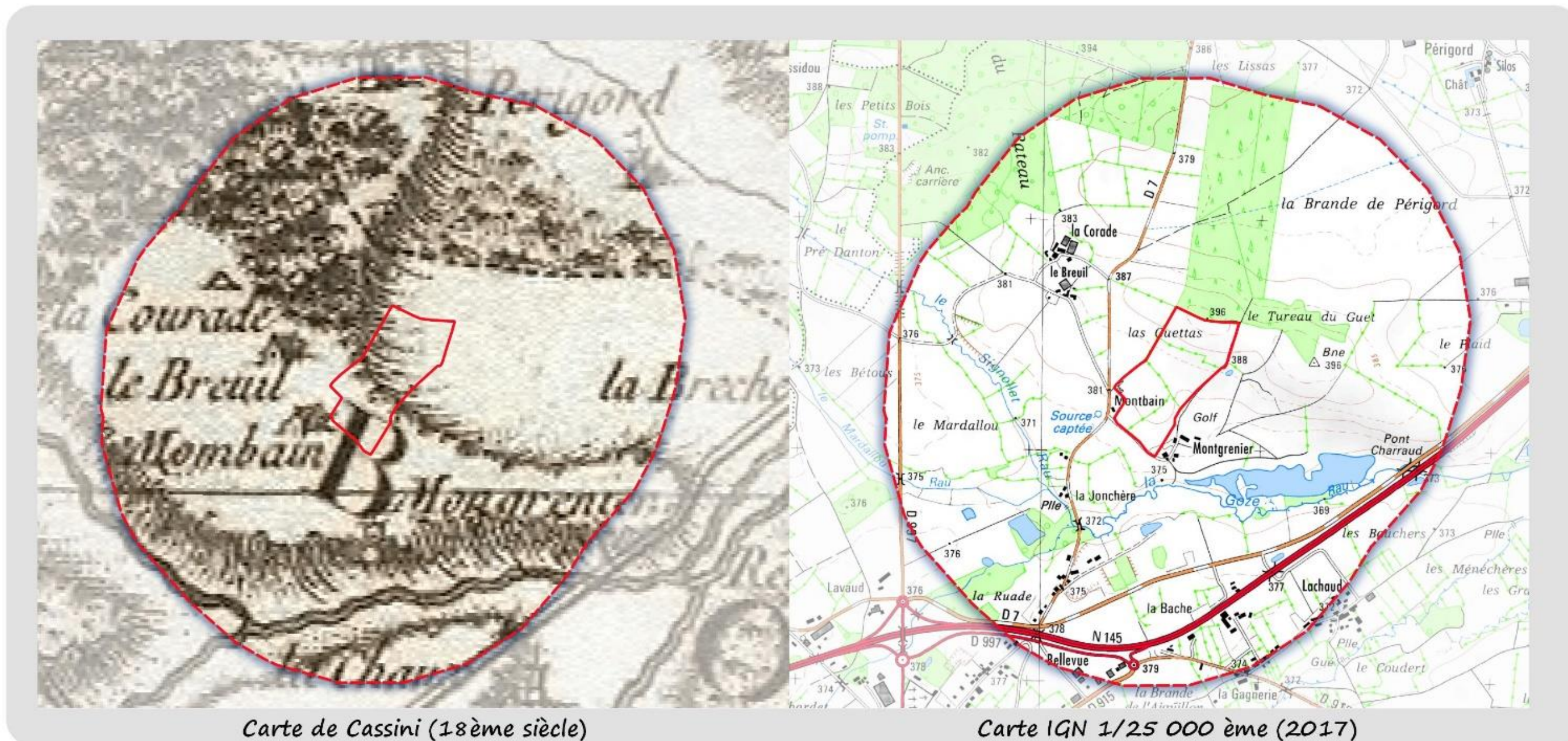
Sur la carte de Cassini, plusieurs axes majeurs du secteur d'étude convergent vers la ville fortifiée reliant Gouzon à Boussac par le nord, à Montluçon par l'est et à Guéret par l'ouest. Ces axes reprennent sommairement le tracé de certaines routes départementales d'aujourd'hui (RD100, RD997).

Illustration 46 – Extrait de la Carte de Cassini et localisation du secteur d'étude (source : [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr))





Illustration 47 – Comparaison de l'AER entre la Carte de Cassini et la carte IGN 1/25000<sup>ème</sup>  
 (source : geoportail.gouv.fr)



Carte de Cassini (18<sup>ème</sup> siècle)

Carte IGN 1/25 000<sup>ème</sup> (2017)

N

0 0.5 1 km

Date de réalisation : Juillet 2019  
 Logiciel utilisé : QGIS 2.18.26  
 Sources : (c) IGN Scan25  
 Carte de Cassini

Référence : 2019-000126

**Aire d'étude**  
 aire d'étude immédiate (AEI)  
 aire d'étude rapprochée (AER, 1km)



La carte d'État-major (1820-1866) montre que l'habitat du secteur d'étude est dispersé et qu'il reste organisé autour des bourgs et des hameaux. La ville de Gouzon commence à se développer légèrement en dehors de la ville-intra-muros autour de laquelle on devine l'emplacement des anciens remparts.

Les hameaux présents sur la carte de Cassini figurent aussi en grande partie sur la carte de l'état-major. Ceux proches de l'AEI sont représentés sur la carte d'État-major avec la même orthographe qu'aujourd'hui : « Montgrenier, Montbain, le Breuil, la Courade.

L'armature du réseau viarie figurant sur la carte de l'état-major (1820-1866) est très dense. Elle s'est relativement bien conservée jusqu'à aujourd'hui bien qu'elle se soit simplifiée (disparition de nombreux chemins). « La route de Limoges à Moulin » (en partie actuelle RD100) traversent Gouzon d'ouest en est.

Le tracé d'autres futures routes départementales menant à Gouzon par le sud (RD997, RD40) et par l'est (RD915) se devine. La voie ferrée est également mentionnée sur la carte d'État-Major.

Au sein de l'AER, le tracé de plusieurs dessertes locales proches de l'AEI a disparu aujourd'hui. Ces voie locales reliaient les différents hameaux entre eux. Seule une portion de la voie menant du hameau « le Breuil » à « Montbain » et « Montgrenier » perdure aujourd'hui.

La carte d'État-major nous renseigne aussi sur l'occupation du sol de l'époque avec une dominance d'espaces ouverts, la présence de prés (en bleu) en bordure de cours d'eau notamment, et de bois (en vert). Les boisements figurant sur la carte de Cassini sont aussi sur la carte d'État-major parfois sous un nom différent (Bois des landes au lieu de Bois de la Nouzière). Le bois de Jardon apparait morcelé.

L'AEI figure en espace ouvert.

Illustration 48 - Carte de l'état-major 1820-1866 et localisation du secteur d'étude (source : geoportail.gouv.fr)





Au sein de l'AEE, sur la carte des années 50, le tracé de la RN145 (route de Limoges à Moulin) qui dessert encore le centre-ville de Gouzon est représenté. C'est un axe à une seule voie à cette époque (à double voie aujourd'hui).

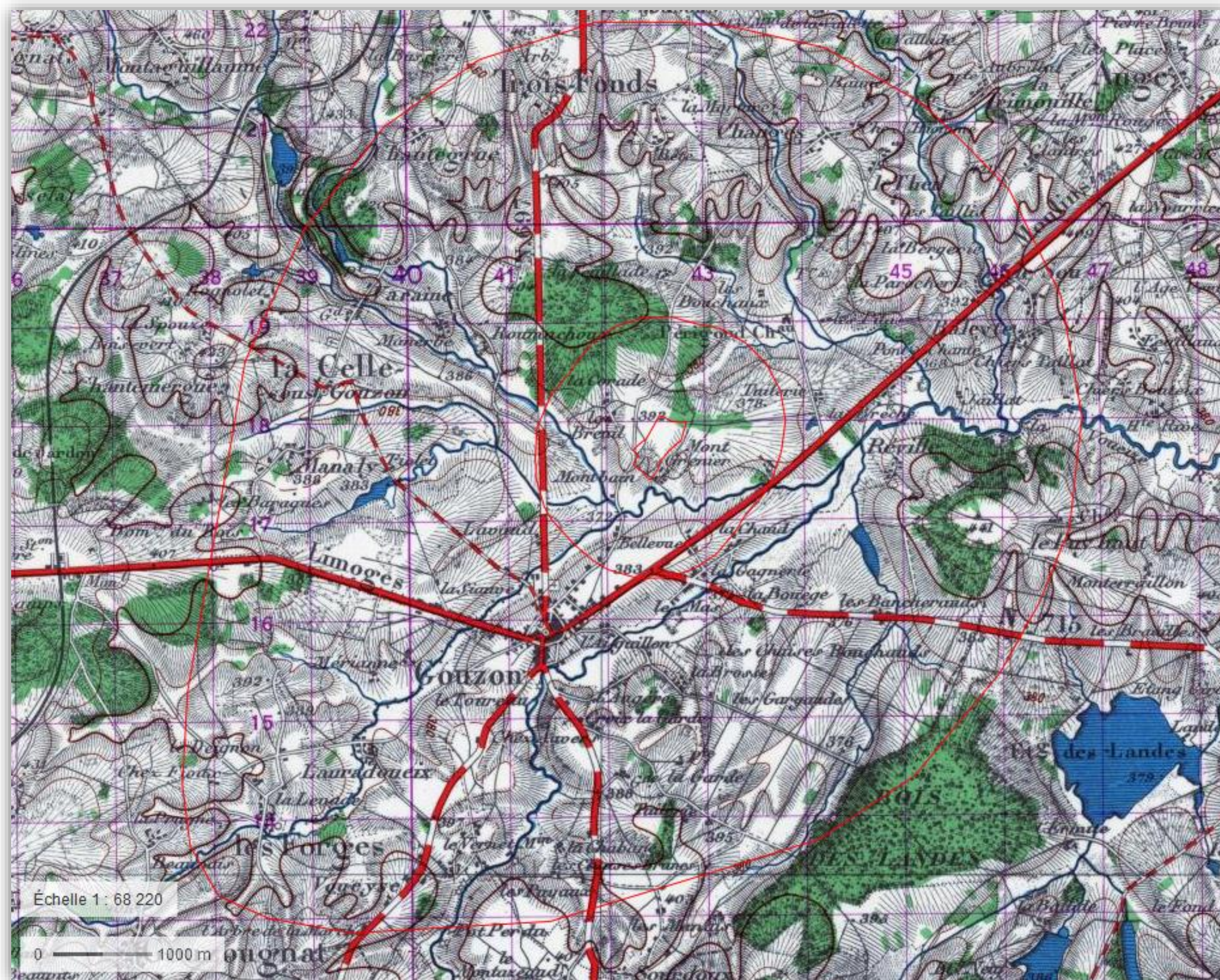
Quelques lieux-dits présents sur la carte d'État-Major ont disparu (Bordas, Tourau, etc.). De nouveaux lieux-dits apparaissent : « la Suauve », « les Vallières », « Bellevue », « Jaillat », « Pont chanté », etc.

Aux abords de Gouzon, quelques nouvelles constructions occupent les abords de certains axes, notamment au nord-est. D'une manière générale, le bâti reste relativement cantonné dans les bourgs et les hameaux qui conservent un caractère rural.

Quelques petits bois apparaissent dont celui présent au nord de l'AEI. Cependant, l'AEE conserve un caractère rural, agricole. L'AEI est toujours un espace ouvert.

La photo aérienne de 1956 nous confirme le caractère agricole de l'AEE mais aussi bocager avec de nombreuses petites parcelles entourées de haies. Aucune zone d'activités n'est présente. L'habitat reste très éparé sur le territoire. Il se concentre essentiellement au niveau des bourgs et des nombreux petits hameaux.

*Illustration 49 – Extrait de la carte des années 1950 et localisation du secteur d'étude (source : [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr))*





La comparaison entre la photo aérienne de 1956 et celle de 2017 montre un profond changement de l'occupation des sols de l'AEE avec :

- L'apparition de zones d'activités (ZA Bellevue, Zone commerciale sur l'avenue du Berry en entrée de ville de Gouzon), et d'entreprises à l'extérieur du bourg (casse auto, matériaux de constructions, etc.) ;
- La transformation de la RN145 en 2x2 voies et le contournement de la ville de Gouzon par le nord ;
- Le développement de nouveaux quartiers résidentiels tout autour du centre ancien de Gouzon (« Clos des Chaussades », « Clos de la sablière », etc.) ;
- L'implantation de nouvelles constructions parfois de manière excentrée, autour des bourgs et des hameaux existants ;
- L'apparition d'une urbanisation linéaire le long de certains axes favorisant le mitage de l'espace rural ;
- La création de carrières dont l'une d'entre elles est toujours en activité au lieu-dit « la Brande de l'Aiguillon ».

De fait, sur cette même période 1956-2017, le paysage du secteur d'étude a ainsi évolué :

- Des parcelles agricoles existantes en 1956 se sont agrandies générant une forte simplification de la trame agricole et une régression de la mosaïque de cultures. Cette dernière est néanmoins encore très présente au sud-est de l'AEE ;
- La trame bocagère s'est relativement bien conservée bien qu'elle soit plus discontinue avec la disparition de haies (lors des agrandissements de parcelles) et d'arbres dans les haies ;
- Des parcelles initialement en espaces agricoles ont évolué vers du boisement ;
- Des parcelles boisées sont plantées de résineux (comme au sein de l'AER) ;
- De nombreux étangs sont présents dont plusieurs sont issus de l'exploitation de carrières ;
- Le Golf de la Jonchère est construit ainsi que son plan d'eau, à l'est de l'AEI.
- Plusieurs bâtiments d'exploitation agricole sont apparus, employant des matériaux en rupture avec le bâti traditionnel.

*Illustration 50 - Urbanisation et simplification du parcellaire agricole au sein de l'AEE entre 1956 (photo de gauche) et 2017 (photo de droite) - source : remonterletemps.ign.fr*







## 5.4. ORGANISATION DE L'ESPACE

Sources : [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr) ; analyse de terrain ; [googlemaps - street view](http://googlemaps-street-view) ; [leclub-golf.com/fr/golfs-france-nouvelle-aquitaine/golf-de-la-jonchere](http://leclub-golf.com/fr/golfs-france-nouvelle-aquitaine/golf-de-la-jonchere) ; [reservoir-grands-champs.com](http://reservoir-grands-champs.com)

Au sein de l'AEE, plusieurs éléments construisent le paysage : éléments liés à l'agriculture, éléments liés à l'eau, éléments liés à la forêt et à l'arbre et éléments liés aux routes et au bâti.

### 5.4.1. Les différents éléments constitutifs du paysage de l'aire d'étude

#### 5.4.1.1. Les éléments liés à l'eau

**Les cours d'eau** : ils sont très présents au sein de l'AEE mais de manière discrète. Leur petite taille les rend perceptible dans une découverte de proximité. On les perçoit plus particulièrement en les traversant, on les devine par la présence de leur ripisylve. Les différents cours d'eau comme la Voueize mais aussi la Goze sont davantage visibles depuis les ponts qui les franchissent.



Vues sur la Voueize dans la ville de Gouzon depuis le pont sur la RD40 et la rue de l'Aiguillon (source : street view)



Vue sur la Voueize depuis le pont sur la RD915 (source : street view)

**La ripisylve** : cette ligne arborée accompagne les cours d'eau. Elle constitue un repère dans le paysage, d'autant plus lié à l'eau qu'elle sera étroite. C'est aussi un support pour les continuités environnementales. Elle est parfois discontinue.



Vue sur la ripisylve de la Goze en arrivant sur le pont sur la RD 7 en direction de Gouzon (source : street view)

**Les étangs** : ils sont relativement nombreux à l'échelle de l'AEE, mais ils restent très discrets dans les perceptions. Ces plans d'eau apportent ponctuellement de la diversité dans les paysages. Ils forment un contraste de texture et de couleur avec les espaces environnants. Le Réservoir des Grands-Champs, avec une superficie de 8 hectares, est le plus grand plan d'eau de pêche à la mouche du limousin. Celui du Golf de la Jonchère, dans l'AER, s'étend sur 7 hectares.



Le réservoir de Grands Champs (source : [reservoir-grands-champs.com](http://reservoir-grands-champs.com))



Plan d'eau du golf de la Jonchère (source : [leclub-golf.com](http://leclub-golf.com))



#### 5.4.1.2. Les éléments liés à l'agriculture, à l'arbre et à la forêt

**Les prairies** : elles tiennent une place importante dans les perceptions et dans la construction du paysage. Elles sont très souvent entourées de haies en limite parcellaire et le long des routes composant un espace agricole bocager de qualité. On rencontre aussi des arbres isolés ou des bosquets d'arbres en milieu de parcelles. Les prairies participent ainsi à la conservation de la présence de l'arbre dans le paysage. Les troupeaux d'animaux qui paissent dans les prés animent également les paysages.

**Les cultures** : elles sont minoritaires et s'insèrent au sein des prairies. Elles tendent néanmoins à prendre de l'ampleur. Il s'agit principalement de cultures céréalières qui contribuent à la diversité des paysages (répartition spatiale, palette de couleurs évoluant au fil des saisons). Sur les grandes parcelles, l'absence de haies permet des vues lointaines et engendre des contrastes avec les zones de bocage.



Alternance de prairie et de culture. Vue lointaine sur le bocage depuis l'est de l'AEE (© ECTARE)



Espaces cultivés de grande taille où la silhouette des arbres est fortement perceptible (© ECTARE)

**Les haies** : souvent arborées, elles sont très nombreuses au sein de l'AEE. La trame bocagère est encore en effet bien conservée. Les haies forment des éléments constitutifs de la variété des paysages. On les observe le long des voies et des chemins mais surtout sur les limites parcellaires. Les arbres de haut-jet (chênes notamment) sont très fréquents et renforcent l'impact visuel de cet élément du paysage.



Haies arborescentes et arbustives entourant des prairies (© ECTARE)



Espaces bocagers au sud-est de l'AEE (source : street view)



Les haies peuvent former des espaces relativement cloisonnés au sein desquels la vue est limitée comme au sud-est de l'AEE (source : street view)

**Les arbres isolés** : ils apportent une ponctuation du paysage, particulièrement remarquable au milieu des prairies. Ils sont assez fréquents au sein de l'AEE. Suivant les cas, ils jouent un rôle de point de mire ou de repère par leur isolement.

**Les bosquets d'arbres** : ils ponctuent les vues plus qu'ils ne les structurent. A l'instar des arbres isolés, ils forment des points de repères dans les paysages.

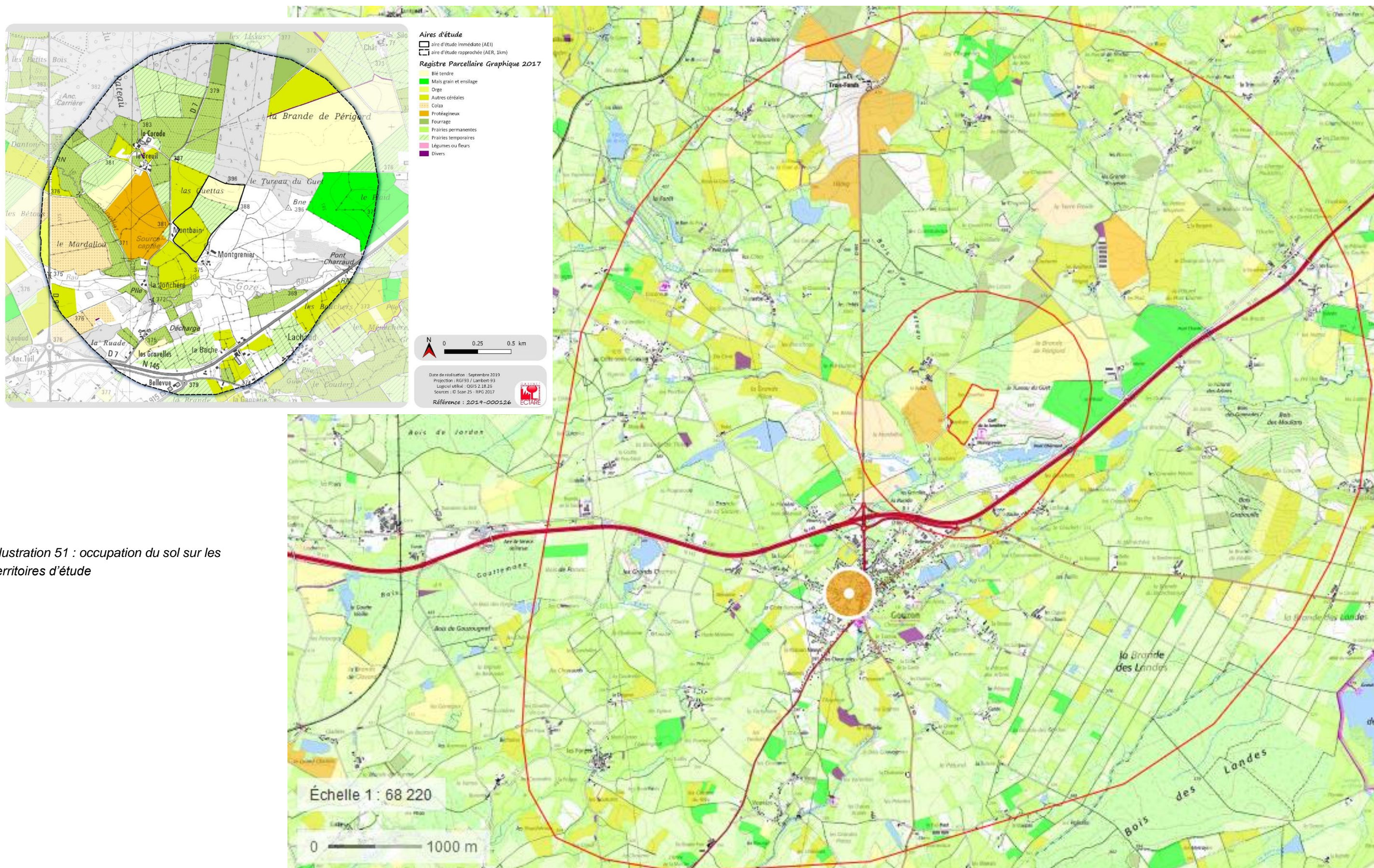


Illustration 51 : occupation du sol sur les territoires d'étude



**Les bois** : comparativement aux espaces agricoles, ils occupent une faible superficie. Néanmoins, dans les perceptions, ils occupent une large place. Ils sont généralement de petite taille mais répartis sur tout le territoire de l'AEE. Ils sont constitués le plus souvent de feuillus mais on peut rencontrer localement des conifères. Associés aux haies, leur perception visuelle est relativement forte dans les paysages et accentuée par une topographie ondulée. Les bois participent à la structuration de l'espace, soulignent des reliefs, apportent de la diversité.



Bois de feuillus et de conifères au nord de l'AER vers le lieu-dit « la Feuillade » (© ECTARE)

#### 5.4.1.3. Les éléments liés à la route et au bâti

**Les routes** : Les grands axes routiers, en particulier la RN 145 et certaines routes départementales qui convergent vers la ville de Gouzon (RD 997, RD915, RD40, etc.), ont des tracés rectilignes au niveau de l'AEE. Certaines voies passent sur des points hauts et offrent alors des vues lointaines sur la campagne environnante.



Vue lointaine depuis le nord de l'AEE vers le lieu-dit « Trois Fonds » (© ECTARE)

**Les hameaux (ou fermes isolées)** : au sein de l'AEE, l'habitat est historiquement dispersé. Les hameaux sont constitués de volumes simples, mais néanmoins de taille parfois imposante. Les constructions

traditionnelles participent à la richesse du patrimoine bâti. L'AEI se trouve marquée au sud-est par l'ensemble de bâtiments de Montgrenier.

**Les annexes agricoles récentes.** Le paysage évolue visiblement au niveau agricole. Le secteur d'étude laisse régulièrement découvrir des hangars agricoles aux dimensions importantes, à la toiture photovoltaïque. Ces bâtiments dénotent une évolution urbaine relativement récente.



Bâtiments agricoles photovoltaïque au lieu-dit Le Breuil



Bâtiments photovoltaïques du château de Périgord



**Les habitations récentes :** elles sont le plus souvent implantées aux abords des bourgs, des hameaux et le long des axes routiers. Elles ne présentent pas de caractéristiques architecturales particulières. L'habitat en limite sud-ouest, au lieu-dit Montbain, entre dans cette catégorie.



**Les châteaux :** ils sont peu visibles sur l'AEE et de taille modeste (lieux-dits « Réville », « Puy haut »). Ils enrichissent la découverte des paysages. On notera le château de Périgord, visible partiellement depuis quelques secteurs nord, et repérable ensuite par les bâtiments photovoltaïques qui s'installent à ses côtés.



*Le Breuil (© ECTARE)*



*Château de Périgord au sein du paysage (© ECTARE)*

**Édifices religieux (églises) :** ils ponctuent le territoire et comme les châteaux, ils participent à la richesse patrimoniale et paysagère du territoire. Ces édifices se perçoivent par leur clocher avant tout, et depuis leurs abords. Il est rare de les voir dans des perceptions lointaines.



*Église à Trois Fonds (© ECTARE)*



*Bourg de Celle-sous-Gouzon (© ECTARE)*

**Les bourgs :** les habitations anciennes sont construites avec des matériaux traditionnels. Les nouvelles zones urbanisées autour des noyaux anciens ont parfois tendance à s'étaler. La ville de Gouzon est la zone urbaine principale de l'AEE. Elle comprend un centre ancien médiéval, des nouveaux quartiers dont des lotissements et des zones d'activités.

**Golf de La Jonchère :** à proximité immédiate de l'AEI, le golf de la Jonchère, au sein de ses limites, construit le paysage. Le golf engendre en effet une ambiance très jardinée, très entretenue du milieu. La part du végétal est importante, bien conservée. Cet espace est relativement confiné par les boisements et haies environnantes. Il reste très peu visible depuis son extérieur.



*Le golf de la jonchère*

#### 5.4.2. Le rôle des éléments constitutifs de l'aire d'étude

Nous allons décrire ci-après les principaux éléments constitutifs du paysage de l'aire d'étude et préciser leur rôle positif (+) ou négatif (-) dans l'organisation de ce paysage :

- **Élément structurant :** un élément constitutif du paysage, grâce à sa position dans l'espace ou par rapport à d'autres éléments, peut avoir une grande importance et constituer un élément de la trame générale du paysage,
- **Élément de diversité :** il s'agit d'éléments du paysage qui apportent de la diversité de façon positive ou négative (point noir paysager) en constituant un point d'appel visuel,
- **Élément à forte valeur intrinsèque :** ce terme regroupe tous les éléments ayant une forte valeur monétaire, sociale, historique, symbolique ou culturelle comme le bâti, des grands arbres remarquables.



	Élément structurant	Élément de diversité	Élément à valeur intrinsèque
<b>Les éléments zonaux</b>			
Prairie	+++	+++	+++
Cultures	+	+-	++
Bois	++	+++	+
Hangars agricoles	--	---	++
Bourgs	+	++	+++
Hameaux	+	++	++
Lotissements, quartiers pavillonnaires	-	---	++
Zones d'activités	---	---	+++
Golf La Jonchère	+-	+-	++
<b>Les éléments linéaires</b>			
Rivière La Voueize et ripisylve	++	+++	+++
Autres cours d'eau	+	+++	+++
Haies	+++	+++	++
Route principale (RN145)	---	--	+++
Routes départementales	+-	+-	++
Voies locales	+	++	+
<b>Les éléments ponctuels</b>			
Arbres isolés	++	++	+
Bosquets d'arbres	+	+++	+
Châteaux	+	++	++
Édifices religieux	+	+	++
Étangs	+	+++	++
Habitat récent isolé	--	---	++
Bâtiments agricoles récents	---	---	+++

Illustration 52 - Principaux éléments constitutifs du paysage

## 5.5. RECONNAISSANCE DU PAYSAGE

Sources : atlas.patrimoines.culture.fr ; base Mérimée ; geoportail.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr ; geoportail.gouv.fr ; Lettre de la DRAC Nouvelle Aquitaine (service régional de l'archéologie) en date du 08/07/2019.

### 5.5.1. Notions d'inter-visibilité et co-visibilité.

De manière générale, « l'inter-visibilité » s'établit entre un projet et tout autre élément de paysage (village, forêt, arbre isolé, château d'eau, etc.), quelles que soient les distances d'éloignement de ces éléments de paysage et des points de vue. Le terme d'« inter-visibilité » s'applique également au cas général de visibilité entre un projet et un site patrimonial.

La notion de « co-visibilité » correspond à une « inter-visibilité » spécifique, réservée aux monuments historiques. Dès que l'on est en présence d'un monument historique protégé s'applique la notion de « co-visibilité ». En effet, des périmètres de protection réglementaire sont créés autour des monuments historiques. On parle de « co-visibilité » ou de « champ de visibilité » lorsqu'un édifice est au moins en partie dans les abords d'un monument historique et visible depuis lui ou en même temps que lui.

Le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, par le ministère de l'écologie (2010) donne des définitions plus générales :

- « Co-visibilité » : plusieurs éléments dans le même axe de vue, principalement réservé à l'interaction visuelle avec un monument historique ;
- « Inter-visibilité » : plusieurs éléments dans le même champ visuel.

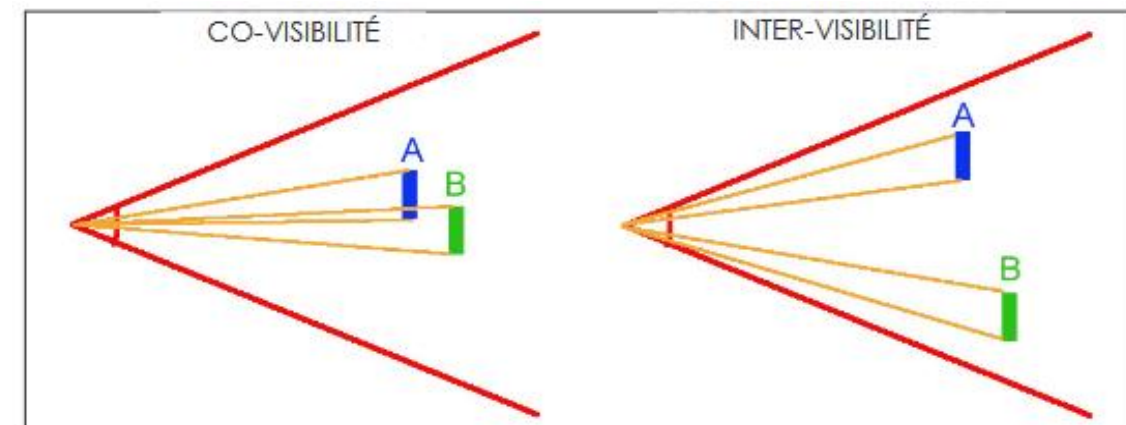


Illustration 53 – La co-visibilité et l'inter-visibilité (source : guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens)



## 5.5.2. Patrimoine naturel et architectural protégé et / ou reconnu

### 5.5.2.1. Sites classés et inscrits<sup>34</sup>

Il n'existe aucun site inscrit ou classé dans l'aire d'étude éloignée.

### 5.5.2.2. SPR<sup>35</sup>, AVAP<sup>36</sup>, ZPPAUP<sup>37</sup>

Il n'existe aucun SPR ni aucune AVAP ou ZPPAUP sur l'AEE.


### 5.5.2.3. Monuments historiques classés et inscrits



Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

Aujourd'hui, la protection au titre des monuments historiques, telle que prévue par le livre VI du Code du patrimoine, reprenant notamment, pour l'essentiel, les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, constitue une servitude de droit public.

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a redéfini les dispositions applicables aux abords de monuments historiques pour en faire un véritable outil de la politique en faveur du patrimoine culturel.

Trois monuments historiques (MH) protégés sont recensés dans l'aire d'étude éloignée :

Nom Adresse	Protection : date et type	Éléments protégés	Commune	Insertion paysagère	Enjeu paysager par rapport à l'AEI
<p><b>Maison</b> <b>1 Place de l'église</b></p>  <p>Source : Google street</p>	2003/03/04 : classé MH	La pièce décorée de papiers peints panoramiques située au premier étage (cad. AE 486)	Gouzon	Cette maison se situe au cœur de la ville de Gouzon, à environ 1,9 km au sud-ouest de l'AEI. La ville de Gouzon n'est pas visible depuis l'AEI. Cette maison n'est pas visible depuis les secteurs permettant de voir l'AEI. Il n'y a aucune covisibilité ni intervisibilité avec l'AEI.	Nul

Nom Adresse	Protection : date et type	Éléments protégés	Commune	Insertion paysagère	Enjeu paysager par rapport à l'AEI
<p><b>Église Saint-Martin</b></p>  <p>Source : ECTARE</p>	1933/05/01 : inscrit MH	Église	Gouzon	L'église est dans le centre ancien de Gouzon, à moins de 2 km au sud-ouest de l'AEI. Elle est entièrement visible depuis ses abords uniquement. Aucun secteur offrant une vue sur l'AEI ne permet de voir cette église. Il n'y a aucune covisibilité ni intervisibilité avec l'AEI.	Nul
<p><b>Église Saint-Nicolas des Forges</b> <b>Lieu-dit « Les Forges »</b></p>  <p>Source : ECTARE</p>	1969/05/21 : classé MH ; 1973/07/23 : inscrit MH	Le chœur (abside et travée droite) y compris les peintures murales qu'il renferme (cad. B 90) : 1969/05/21 : classé MH Façades et toitures de la nef et du clocher (cad. B 90) : 1973/07/23 : inscrit MH	Gouzon	L'église est dans le hameau « Les Forges », au milieu des habitations, à environ 5 km au sud-ouest de l'AEI. Elle n'est pas visible dans le paysage au-delà de ses abords. Il n'y a aucune covisibilité ni intervisibilité avec l'AEI.	Nul

Aucun périmètre de protection des monuments historiques ne concerne l'AEI. Il n'y a pas de monument protégé au sein de l'AEI. Les monuments historiques les plus proches de l'AEI sont une maison protégé au sein du bourg de Gouzon et l'église Saint-Martin dans le centre-bourg de Gouzon.

<sup>34</sup> Les sites classés et inscrits sont des espaces ou des formations naturelles remarquables français dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...). Ils justifient un suivi qualitatif, notamment effectué via une autorisation préalable pour tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'apparence du territoire protégé.

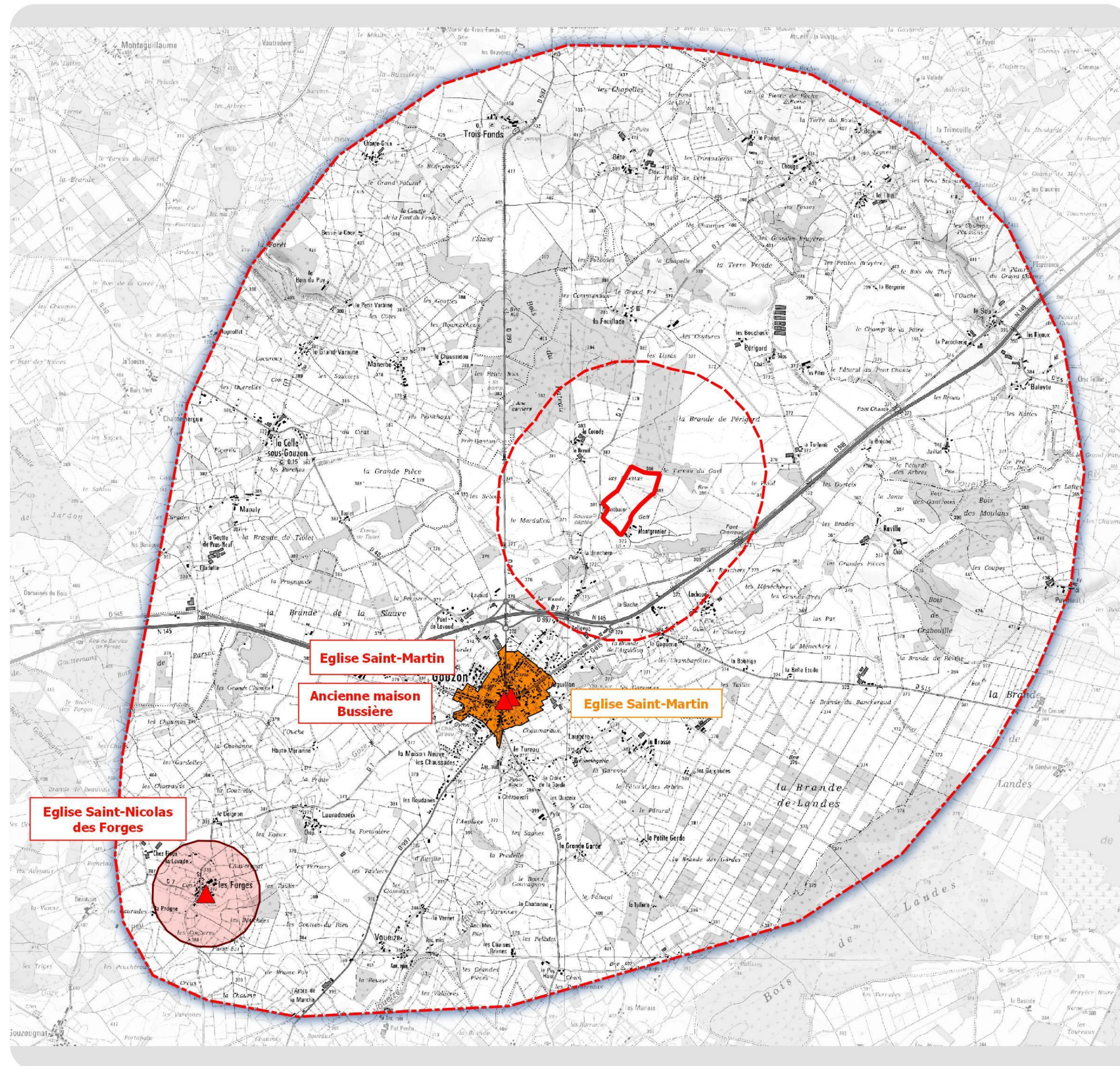
<sup>35</sup> Site Patrimonial Remarquable

<sup>36</sup> Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

<sup>37</sup> Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager



Carte 32 : patrimoine protégé dans l'AEE



**Aires d'étude**

- aire d'étude immédiate (AEI)
- aire d'étude rapprochée (AER, 1km)
- aire d'étude éloignée (AEE, 4km)

**Reconnaissance patrimoniale**

- Monuments historiques
- Périmètre délimité des abords
- Périmètre de protection des monuments historiques (rayon de 500m)



Date de réalisation : Septembre 2019  
 Sources : © IGN scan 25  
 Atlas des patrimoine (Creuse)

Référence : 2019-000126







### 5.5.3. Patrimoine architectural non protégé

Aucun élément patrimonial n'est présent sur l'AEI ou à ses abords. Aucune inter-visibilité n'existe entre l'AEI et les éléments non protégés identifiés dans le périmètre d'étude.

### 5.5.4. Patrimoine archéologique

Aucun site archéologique n'est connu au niveau des terrains de l'AEI mais l'existence de vestiges reste néanmoins tout à fait possible. Ainsi, le projet de création d'un parc photovoltaïque est soumis aux dispositions de la loi du 17 Janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

Créés par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 relative à l'archéologie préventive, les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) se substituent aux zones de saisine instituées par la loi de 2001 qui elles-mêmes succédaient aux périmètres de protection archéologique pris dans le cadre du décret 86-192. Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont des **zones dans lesquelles les travaux d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme** (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) **et les zones d'aménagement concertées (ZAC) de moins de trois hectares peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive.**

Les ZPPA ne sont pas une servitude d'urbanisme mais elles permettent d'alerter les aménageurs sur les zones archéologiques sensibles du territoire.

**Les terrains de l'AEI ne sont pas en ZPPA.**

### 5.5.5. Sites emblématiques

Les sites emblématiques du Limousin définissent des paysages emblématiques qui doivent leur caractère soit à une accumulation de valeurs paysagères clés (cours d'eau torrentueux, chaos rocheux, architecture vernaculaire, alignement d'arbres, ...) soit à une valeur paysagère unique intrinsèque telle que le bocage géométrique des Brandes de Landes.

Ces espaces emblématiques méritent qu'on leur prête une attention particulière ; ils servent de support à la mise en place de protection de sites. Dans tous les cas, le savoir-faire et une gestion patrimoniale leur donnent un caractère pittoresque indéniable.

Trois sites emblématiques identifiés dans l'atlas des paysages du Limousin, se trouvent dans l'AEI :

- Le bois du Rateau, au plus proche à 500 m au nord-ouest de l'AEI,
- Le château du Périgord, à 1 km au nord-est.
- L'étang des Landes, bois des landes et des Souchères, bocage des Brandes de Landes et étang de Pinaud.

Chacun de ces sites recèle une spécificité paysagère particulière mais aucun n'est ici protégé.

**Les éléments marquants et identitaires de l'AEI sont représentés en grande partie par :**

- **La qualité des paysages agricoles bocagers avec un réseau de haies relativement bien conservé ;**
- **Les différentes vallées dont celle de la Voueize et de la Goze apportant de la diversité ;**
- **Des vues lointaines et dégagées, depuis les points hauts de l'AEI ;**
- **La forte perception des boisements et des autres éléments vivants (haies, bosquets, arbres isolés, etc.) dans les paysages ;**
- **La diversité du patrimoine architectural du territoire (ville ancienne de Gouzon, patrimoine traditionnel rural et urbain, quelques châteaux, édifices religieux, etc.).**
- **des marqueurs plus récents de l'évolution des espaces, comme le golf de la Jonchère, les annexes agricoles avec couverture photovoltaïque, des zones d'activités**

**Le territoire, au caractère agricole marqué, est relativement préservé. Il évolue surtout en lien avec les activités agricoles, plus ponctuellement autour de Gouzon en fonction de la dynamique socio-économique.**

**Les monuments protégés ne permettent aucune intervisibilité avec l'AEI. De même, aucun secteur n'offre de covisibilité entre les monuments et l'AEI.**



## 5.6. ANALYSE DES PERCEPTIONS

### 5.6.1. Co-visibilités générales et perceptions théoriques sur l'AEI

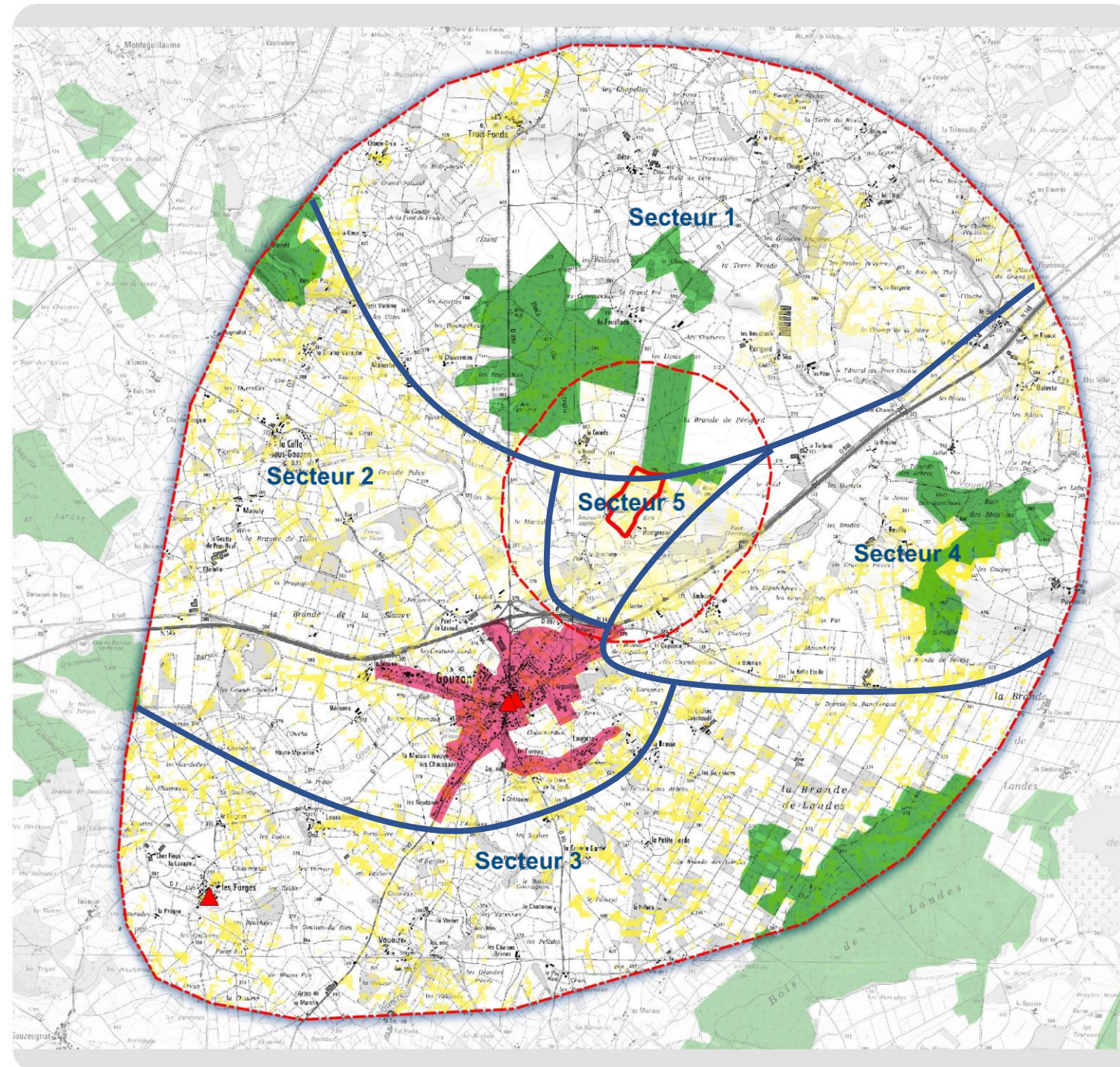
L'analyse des perceptions sur l'AEI se base dans un premier temps sur l'étude des inter-visibilités théoriques avec celle-ci. L'objectif est de mieux cadrer les zones les plus sensibles au regard du projet afin de mieux orienter les choix d'implantation de ce dernier. Il ne s'agit donc pas d'une analyse des vues sur le projet final.

Sur la base des perceptions théoriques sur l'AEI et de l'analyse de terrain, les secteurs suivants ont été définis pour l'analyse des perceptions réelles :

- Les reliefs occupés par des espaces agricoles relativement ouverts au nord : secteur 1
- La basse vallée de la Goze et Gouzon : secteur 2 ;
- Les espaces ondulés au sud de Gouzon et le bocage de la Brande de Landes : secteur 3
- La vallée de la Voueize à l'est de l'AEI : secteur 4
- Les abords de l'AEI : secteur 5

Dans ces différents secteurs, l'analyse des perceptions s'appuie sur la structure des reliefs, l'examen de l'occupation du sol et sur un travail de terrain. Le croisement de tous ces éléments permet de mettre en avant les caractéristiques visuelles de l'aire d'étude éloignée et notamment les principales conditions des perceptions dans l'AEE.

Carte 33 : perceptions théoriques à l'échelle de l'AEE et définition des secteurs d'analyse



#### Aires d'étude

- ▭ aire d'étude immédiate (AEI)
- ▭ aire d'étude rapprochée (AER, 1km)
- ▭ aire d'étude éloignée (AEE, 4km)

#### Analyse de covisibilité

- ▭ Zone ayant une vue théorique sur l'aire d'étude immédiate (AEI)

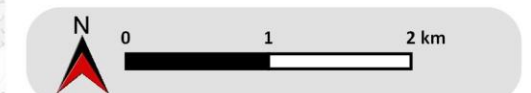
#### Principaux masques visuels

- ▭ Zones urbaines
- ▭ Zones boisées

#### Reconnaissance patrimoniale

- ▲ Monuments historiques

Le calcul de covisibilité est réalisé à partir :  
 - d'un Modèle Numérique de Terrain (Aster Gdem) d'une résolution de 30m  
 - de quelques points répartis sur l'AEI auxquels on affecte une hauteur de 5m  
 - sur une distance de 4km



Date de réalisation : Septembre 2019  
 Sources : © IGN scan 25  
 Atlas des patrimoines (Creuse)  
 Aster gdem - CLC 2018  
 Référence : 2019-000126





## 5.6.2. Configuration de l'AEI

Afin de mieux appréhender les perceptions sur les terrains de l'AEI, il est intéressant, au préalable, de comprendre sa configuration : la nature de ses terrains, son positionnement vis à vis des secteurs proches, ses éléments caractéristiques permettant de la repérer ou de l'occulter dans le grand paysage.

L'AEI se développe sur des espaces au caractère largement bocagé.

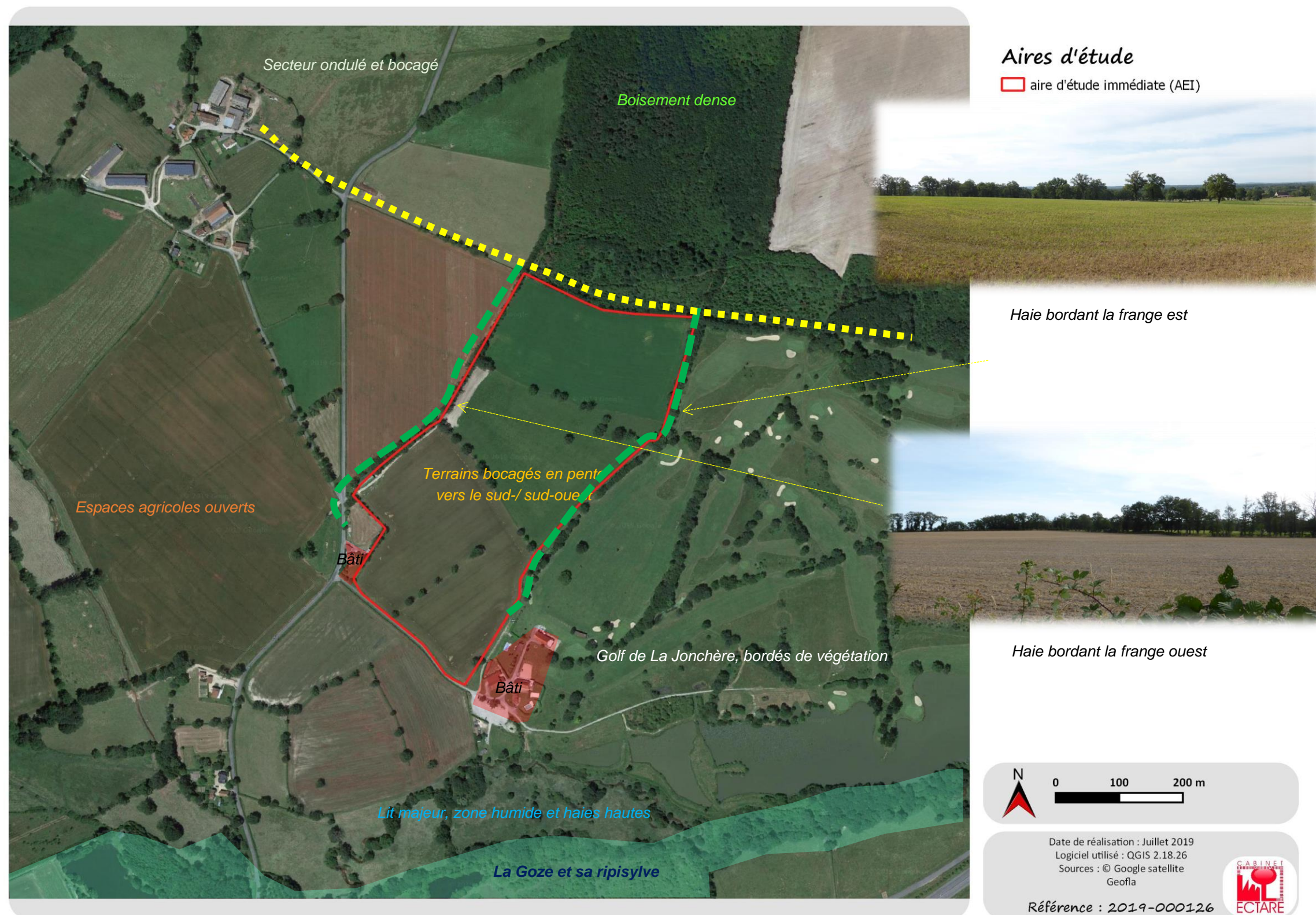
Les terrains sont légèrement en pente vers le sud. La frange nord suit une ligne de crête limitant les perceptions depuis le nord de cette ligne.

Les franges ouest et est de l'AEI sont marquées par des haies bocagères boisées. L'AEI apparaît ainsi confinée dans le paysage.

L'AEI elle-même est marquée par des haies internes.

Au sud, quelques espaces bâtis (Montbain, golf de la Jonchère) limitent les perceptions éloignées.

Plus au sud, les perceptions sont possibles au gré des ouvertures visuelles, relativement limitées avec la végétation omniprésente.





Il ressort de cette analyse préalable que l'AEI est inscrite dans un secteur bocager, légèrement à l'écart des principaux secteurs fréquentés (Gouzon, RN145...) sur un versant doux aux pentes en direction du sud. La frange nord de l'AEI s'appuie sur une ligne de crête, conditionnant les perceptions depuis le nord. La frange nord est en outre occupée par un boisement dense. Les limites ouest et est sont quant à elles soulignées par des haies bocagères arborées.

De cette configuration et de l'occupation des sols à ses abords, il découle des visibilitées depuis le sud du site essentiellement. Des visibilitées sont également possibles depuis l'ouest et l'est, au grès de la végétation.

Il n'y a pas de vue possible depuis le nord. Il n'y a pas de vue sur l'AEI depuis les secteurs éloignés.

Les perceptions sont illustrées dans les parties suivantes.

Pour chaque secteur précédemment défini, une analyse des perceptions a été réalisée depuis les points de vue présentant le plus de sensibilité et de visibilité potentielle.

La **sensibilité** des points de vue est déterminée en fonction de plusieurs critères objectifs :

- La possibilité ou non de percevoir l'aire d'étude immédiate dans le paysage (inter-visibilité)
- La distance par rapport à l'aire d'étude,
- La co-visibilité avec un site ou avec un monument protégé,
- Le niveau de fréquentation du lieu (site touristique, remarquable ou axe de communication régulièrement fréquenté)

Le **niveau d'enjeu** des sites analysés dans les perceptions dépend quant à lui de son rôle dans le paysage en général, en termes de structuration d'abord mais aussi en termes d'identification et de ressenti dans un contexte plus global.

Le **niveau de perception** découle du constat fait sur site : il décrit le niveau de visibilité du site dans le paysage, en fonction de sa prégnance dans le champ visuel en particulier.



### 5.6.3. Analyse des cônes de perceptions depuis les secteurs prédéfinis

Depuis le secteur 1 – Les reliefs relativement ouverts au nord de l'AEI



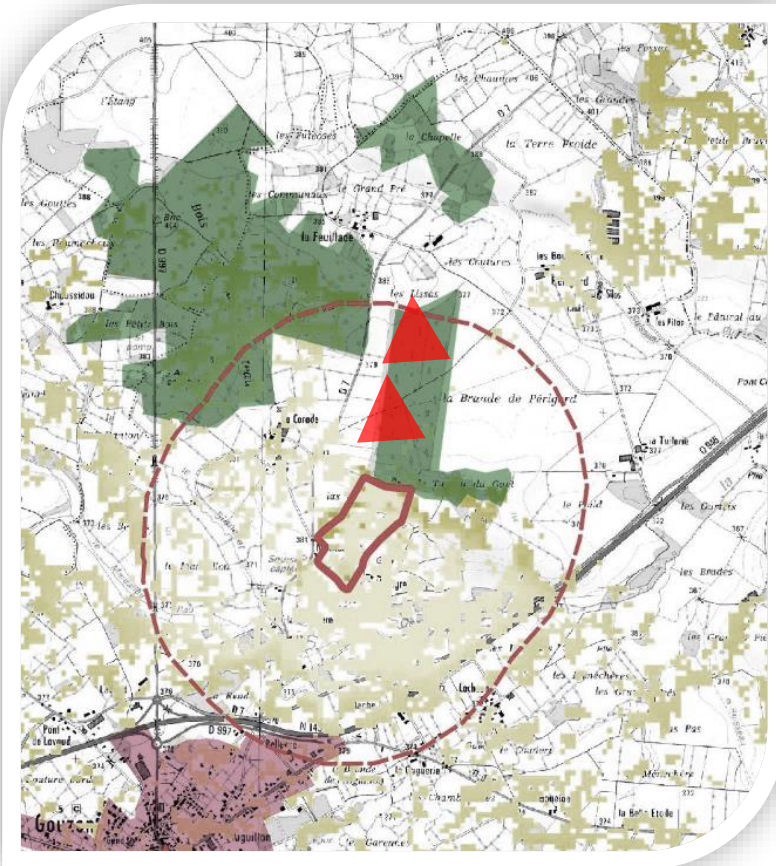
#### Vue depuis La Corade – 440 m au nord-ouest

Le lieu-dit La Corade abrite quelques habitations ainsi que des bâtiments agricoles. Ce lieu-dit fait partie des zones bâties les plus proches de l'AEI. Il se situe à des altitudes proches de celle des terrains d'étude, voire légèrement en deçà. Quelques haies bocagères accompagnent la route d'accès. Les perceptions sur le site sont de fait très limitées. Elles ne sont possibles qu'à la faveur des trouées végétales. Le site est alors visible sur sa frange ouest, mais la végétation qui le borde participe grandement à son absorption dans le paysage.

- ⇒ Sensibilité du point de vue : (habitat isolé) : faible
- ⇒ Enjeu paysager (perceptions cloisonnées, bâtiments agricoles, absence de monuments protégés) : très faible
- ⇒ Niveau de perceptions : très faible



Depuis le secteur 1 – Les reliefs relativement ouverts au nord de l'AEI



**Vue depuis la RD7 au niveau du bois du Rateau (1 km au nord) puis à sa sortie (600 m au nord)**

La RD7 est un axe assez peu fréquenté, rectiligne, qui suit les ondulations du relief, tantôt sur un point haut, tantôt encaissé. Il ne permet néanmoins aucune vue dominante sur les alentours. Le Bois du Rateau est un site emblématique identifié dans le cadre de l'atlas des paysages. Ce bois se caractérise visuellement par une empreinte résineuse forte. Il est clôturé.

Depuis ces secteurs, les terrains de l'AEI ne sont jamais visibles. Ils se trouvent en effet en arrière d'une petite ligne de crête qui marque la frange nord de l'AEI. Les boisements et haies intercalés cloisonnent en plus les perceptions.

).

⇒ Sensibilité du point de vue : (voirie moyennement fréquentée, absence de voisinage) : moyenne

⇒ Enjeu paysager (site emblématique du Bois du Rateau, absence de site ou monument protégés) : moyen

⇒ Niveau de perceptions : nul





Depuis le secteur 1 – Les reliefs relativement ouverts au nord de l'AEI

**Vue depuis la voirie locale entre la Parochie et la Bergerie – 3 km au nord-est**

Le secteur 1, dans sa partie la plus septentrionale, se caractérise par une élévation relative du relief, et par un parcellaire largement plus ouvert, caractérisé par des cultures céréalières plutôt que par l'élevage. Le bâti reste très disséminé, les voiries sont peu nombreuses et à vocation essentiellement locale.

Il en résulte des perceptions dégagées et potentiellement lointaine, en direction du sud, de la vallée de la Voueize et de la Goze.

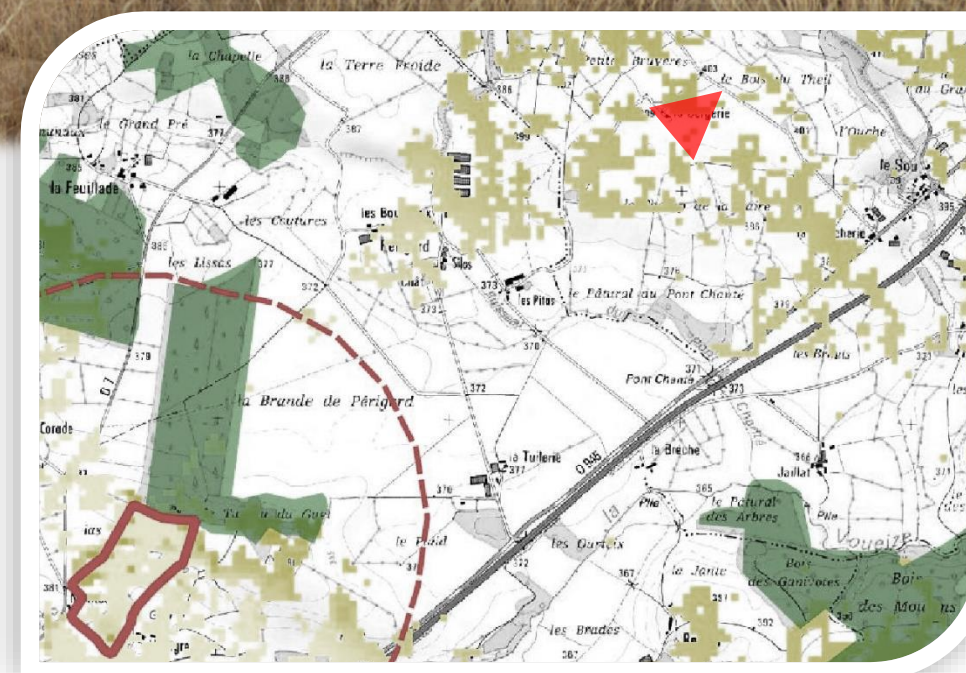
Malgré ces situations favorisant les échappées visuelles, les terrains de l'AEI ne sont pas visibles, absorbés par le relief ondulé et la masse végétale caractérisant le fond de vallée.

A noter que depuis ce point de vue, même de gros bâtiments tels que le château de Périgord (site emblématique) et les bâtiments agricoles proches de celui-ci ne sont pas visibles.

⇒ **Sensibilité du point de vue : (voirie peu fréquentée – habitat rare) : très faible**

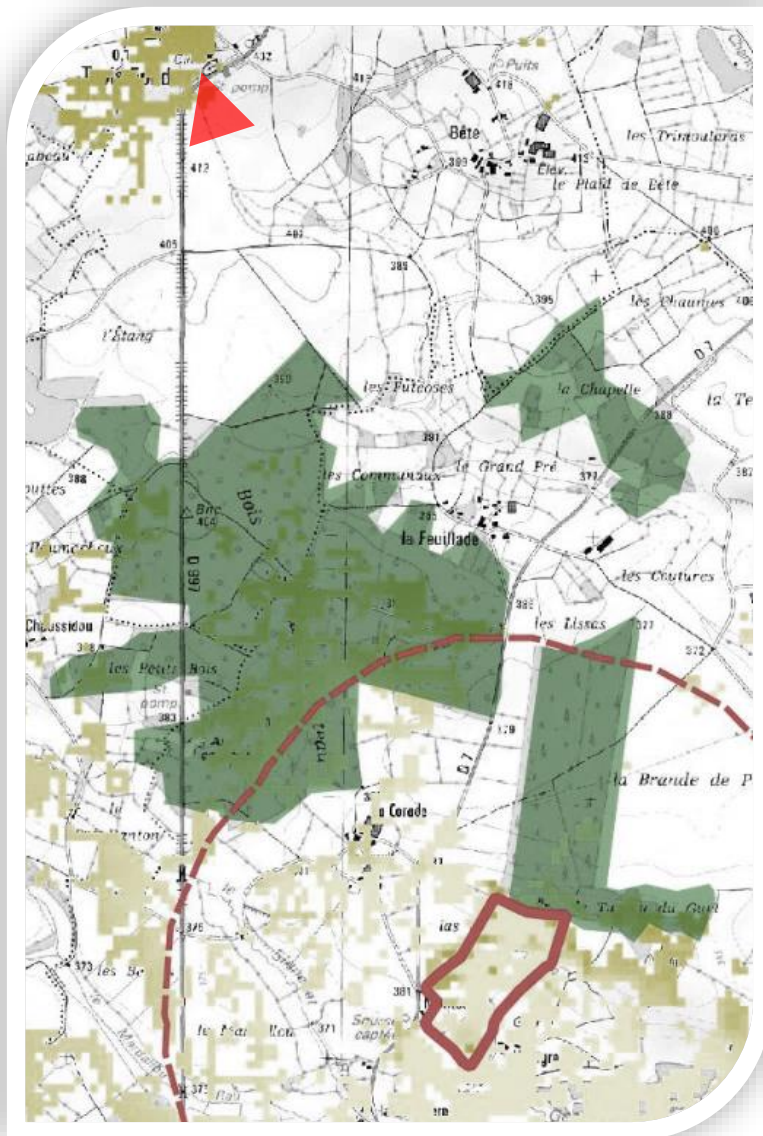
⇒ **Enjeu paysager (point de vue panoramique, secteur agricole ayant pris le pas sur le caractère bocager, proximité du château de Périgord, non visible, absence de monument historique) : moyen**

⇒ **Niveau de perceptions : nul**





Depuis le secteur 1 – Les reliefs relativement ouverts au nord de l'AEI



**Vue depuis la D997 à Trois Fonds – 3,3 km au nord**

Le secteur de Trois Fonds, au nord de l'AEI, offre des perceptions potentielles sur l'AEI. Ce secteur s'inscrit en effet sur des reliefs avoisinants les 450 m NGF soit quelques 50 m de plus que les terrains de l'AEI. Autour de Trois-Fonds, les espaces sont relativement ouverts, marqués par de grandes cultures, et au sein desquels le bâti est globalement absent, et la trame bocagère réduite. Si les ouvertures visuelles sont indéniables, ce secteur ne permet finalement pas de perceptions sur les éléments d'occupation du sol hors masses végétales. Aucune habitation n'est ici visible, le bourg de Gouzon en particulier, mais aussi le hameau La Feuillade, plus proche. Les voiries ne sont pas appréhendables : seule la RD997 à proximité de l'observateur se perçoit. Finalement, le paysage ici se construit autour des espaces agricoles ouverts, plus ou moins perceptibles au sein d'une masse végétale dense. Les terrains de l'AEI ne sont pas du tout visibles.

- ⇒ Sensibilité du point de vue : (voirie fréquentée - hameau) : moyen
- ⇒ Enjeu paysager (point de vue panoramique – absence de monument protégé) : fort
- ⇒ Niveau de perceptions : nul